

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

133^e année
20 juin 2001
N^o 25

Sommaire

Table des matières
Lois 2001
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2001

2	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires	3683
140	Loi sur l'assurance parentale	3703
160	Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives	3737
162	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études	3747
177	Loi sur les géologues	3751
	Liste des projets de loi sanctionnés (30 mai 2001)	3679
	Liste des projets de loi sanctionnés (1 ^{er} juin 2001)	3681

Règlements et autres actes

688-2001	Activités de piégeage et commerce des fourrures (Mod.)	3759
695-2001	Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.I	3760
698-2001	Conditions et modalités de vente des médicaments (Mod.)	3762
701-2001	Transport par taxi (Mod.)	3764
708-2001	Soutien du revenu (Mod.)	3765
	Établissement du refuge faunique de l'Île-Laval	3776

Projets de règlement

	Accroissement temporaire du nombre d'autobus affectés au transport des touristes transitant par les aéroports internationaux de Montréal, aéroport international Jean-Lesage et les ports de Montréal et de Québec	3769
	Points d'inaptitude	3770
	Refuge faunique de l'Île-Laval	3773
	Tableau de chasse à l'orignal pour l'année 2001	3774
	Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe	3775
	Véhicules hors route	3776

Décisions

7290	Producteurs de bois, Beauce — Commercialisation du bois (Mod.)	3785
	Commission des valeurs mobilières du Québec — Délégation de pouvoirs	3785

Affaires municipales

678-2001	Relations du travail découlant des regroupements de territoires municipaux visés par la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais	3799
679-2001	Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Saint-Hyacinthe et de Sainte-Rosalie et des paroisses de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, de Saint-Thomas-d'Aquin et de Sainte-Rosalie	3800

Décrets

618-2001	Ministre d'État à l'Économie et aux Finances	3801
619-2001	Comité ministériel à la jeunesse	3801
620-2001	Nomination de monsieur André Legault comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances	3801
621-2001	Nomination de monsieur Clément D'Astous comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances	3801
622-2001	Nomination de madame Denyse Gouin comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère de l'Environnement	3802
623-2001	Nomination de madame Michèle Laberge comme sous-ministre associée par intérim au ministère de la Famille et de l'Enfance, chargée du Secrétariat à la condition féminine	3802
624-2001	Nomination d'un substitut à un membre d'un comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels	3802
625-2001	Signature d'une entente-cadre entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq	3803
626-2001	Autorisation accordée au ministre délégué aux Affaires autochtones de financer les projets résiduels de la programmation pluriannuelle de l'Entente de mise en œuvre de mars 1998 pour un montant maximal de 80 M\$ à raison de 20 M\$ par année à compter de 2001-2002	3803
627-2001	Retrait du territoire de la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy	3804
628-2001	Adhésion de la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet	3805
629-2001	Retrait du territoire de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville de la compétence de la Cour municipale de la Ville de Sorel-Tracy	3806
630-2001	Adhésion de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet	3807
640-2001	Modifications aux cadres de gestion relatifs au Programme d'assainissement des eaux du Québec (PAEQ)	3808
641-2001	Entente entre Sherbrooke, Ville des rivières et le gouvernement du Canada concernant une contribution financière de Développement économique Canada	3809
642-2001	Composition et mandat de la délégation québécoise qui participera à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée à l'évaluation de la mise en œuvre des résultats du Programme pour l'habitat « Istanbul +5 », qui aura lieu à New York du 6 au 8 juin 2001	3809
643-2001	Signature de l'Entente Canada-Québec de bonification du CSRN pour l'horticulture légumière et fruitière, pour l'année de stabilisation 2000	3810
644-2001	Autorisation au Musée du Québec de contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 1,5 M\$ à être utilisés comme marge de crédit	3810
645-2001	Autorisation à la Société de la Place des Arts de Montréal de contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 2 M\$ à être utilisés comme marge de crédit	3812
646-2001	Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	3813
648-2001	Prêt d'un montant maximal de 4 800 000 \$ par Investissement-Québec à Valeurs mobilières Desjardins inc.	3814
649-2001	Taux d'intérêt applicable pour la période du 1 ^{er} juin 2001 au 31 mai 2002 aux obligations d'épargne du Québec datées du 1 ^{er} juin des années 1992 à 1996 ainsi qu'aux unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996	3815
653-2001	Octroi d'une subvention de 1 675 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois dans le cadre d'activités relatives à la Fête nationale du Québec	3815
655-2001	Autorisation au ministre d'État aux Régions et ministre des Régions et au ministre des Transports et ministre responsable de la région de Lanaudière à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de développement de Lanaudière	3816
656-2001	Désignation de M ^e Céline Giroux, vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, comme remplaçante du président	3817

657-2001	Avenant sous forme d'échange de lettres à l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation auprès de l'Organisation	3817
659-2001	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance maladie	3818
660-2001	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	3818
661-2001	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	3819
662-2001	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	3819
663-2001	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	3819
664-2001	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	3820
665-2001	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	3820
666-2001	Encadrement, soutien et la formation des services policiers autochtones dans les communautés des Montagnais d'Ekuanitshit, Unamen Shipu, Matimekosh-Lac John et Pakua Shipi	3820
667-2001	Prestation des services policiers autochtones dans la communauté des Montagnais d'Ekuanitshit	3821
668-2001	Prestation des services policiers autochtones dans la communauté des Montagnais d'Unamen Shipu	3822
669-2001	Prestation des services policiers autochtones dans la communauté des Montagnais de Matimekosh-Lac John	3823
670-2001	Prestation des services policiers autochtones dans la communauté des Montagnais de Pakua Shipi	3824
672-2001	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour les fins d'une partie de l'emprise du chemin de Béthanie, situé en la municipalité de Béthanie	3825

PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 30 MAI 2001

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 30 mai 2001

Aujourd'hui, à dix-neuf heures trente-six minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner les projets de loi suivants :

- n° 2 Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires
- n° 140 Loi sur l'assurance parentale
- n° 162 Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable Administrateur du Québec.

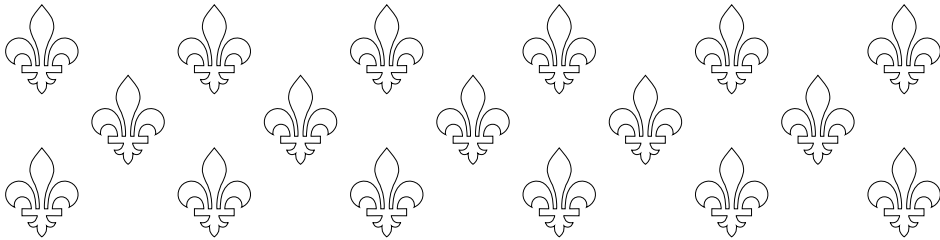
PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE2^e SESSIONQUÉBEC, LE 1^{ER} JUIN 2001**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 1^{er} juin 2001*

Aujourd'hui, à douze heures cinq minutes, il a plu à l'honorable Administrateur du Québec de sanctionner les projets de loi suivants :

n° 160 Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives

n° 177 Loi sur les géologues

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable Administrateur du Québec.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 2
(2001, chapitre 8)

**Loi modifiant la Loi sur les tribunaux
judiciaires**

Présenté le 28 mars 2001
Principe adopté le 10 mai 2001
Adopté le 29 mai 2001
Sanctionné le 30 mai 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi introduit, dans la Loi sur les tribunaux judiciaires, un nouveau régime de retraite pour les juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval et de Québec, ainsi que pour les juges de la Cour municipale de Montréal dans la mesure où une entente est conclue entre la Ville de Montréal et la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances permettant leur adhésion à ce régime. À défaut d'une telle entente, un régime de retraite équivalent devra être mis en place et administré par la municipalité.

Le projet de loi apporte également certaines modifications aux avantages sociaux applicables aux juges de la Cour du Québec.

Ces dispositions donnent suite aux recommandations du rapport du comité sur la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales relatif au régime de retraite et avantages sociaux reliés à ce régime et aux régimes collectifs d'assurances.

Le projet de loi prévoit également la nomination d'un juge supplémentaire à la Cour supérieure qui sera nommé pour les districts judiciaires de Hull, de Labelle et de Pontiac. Le projet établit aussi, sur une partie du district judiciaire d'Abitibi, une compétence concurrente à l'égard des districts judiciaires d'Abitibi, de Saint-Maurice et de Roberval.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16);
- Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales (1999, chapitre 62).

Projet de loi n° 2

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 21 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du nombre « 143 » par le nombre « 144 ».

2. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, au paragraphe 7° du premier alinéa, du nombre « quatre » par le nombre « cinq ».

3. L'article 93.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 93.1. Le juge atteint d'une incapacité physique ou mentale permanente qui, de l'avis du gouvernement, l'empêche de remplir de manière satisfaisante les devoirs de sa charge, est relevé de ses fonctions. À moins qu'il ne reprenne ses fonctions en vertu du deuxième alinéa, il est réputé avoir cessé d'exercer sa charge le jour précédant celui où il satisfait l'une ou l'autre des conditions énoncées aux articles 224.3, 228 ou 246.3, selon le cas, pour être admissible à recevoir une pension. » ;

2° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « le nommer de nouveau juge du tribunal où il exerçait sa charge sans passer par la procédure de sélection établie en application de l'article 88 et » par ce qui suit : « lui permettre de reprendre ses fonctions au tribunal où il exerçait sa charge, » ;

3° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « nommé » par le mot « affecté ».

4. L'article 121 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 121. Le gouvernement peut, par décret, établir le montant des frais que peuvent engager les juges pour l'accomplissement de leurs fonctions et qui peuvent leur être remboursés sur présentation des pièces justificatives. » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les dépenses qui peuvent être remboursées ne comprennent pas les dépenses faites par un juge à titre privé; elles comprennent les dépenses de fonction approuvées par le juge en chef ou le juge qu'il désigne.».

5. L'article 122 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «Partie», de ce qui suit : «V.1 ou à la Partie»;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Il peut aussi y prévoir les situations entraînant l'obligation pour le juge de cotiser à ce régime ainsi que les conditions relatives à la détermination et au versement de cette cotisation.»;

3^o par l'insertion, au début du troisième alinéa, des mots «À moins d'une disposition expresse à l'effet contraire,».

6. L'article 122.0.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le gouvernement peut, par décret, déterminer les renseignements, modalités et conditions que doit contenir une telle entente.».

7. L'article 122.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot «Partie», de ce qui suit : «V.1 ou à la Partie».

8. L'article 127 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les cotisations des juges et la contribution des municipalités au régime de prestations supplémentaires établi en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 sont versées au fonds consolidé du revenu.».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 224, de la partie suivante :

«PARTIE V.1

«RÉGIME DE RETRAITE DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC ET DE CERTAINES COURS MUNICIPALES

«CHAPITRE I

«DOMAINE D'APPLICATION

«224.1. Le régime de retraite établi par la présente partie s'applique aux juges de la Cour du Québec et aux juges des cours municipales de Laval et

de Québec nommés après le 31 décembre 2000. Il s'applique aussi aux juges de ces cours nommés avant le 1^{er} janvier 2001 et toujours en fonction à cette date, dans la mesure où ils ont opté de participer à ce régime avant le 1^{er} janvier 2002.

Il en est de même à l'égard des juges de la cour municipale de Montréal si la Ville de Montréal a adhéré au présent régime en vertu de l'article 31 du chapitre 8 des lois de 2001.

« CHAPITRE II

« COTISATIONS

« 224.2. Le juge doit verser au présent régime de retraite une cotisation correspondant à 7 % de son traitement annuel. Le traitement annuel du juge est celui fixé par décret pris en vertu de l'article 115. Toutefois, la rémunération additionnelle versée à un juge en chef, à un juge en chef associé, à un juge en chef adjoint, à un juge coordonnateur ou à un juge coordonnateur adjoint ainsi que toute autre rémunération versée à un juge visé aux articles 131 à 134 doit être exclue de ce traitement.

Lorsque le juge bénéficie d'un congé sans traitement en vertu de l'article 122.0.1, son traitement annuel pour les fins du présent article est celui auquel il aurait eu droit en vertu du décret pris en vertu de l'article 115 s'il avait exercé les fonctions rattachées à sa charge pendant l'année concernée. Le traitement annuel du juge bénéficiant d'une entente de congé à traitement différé visée à l'article 122.0.1 est le traitement qu'il reçoit au cours de chaque année concernée par cette entente.

Tout montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement de traitement d'une année antérieure s'ajoute au traitement de l'année au cours de laquelle il est versé. Toutefois, si ce montant est versé dans une année au cours de laquelle aucun service n'est crédité, il fait partie du traitement de la dernière année au cours de laquelle du service est crédité et qui est antérieure à celle du versement.

Le juge doit verser les cotisations prévues par le présent article jusqu'au moment où il cesse d'exercer sa charge, sous réserve des règles fiscales applicables.

« CHAPITRE III

« PENSION ET REMBOURSEMENT

« 224.3. Le juge qui cesse d'exercer sa charge et qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes a le droit au service de sa pension :

- 1° il a atteint l'âge de 65 ans ;

2° il a accumulé au moins 21,7 années de service ;

3° son âge et ses années de service totalisent 80 ou plus.

« 224.4. Le juge de moins de 65 ans qui cesse d'exercer sa charge alors qu'il compte moins de deux années de service a droit au remboursement des cotisations qu'il a versées, avec les intérêts accumulés, à moins qu'il ne choisisse de transférer ses années et parties d'année de service dans un autre régime de retraite en application d'une entente de transfert conclue en vertu de l'article 246.24.

S'il décède avant d'avoir obtenu ce remboursement, ses cotisations sont remboursées à son conjoint ou, à défaut, à ses héritiers.

« 224.5. Pour l'application du présent régime de retraite, les cotisations versées, incluant celles pour lesquelles le juge a été exonéré, portent intérêt au taux prévu par règlement, à compter du point milieu de l'année au cours de laquelle elles ont été versées jusqu'au premier jour du mois au cours duquel débute le service d'une prestation ou au cours duquel le remboursement de ces cotisations est effectué.

« 224.6. Le juge qui cesse d'exercer sa charge alors qu'il compte au moins deux années de service mais sans satisfaire à l'une ou l'autre des conditions énoncées à l'article 224.3 a droit à une pension différée payable à l'âge de 65 ans, calculée conformément aux articles 224.8 et 224.9, à moins qu'il ne choisisse de transférer ses années et parties d'année de service dans un autre régime de retraite en application d'une entente de transfert conclue en vertu de l'article 246.24.

La pension différée confère au conjoint, aux enfants ou aux héritiers du juge, à compter du moment où elle devient payable, les mêmes droits que ceux prévus dans le cas d'un juge qui reçoit une pension.

La pension différée du juge est annulée s'il occupe à nouveau une fonction à laquelle est attachée une pension en vertu du présent régime de retraite et les années ou parties d'année de service qu'il a accumulées s'ajoutent à celles déjà comptées.

« CHAPITRE IV

« CALCUL ET SERVICE DE LA PENSION

« 224.7. Pour l'application du présent régime de retraite, une année ou une partie d'année de service est toute année ou partie d'année :

1° d'exercice de la charge de juge de la Cour du Québec ou de juge de la cour municipale d'une municipalité partie au présent régime ou pendant laquelle le juge bénéficiait d'un congé sans traitement ou à traitement différé

en vertu de l'article 122.0.1, dans la mesure où il a versé les cotisations requises par l'article 224.2 et sous réserve des règles fiscales applicables ;

2° d'exercice de toute fonction à laquelle était attachée une pension en vertu du présent régime ;

3° de service antérieur crédité en application d'une entente de transfert conclue en vertu de l'article 246.24 ;

4° pour laquelle il reçoit, en remplacement de son traitement, une prestation en vertu d'un régime d'avantages sociaux établi en vertu du premier alinéa de l'article 122 ou, le cas échéant, d'un régime équivalent en vigueur au sein d'une municipalité partie au présent régime de retraite, incluant toute année ou partie d'année au cours de laquelle le juge était, en vertu de l'article 93.1, relevé de ses fonctions.

Le gouvernement fixe, par décret, les conditions à respecter pour qu'une année ou partie d'année pendant laquelle le juge bénéficiait d'un congé sans traitement ou à traitement différé puisse être admissible pour les fins du régime de retraite.

Si le juge a reçu, pour certaines années, le remboursement des cotisations versées, incluant celles pour lesquelles il a été exonéré, et qu'il n'a pas remis ces cotisations comme le lui permettent les articles 224.26, 244.9 et 244.10, ces années ne sont prises en compte qu'aux seules fins de l'admissibilité à la pension.

Une année ou partie d'année de service ne peut être comptée au titre du présent régime si elle est comptée au titre d'un autre régime de retraite.

De plus, un juge n'accumule plus de service et ne peut acquérir aucun droit à un montant additionnel de pension au titre du présent régime après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans.

« 224.8. Le montant annuel de la pension du juge est égal au montant obtenu en multipliant le traitement moyen par 1,5 % par année de service crédité. Ce montant ne peut toutefois excéder celui qui est obtenu en multipliant le plafond des prestations déterminées, applicable pour l'année d'admission à la retraite et établi en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) par le nombre d'années de service crédité.

Malgré le premier alinéa, le montant annuel de la pension du juge, augmenté des montants auxquels il a droit à titre de prestations supplémentaires accordées en vertu du régime établi en application du deuxième alinéa de l'article 122, ne peut être supérieur à 65 % du traitement moyen.

« 224.9. Le traitement moyen est celui des trois années de service les mieux rémunérées ou, si le juge a moins de trois années de service, de toutes ses années de service.

Pour déterminer le traitement moyen, les traitements annuels pris en considération sont ceux de toutes les années de service du juge tels que fixés par décret pris en vertu de l'article 115. Toutefois, la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé ou de juge en chef adjoint n'est comprise dans ces traitements que si ce juge a exercé une telle fonction pendant au moins sept ans. Celle versée à un juge coordonnateur ou à un juge coordonnateur adjoint ainsi que toute autre rémunération versée à un juge visé aux articles 131 à 134 doivent être exclues de ces traitements.

Tout montant forfaitaire payé à titre de rajustement de traitement d'une année antérieure fait partie du traitement de l'année au cours de laquelle il est versé. Toutefois, si ce montant est versé dans une année au cours de laquelle aucun service n'est crédité, il fait partie du traitement de la dernière année au cours de laquelle du service est crédité et qui est antérieure à celle du versement.

Aux fins du présent article, le traitement afférent à une année de service concernée par une entente de congé à traitement différé visée à l'article 122.0.1 est celui que le juge aurait reçu s'il n'avait pas bénéficié d'une telle entente.

«224.10. La pension dont le service débute avant que le juge ait atteint l'âge de 65 ans et avant que son âge et ses années de service totalisent 80 est réduite, pendant sa durée, du montant obtenu en multipliant le montant établi en application du premier alinéa de l'article 224.8 par 0,25 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle le service de la pension débute et la date à laquelle le juge atteindra l'âge de 65 ans ou celle à laquelle son âge et ses années de service totaliseront 80, selon la première de ces éventualités.

«224.11. La pension servie au juge en vertu du présent régime de retraite est viagère. Son service doit débiter au plus tard à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans.

Cette dernière règle n'est toutefois pas applicable au juge qui continue à exercer sa charge après cette date ; dans ce cas, le service de sa pension débute lorsqu'il en fait la demande à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et son traitement, le cas échéant, est, à compter du début du service de sa pension, réduit conformément à l'article 118.

Le montant annuel de la pension du juge dont le service débute après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 69 ans est le même que celui auquel il aurait eu droit si le service avait débuté à cette date. En outre, en pareil cas, le juge n'a droit à aucun versement rétroactif de pension.

« CHAPITRE V**« PRESTATIONS DE DÉCÈS**

« 224.12. En cas de décès du juge à la retraite, sa pension continue d'être versée à son conjoint ou, à défaut, à ses héritiers, jusqu'au premier jour du mois suivant le décès.

« 224.13. À compter du jour où cesse pour cause de décès le paiement de la pension du juge ou dans le cas où un juge décède alors qu'il est en fonction sans qu'une pension ne lui soit payable, une pension viagère égale à 50 % de la pension que recevait le juge ou qu'il aurait reçue, s'il avait eu droit au service de sa pension au moment de son décès, est accordée à son conjoint.

De plus, lorsqu'un juge décède alors qu'il est en fonction sans qu'une pension ne lui soit payable et sans avoir de conjoint ou d'enfant satisfaisant à l'une ou l'autre des conditions énoncées à l'article 224.18, ses héritiers ont droit au remboursement des cotisations versées, avec les intérêts accumulés.

Si le juge n'avait droit, au moment où il a cessé d'exercer sa charge, qu'à une pension différée et qu'il décède avant l'âge de 65 ans, ses cotisations sont remboursées, avec intérêts, à son conjoint ou, à défaut, à ses héritiers. Il en va de même si le juge décède alors qu'il compte moins de deux années de service.

« 224.14. Pour l'application du présent régime de retraite, le conjoint est la personne qui, au moment du décès du juge :

1° est mariée avec le juge ;

2° vit maritalement avec le juge, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, alors que celui-ci n'est pas marié, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :

a) un enfant est né ou est à naître de leur union ;

b) ils ont conjointement adopté un enfant durant leur période de vie maritale ;

c) l'un d'eux a adopté un enfant de l'autre durant cette période.

« 224.15. Lorsque le juge n'avait pas atteint l'âge de 65 ans le jour de son décès et que son âge et ses années de service ne totalisaient pas alors 80 ou plus, la pension qu'il aurait reçue est, aux fins du calcul de la pension du conjoint, réduite conformément à l'article 224.10.

« 224.16. Le juge peut, avant de cesser d'exercer sa charge, choisir de réduire sa pension pour permettre à son conjoint de bénéficier d'une pension supérieure à celle prévue à l'article 224.13. Cette réduction peut être, au choix du juge, de 3,5 %, auquel cas le conjoint aura droit à une pension égale à 60 % de la pension ainsi réduite, ou de 5,7 %, auquel cas le conjoint aura droit à une pension égale à $66\frac{2}{3}$ % de la pension ainsi réduite.

Ce choix est irrévocable dès que le juge cesse d'exercer sa charge, même en l'absence d'un conjoint ayant droit à une pension.

Toutefois, le choix est réputé n'avoir jamais été fait si le juge décède alors qu'il est en fonction sans avoir droit à une pension et sans avoir de conjoint ayant droit à une pension.

« 224.17. Chaque enfant du juge qui décède en fonction ou à la retraite a droit de recevoir à titre de pension :

1° si une pension est versée au conjoint, 10 % de la pension qui sert de base au calcul de la pension du conjoint ;

2° s'il n'y a pas de conjoint ayant droit à une pension, 20 % de la pension qui aurait servi de base au calcul de la pension du conjoint ;

3° si le conjoint du juge décède alors qu'il reçoit une pension, 20 % de la pension qui a servi de base au calcul de la pension du conjoint et qui est indexée depuis le décès du juge.

Toutefois, s'il y a plus de quatre enfants, le montant total des pensions payables aux enfants ne peut excéder le montant que représente le pourcentage de 10 % ou de 20 %, selon le cas, multiplié par quatre, lequel est partagé également entre chacun des enfants.

« 224.18. Pour avoir droit à la pension prévue à l'article 224.17, l'enfant doit être à la charge du juge au moment du décès de ce dernier et satisfaire à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° être âgé de moins de 18 ans ;

2° être âgé entre 18 et 25 ans et fréquenter à temps plein un établissement d'enseignement désigné à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) ou désigné par règlement en vertu de l'article 47 de cette loi ;

3° souffrir d'une invalidité résultant de maladie ou d'accident, nécessitant des soins médicaux et le rendant totalement incapable d'accomplir tout travail.

Toutefois, l'enfant du juge qui, au moment du décès de ce dernier, n'est pas à sa charge ou ne satisfait pas à l'une ou l'autre des conditions prévues aux paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa, ou l'enfant qui cesse de satisfaire à ces conditions et qui, avant d'atteindre l'âge de 25 ans, satisfait ou satisfait de nouveau à l'une ou l'autre des conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa et aurait été à la charge du juge si ce dernier n'était pas décédé, a droit de recevoir la pension établie conformément à l'article 224.17.

« 224.19. La pension de l'enfant mineur est accordée jusqu'à sa majorité.

La pension de l'enfant majeur qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement est accordée jusqu'à l'âge de 25 ans pour la période pendant laquelle il fréquente à temps plein un tel établissement; celle de l'enfant majeur qui souffre d'une invalidité est accordée pour la période de cette invalidité.

« 224.20. La pension accordée à l'enfant est versée à compter du jour où débute le service de la pension du conjoint ou, s'il n'y a pas de conjoint ayant droit à une pension, à compter du jour où cette pension aurait été payable. Si le conjoint décède, la nouvelle pension accordée à l'enfant est versée à compter du premier jour du mois qui suit celui du décès du conjoint.

La pension accordée à l'enfant en vertu du deuxième alinéa de l'article 224.18 est versée à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle il satisfait ou satisfait de nouveau à l'une ou l'autre des conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de cet article.

La pension accordée à l'enfant de moins de 18 ans est versée à la personne qui en a la charge.

« 224.21. La pension accordée au conjoint et aux enfants court jusqu'au premier jour du mois suivant la date à laquelle le bénéficiaire cesse d'y avoir droit.

« 224.22. Si le total des montants versés à titre de pension à un juge, à son conjoint et à ses enfants, incluant les montants versés à titre de prestations supplémentaires accordées en vertu du régime établi en application du deuxième alinéa de l'article 122, est inférieur à la somme des cotisations versées avec les intérêts accumulés, la différence est remboursée aux héritiers du juge dès que cesse le versement de la pension à la dernière personne qui y avait droit.

Pour les fins du présent article, les cotisations portent intérêt jusqu'à la date à laquelle le premier versement d'une prestation a été effectué.

« CHAPITRE VI

« DISPOSITIONS DIVERSES

« 224.23. Toute pension est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), indexée annuellement :

1° pour la partie attribuable à du service antérieur au 1^{er} juillet 1990, du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi ;

2° pour la partie attribuable à du service postérieur au 30 juin 1990, de l'excédent de ce taux sur 1 %.

Dans le cas où le nombre d'années de service excède 21,7, les paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa sont appliqués selon l'ordre le plus avantageux pour le juge.

La pension différée est indexée conformément au premier alinéa. Dans ce cas, l'indexation ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle le juge atteint l'âge de 65 ans.

« 224.24. Pour le remboursement des cotisations versées, sont considérées comme ayant été effectivement versées les cotisations dont le juge a été exonéré pour une période pendant laquelle il a reçu, en remplacement de son traitement, une prestation en vertu d'un régime d'avantages sociaux établi en vertu du premier alinéa de l'article 122 ou, le cas échéant, d'un régime équivalent en vigueur au sein d'une municipalité partie au présent régime de retraite.

« 224.25. Le juge à la retraite qui est autorisé par le gouvernement à exercer des fonctions judiciaires continue de recevoir sa pension, et son traitement est réduit conformément à l'article 118. Il ne peut cependant acquérir aucun droit à un montant supplémentaire de pension.

Le juge à la retraite qui reçoit un traitement pour l'exercice de quelque autre charge sous le gouvernement du Québec ou, dans le cas d'un juge d'une cour municipale, de quelque autre charge au sein de la municipalité, continue de recevoir sa pension, et son traitement est réduit conformément à l'article 118.

« 224.26. Les articles 244.9 et 244.10 s'appliquent au présent régime de retraite. Ces dispositions s'appliquent également dans le cas d'un juge qui a reçu le remboursement des cotisations qu'il a versées ou dont il a été exonéré après le 31 décembre 2000, avec les adaptations nécessaires.

« 224.27. L'arbitrage prévu à l'article 245 s'applique aux litiges découlant de l'application d'une disposition de la présente partie.

« 224.28. Toutes les sommes payées ou remboursées en vertu du présent régime de retraite sont incessibles et insaisissables.

Toutefois, elles ne sont insaisissables qu'à concurrence de 50 % s'il s'agit de l'exécution du partage entre époux du patrimoine familial ou du paiement d'une dette alimentaire ou d'une prestation compensatoire.

« 224.29. Le gouvernement peut, par règlement, prévoir le taux d'intérêt applicable aux cotisations versées au présent régime de retraite, les règles relatives à la détermination de ce taux ainsi que la façon de calculer l'intérêt sur les cotisations. ».

10. L'intitulé de la partie VI de cette loi est remplacé par le suivant :

« RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS JUGES NOMMÉS AVANT LE 1^{er} JANVIER 2001 ».

11. L'article 225 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « depuis le 30 mai 1978 et aux juges de la Cour du Québec nommés avant cette date » par les mots « entre le 29 mai 1978 et le 1^{er} janvier 2001, dans la mesure où ils n'ont pas opté de participer au régime de retraite prévu à la partie V.1, ainsi qu'aux juges de la Cour du Québec nommés avant le 30 mai 1978, » ;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots « et qu'ils n'ont pas opté de participer au régime de retraite prévu à la partie V.1 » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il s'applique également aux juges des cours municipales de Laval et de Québec, ainsi qu'aux juges de la cour municipale de Montréal si la Ville de Montréal a adhéré au présent régime en vertu de l'article 31 du chapitre 8 des lois de 2001, dans la mesure où ils n'ont pas opté de participer au régime de retraite prévu à la partie V.1. ».

12. L'article 227 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 227. Le juge qui atteint l'âge de 70 ans est admis à la retraite avec pension. Le juge qui est atteint d'une incapacité physique ou mentale permanente en application de l'article 93.1 et qui était admissible, avant le 1^{er} janvier 1992, à recevoir, en remplacement de son traitement, une prestation en vertu d'un régime d'avantages sociaux établi en application de l'article 122, est admis à la retraite avec pension au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans même s'il continue de recevoir cette prestation. ».

13. L'article 244.2 de cette loi est abrogé.

14. L'intitulé de la partie VI.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS JUGES NOMMÉS AVANT LE 30 MAI 1978 ».

15. L'article 246.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « celui prévu à la partie VI ne s'applique pas » par les mots « les régimes prévus aux parties V.1 et VI ne s'appliquent pas ».

16. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 246.15, 246.16, 246.17, 246.20, 246.21, 246.22, 246.23, 246.24, 246.25 et 246.28, des mots «parties VI et VI.1» par les mots «parties V.1, VI et VI.1».

17. L'article 246.22.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «Parties», de ce qui suit: «V.1,».

18. L'article 246.26 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «Parties», de ce qui suit: «V.1,»;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «réserve», des mots «des cotisations versées au régime de retraite prévu à la partie V.1,»;

3° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «sous réserve»;

4° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot «Partie», de ce qui suit: «V.1 ou»;

5° par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa et après le mot «réserve», des mots «des cotisations versées par ces juges au régime de retraite prévu à la partie V.1 et».

19. L'article 246.26.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots «à la partie VI, lequel est basé sur le résultat relatif à ce régime et obtenu» par les mots «à la partie V.1 ainsi que celui au régime de retraite prévu à la partie VI; ces taux sont basés sur les résultats respectifs de chacun de ces régimes et obtenus».

20. L'article 246.27 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «Partie», de ce qui suit: «V.1 ou».

21. L'annexe I de cette loi est modifiée, en regard des districts judiciaires de Saint-Maurice et d'Abitibi:

1° par le remplacement, dans la colonne énumérant les districts judiciaires, des mots «et Abitibi» par ce qui suit: «, Abitibi et Roberval»;

2° par l'addition, dans la colonne portant la description du territoire où s'exerce la compétence concurrente et à la fin de cette description, des mots «ou de Roberval».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

22. Le juge qui opte de participer au régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires doit en aviser par écrit la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances avant le 1^{er} janvier 2002. Cette option, une fois l'avis reçu à la Commission, est irrévocable. Par ailleurs, le juge nommé après le 31 décembre 1999 est réputé avoir opté de participer à ce régime.

Le conjoint d'un juge qui était en fonction le 31 décembre 2000 et qui est décédé entre cette date et celle de l'entrée en vigueur de la présente loi ou qui décède après cette date sans avoir exercé son option mais avant la date limite pour l'exercer, peut opter, en lieu et place du juge, selon les mêmes conditions que s'il s'agissait du juge lui-même.

23. Le juge visé au premier alinéa de l'article 22 doit verser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances la cotisation requise par l'article 224.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires pour l'année 2001. En outre, il doit verser, à titre de cotisation pour service passé postérieur à 1989, un montant égal à la cotisation qu'il aurait dû verser pour l'année 2000, en application de l'article 224.2, si le régime de retraite était entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Ce montant ne peut toutefois être supérieur au montant admissible à titre de cotisation pour service passé en vertu des règles fiscales applicables.

Les sommes visées au premier alinéa sont payées comptant dans les 60 jours de la mise à la poste par la Commission d'un avis à cet effet ou par versements égaux échelonnés, avec intérêt à compter du 61^{ième} jour de la mise à la poste de l'avis, sur une période maximale de 3 ans déterminée après entente entre le juge et la Commission. Le montant afférent à la cotisation de l'année 2001 qui peut être échelonné est limité au montant indiqué dans l'avis de la Commission.

Toutefois, ces sommes doivent être acquittées en totalité avant le début du service de la pension du juge ou, si le service de la pension a débuté entre le 1^{er} janvier 2001 et la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, dans les 60 jours de la mise à la poste par la Commission d'un avis à cet effet.

Si le juge décède avant d'avoir acquitté en totalité les sommes requises, son conjoint doit, pour avoir droit à la pension accordée par le régime prévu à la partie V.1, acquitter le solde de ces sommes, dans les 60 jours de la mise à la poste par la Commission d'un avis à cet effet.

À défaut de versement des sommes requises dans les délais prévus au troisième ou au quatrième alinéa, le juge est réputé, malgré l'article 22, n'avoir jamais opté de participer au régime prévu à la partie V.1 et les sommes versées par le juge sont remboursées au juge ou au conjoint, selon le cas, avec intérêt.

24. La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances rajuste le montant de toute pension déjà en service au moment de l'exercice de l'option, incluant tout montant versé à titre de prestations supplémentaires accordées en vertu du régime établi en application du deuxième alinéa de l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires. Le cas échéant, la Commission paie, en un seul versement, la différence entre le nouveau montant de pension et celui effectivement reçu, pour chacun des mois écoulés depuis le début du service de la pension, avec intérêt calculé à compter de la date de chaque versement mensuel de la pension.

25. Le juge ayant cessé d'exercer sa charge entre le 31 décembre 1999 et le 1^{er} janvier 2001 a le droit de remplacer la pension à laquelle il a droit au titre du régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires par la pension à laquelle il aurait eu droit au titre du régime de retraite prévu à la partie V.1 de cette loi si ce régime était entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000 et qu'il avait pu opter d'y participer. Un tel remplacement s'effectue également sur les montants auxquels le juge a droit à titre de prestations supplémentaires accordées en vertu du régime établi en application du deuxième alinéa de l'article 122 de cette loi.

Le juge visé au premier alinéa doit aviser par écrit la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances de ce remplacement avant le 1^{er} janvier 2002 et verser, à titre de cotisation pour service passé postérieur à 1989, un montant égal à la cotisation qu'il aurait dû verser en application de l'article 224.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, si le régime de retraite était entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000, pour les jours écoulés entre cette date et celle où il a cessé d'exercer sa charge. Ce montant ne peut toutefois être supérieur au montant admissible à titre de cotisation pour service passé en vertu des règles fiscales applicables et il doit être acquitté dans les 60 jours de la mise à la poste par la Commission d'un avis à cet effet, à défaut de quoi le juge est réputé n'avoir jamais demandé le remplacement de sa pension et les sommes déjà versées lui sont remboursées, avec intérêt.

Si le juge décède avant d'avoir acquitté ce montant, son conjoint doit, pour avoir droit à la pension résultant du remplacement, acquitter le solde des sommes requises, dans les 60 jours de la mise à la poste par la Commission d'un avis à cet effet, à défaut de quoi le juge est réputé n'avoir jamais demandé le remplacement de sa pension et les sommes versées par le juge sont remboursées au conjoint, avec intérêt.

Le conjoint d'un juge en fonction le 31 décembre 1999, mais décédé entre cette date et le 1^{er} janvier 2001, peut demander le remplacement de la pension, en lieu et place du juge, selon les mêmes conditions que s'il s'agissait du juge lui-même.

Sur réception de l'avis et du montant requis par le présent article, la Commission rajuste le montant de la pension, incluant tout montant versé à titre de prestations supplémentaires accordées en vertu du régime établi en

application du deuxième alinéa de l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires. Le cas échéant, la Commission paie, en un seul versement, la différence entre le nouveau montant de pension et celui effectivement reçu, pour chacun des mois écoulés depuis le début du service de la pension, avec intérêt calculé à compter de la date de chaque versement mensuel de la pension.

26. Si un juge décède sans avoir de conjoint ayant droit à une pension et avant d'avoir acquitté en totalité les sommes qui étaient requises en vertu des articles 23 et 25 ou si, le cas échéant, le conjoint décède avant d'avoir acquitté ces sommes, le juge est réputé n'avoir jamais opté de participer au régime prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ou n'avoir jamais demandé le remplacement de sa pension et les sommes versées sont remboursées aux héritiers du juge, avec intérêt.

27. Pour l'application des articles 23 à 26, les sommes versées ou remboursées portent intérêt au taux de 6 % composé annuellement.

28. Toute somme versée par un juge ou son conjoint à titre de cotisation pour service passé en application des articles 23 et 25 est, pour les fins du régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, réputée être une cotisation versée en application de l'article 224.2 de cette loi.

29. Les sommes perçues en vertu des articles 23 à 27 sont versées au fonds consolidé du revenu et les sommes remboursées par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances sont prises sur ce fonds.

30. Le choix effectué par un juge en application de l'article 238 de la Loi sur les tribunaux judiciaires devient caduc s'il opte de participer au régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires. Un nouveau choix doit être fait en application de l'article 224.16 de cette loi.

Le premier alinéa ne s'applique pas au juge qui demande le remplacement de sa pension en vertu de l'article 25.

31. La Ville de Montréal et la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, avec l'autorisation du gouvernement dans le cas de cette dernière, peuvent, jusqu'au 31 décembre 2001, conclure une entente pour permettre l'adhésion de la ville au régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires à l'égard des juges de la cour municipale en fonction le 1^{er} janvier 2001 et qui optent de participer à ce régime, ainsi qu'à l'égard des juges nommés après le 31 décembre 2000.

L'entente conclue en vertu du premier alinéa a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

Une telle entente peut aussi permettre l'adhésion de la municipalité au régime de retraite prévu à la partie VI de cette loi à l'égard des juges de la cour municipale qui n'opteront pas de participer au régime prévu à la partie V.1,

ainsi qu'à l'égard des personnes qui, le 1^{er} janvier 2001, reçoivent une pension en vertu du régime de retraite équivalent en vigueur au sein de leur municipalité.

Si aucune entente n'est conclue en application du présent article, la Ville de Montréal doit établir un régime de retraite équivalent au régime prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ainsi qu'un régime de prestations supplémentaires équivalent à celui établi par le gouvernement en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de cette loi. Ce régime s'applique à compter du 1^{er} janvier 2001 et les juges ont jusqu'au 31 décembre 2001 pour opter d'y participer.

32. Les sommes à transférer par la Ville de Montréal en application d'une entente conclue en vertu de l'article 31 sont établies sur la base de la valeur des prestations déterminée suivant des hypothèses et méthodes déterminées, par décret, par le gouvernement.

Ces sommes sont versées au fonds consolidé du revenu.

33. Le gouvernement fixe, par décret, le taux de contribution des villes de Laval et de Québec au régime de retraite prévu à la partie VI de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pour les années 1997 et suivantes, ainsi que leur taux de contribution au régime de retraite prévu à la partie V.1 de cette loi. Le gouvernement fixe également le taux de contribution de la Ville de Montréal si une entente est conclue en application de l'article 31.

Les taux visés au premier alinéa incluent aussi les contributions requises pour les régimes de prestations supplémentaires établis en application du deuxième alinéa de l'article 122 de cette loi.

34. Les articles 22 à 28 et 30 s'appliquent aussi aux juges de la Cour municipale de la Ville de Montréal, avec les adaptations nécessaires. Si aucune entente n'est conclue en application de l'article 31, les avis requis sont donnés au greffier de la ville dans les délais prescrits et les sommes perçues ou remboursées par application de ces dispositions le sont par la ville.

35. Jusqu'à ce que le gouvernement prenne un règlement en vertu de l'article 224.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le taux d'intérêt applicable aux cotisations versées au régime de retraite prévu à la partie V.1 de cette loi est de 6 % composé annuellement et ce taux est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2001.

36. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), modifiée par l'article 328 du chapitre 12 des lois de 2000 et par l'article 66 du chapitre 53 des lois de 2000, est de nouveau modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 2.1, de ce qui suit : «PARTIE VI OU VI.1 » par ce qui suit : «PARTIE V.1, VI OU VI.1 ».

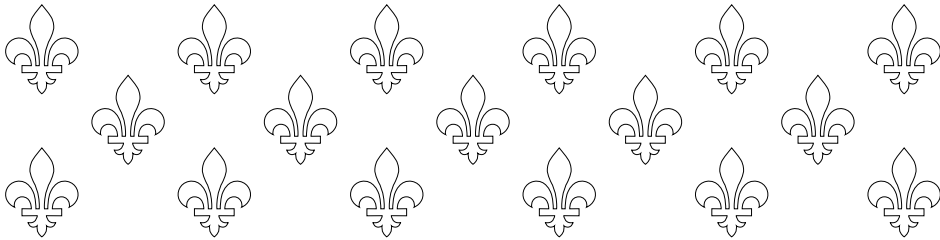
37. L'annexe III de cette loi, modifiée par l'article 66 du chapitre 53 des lois de 2000, est de nouveau modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1, de ce qui suit: «partie VI ou VI.1» par ce qui suit: «partie V.1, VI ou VI.1».

38. L'article 8 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales (1999, chapitre 62) est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le nombre «122», de ce qui suit: «, 224.9».

39. La résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 22 mars 2000 et relative au rapport du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec, tel que déposé à cette Assemblée le 28 octobre 1999 (dépôt n° 639-19991028), est révoquée.

Le gouvernement prend, conformément au deuxième alinéa de l'article 246.44 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, les mesures requises pour mettre intégralement en œuvre les recommandations de ce rapport du Comité.

40. La présente loi entre en vigueur le 30 mai 2001.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 140
(2001, chapitre 9)

Loi sur l'assurance parentale

Présenté le 6 juin 2000
Principe adopté le 22 novembre 2000
Adopté le 25 mai 2001
Sanctionné le 30 mai 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi institue un régime d'assurance parentale ayant pour objet d'accorder à tout travailleur admissible des prestations de maternité, des prestations de paternité et parentales à l'occasion de la naissance d'un enfant, ainsi que des prestations d'adoption d'un enfant mineur.

La gestion du régime relève du Conseil de gestion de l'assurance parentale, institué par ce projet de loi, alors que l'administration du régime est confiée à la Régie des rentes du Québec.

Est admissible au régime le travailleur, qu'il soit employé ou travailleur autonome, qui cotise au régime, dont le revenu assurable gagné pendant la période de référence est d'au moins 2 000 \$ et qui connaît un arrêt de rémunération lié à l'un des événements visés par le régime. Pour être admissible, le travailleur doit par ailleurs résider habituellement au Québec au début de sa période de prestations ainsi que, dans le cas du travailleur autonome, au 31 décembre de l'année précédant le début de sa période de prestations. Le maximum de revenus assurables est équivalent à celui en usage à la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Le nombre maximal de semaines de prestations et le taux des prestations varient selon que la personne admissible choisit de recevoir ses prestations sur une période plus ou moins longue. Outre les dispositions relatives au contenu et aux conditions d'attribution des prestations, le projet contient des dispositions relatives aux calculs pour fins d'admissibilité et de paiement des prestations, à leur versement et à leur remboursement. Le projet prévoit la révision des décisions de la Régie, ainsi qu'un recours devant le Tribunal administratif du Québec.

L'employé, par voie de déduction à la source, et son employeur, de même que le travailleur autonome doivent cotiser au régime suivant les taux établis par règlement du Conseil de gestion de l'assurance parentale. Le projet de loi prévoit en outre des dispositions relatives au remboursement des cotisations et aux paiements de redressement. Les cotisations sont perçues par le ministre du Revenu de qui relève l'application du chapitre consacré aux cotisations.

Le projet contient des dispositions relatives à l'administration du régime et à son financement ainsi qu'aux fonctions, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil de gestion de l'assurance parentale.

Le ministre de la Famille et de l'Enfance, qui est responsable de l'application de cette loi, devra faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la loi, dans les cinq ans de son entrée en vigueur. Ce rapport sera déposé devant l'Assemblée nationale et examiné par la commission compétente.

Enfin, ce projet comporte des dispositions modificatives de concordance ainsi que des dispositions transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001);
- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1);
- Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001);
- Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15).

Projet de loi n° 140

LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

INSTITUTION, OBJET ET ADMISSIBILITÉ

1. Est institué un régime d'assurance parentale.
2. Le régime a pour objet d'accorder les prestations suivantes :
 - 1° des prestations de maternité ;
 - 2° des prestations de paternité et des prestations parentales à l'occasion de la naissance d'un enfant ;
 - 3° des prestations d'adoption d'un enfant mineur.
3. Est admissible au régime d'assurance parentale, la personne qui remplit les conditions suivantes :
 - 1° elle cotise au présent régime ou, dans la mesure prévue par règlement du Conseil de gestion de l'assurance parentale, au régime d'assurance-emploi établi en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada (1996), chapitre 23) ;
 - 2° elle réside au Québec au début de sa période de prestations ainsi que, dans le cas d'une personne dont les revenus assurables proviennent d'une entreprise, au 31 décembre de l'année précédant le début de sa période de prestations ;
 - 3° son revenu assurable, gagné pendant sa période de référence, est égal ou supérieur à 2 000 \$;
 - 4° elle a connu un arrêt de rémunération tel que défini par règlement du Conseil de gestion.

L'admissibilité en raison de cotisations au régime d'assurance-emploi est conditionnelle à la conclusion, par le Conseil de gestion, d'une entente à cette fin avec le gouvernement du Canada.

4. Tout travail est visé par le présent régime, sous réserve d'inclusions ou d'exclusions que le Conseil de gestion peut prévoir par règlement. Ce règlement peut subordonner l'assujettissement au régime aux conditions qu'il détermine.

5. Le maximum de revenus assurables correspond, à compter du 1^{er} janvier de chaque année, au maximum annuel assurable en usage à la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour l'année en cause, établi en vertu de l'article 66 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001).

6. Le Conseil de gestion fixe annuellement, par règlement, les taux de cotisation applicables aux employés, aux employeurs et aux travailleurs autonomes.

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date non antérieure à sa publication.

CHAPITRE II

PRESTATIONS

SECTION I

CONTENU ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PRESTATIONS

§1. — Prestations de maternité

7. Le nombre maximal de semaines de prestations de maternité est de 18 ou, en cas d'option conformément à l'article 18, de 15.

Le paiement de ces prestations débute au plus tôt la seizième semaine précédant la date prévue pour l'accouchement et se termine au plus tard 18 semaines après la semaine de l'accouchement. Le paiement peut toutefois se terminer après l'expiration de ces 18 semaines, mais avant la fin de la période de prestations, si l'enfant est hospitalisé et que, sur demande, les semaines de prestations sont suspendues pendant la durée de cette hospitalisation.

8. Une interruption de grossesse postérieure à la dix-neuvième semaine de gestation donne droit aux mêmes prestations qu'en cas de maternité. Le paiement de ces prestations doit se terminer au plus tard 18 semaines après la semaine où survient cette interruption.

§2. — Prestations de paternité

9. Le nombre maximal de semaines de prestations de paternité est de 5 ou, en cas d'option conformément à l'article 18, de 3. Le paiement ne peut ni débiter avant la semaine de la naissance de l'enfant, ni excéder la période de prestations.

§3. — *Prestations parentales*

10. Le nombre total de semaines de prestations parentales dont peuvent bénéficier les parents de l'enfant est d'au plus 32 ou, en cas d'option conformément à l'article 18, d'au plus 25. Le paiement peut débuter au plus tôt la semaine de la naissance, mais ne peut excéder la période de prestations.

§4. — *Prestations d'adoption*

11. Le nombre total de semaines de prestations d'adoption dont peuvent bénéficier les parents adoptifs de l'enfant est d'au plus 37 ou, en cas d'option conformément à l'article 18, d'au plus 28. Le paiement peut débuter au plus tôt la semaine de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents dans le cadre de la procédure d'adoption ou, dans le cas d'une adoption hors Québec, deux semaines avant celle de l'arrivée de l'enfant; il ne peut excéder la période de prestations.

Si l'adoption hors Québec ne se concrétise pas, les prestations payées durant les deux semaines précédant l'arrivée prévue de l'enfant ne sont pas recouvrables.

12. La personne qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit aux prestations du présent régime.

§5. — *Conditions d'attribution*

13. Les prestations du présent régime ne sont accordées que sur demande, sauf dispenses prévues par règlement du Conseil de gestion.

Ce règlement précise également les renseignements et documents qui doivent accompagner la demande. La Régie des rentes du Québec peut en outre exiger du demandeur tout autre renseignement ou document qu'elle juge nécessaire pour déterminer le droit à une prestation.

14. Le bénéfice des prestations allouées par le présent régime, à l'exception des prestations de maternité, n'est accordé que si le parent vit habituellement avec l'enfant dont la naissance ou l'adoption donne droit au versement de prestations. Si l'enfant est hospitalisé, il est réputé présent auprès du parent pendant toute la durée de son hospitalisation.

Si l'enfant décède ou cesse de vivre avec le parent, il est réputé présent auprès de ce parent jusqu'à la fin de la semaine de son décès ou de la séparation.

15. La naissance de plus d'un enfant à la suite d'une même grossesse et l'adoption de plus d'un enfant au même moment sont considérées comme une seule naissance et une seule adoption pour l'application de la présente loi.

Par ailleurs, dans le cas d'une naissance ou d'une adoption qui survient alors qu'au moins un des parents est admissible à des prestations parentales ou d'adoption pour un événement antérieur, le nombre de semaines de prestations parentales ou d'adoption est égal au moindre des suivants :

1° le nombre total de semaines de prestations parentales ou d'adoption fixé par l'article 10 ou 11 ;

2° l'écart, en semaines, entre les deux événements.

Enfin, des semaines de prestations ne peuvent être versées concurremment à une personne pour plus d'un événement.

16. Le nombre total de semaines de prestations parentales ou d'adoption peut être pris par l'un ou l'autre des parents ou être partagé entre eux ; ces semaines peuvent par ailleurs être prises concurremment par les parents.

Le Conseil de gestion peut, par règlement, déterminer les conditions de partage applicables à défaut d'entente entre les deux parents.

17. En cas de décès d'un des parents et si au moins l'un d'eux est admissible au présent régime, le nombre de semaines de prestations de maternité ou de paternité du parent décédé non utilisées à la date de son décès s'ajoute au nombre total de semaines de prestations parentales fixé par l'article 10.

Les prestations parentales payables au parent survivant à compter du décès sont calculées en fonction du plus élevé de son revenu hebdomadaire moyen ou de celui du parent décédé.

Il en est de même pour le calcul des prestations d'adoption payables à compter du décès de l'un des parents adoptifs, si au moins l'un d'eux est admissible au présent régime.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas s'appliquent également lorsque le décès du père survient au plus trois cents jours avant la naissance de l'enfant.

SECTION II

CALCULS POUR FINS D'ADMISSIBILITÉ ET DE PAIEMENT DES PRESTATIONS

18. Le montant de la prestation hebdomadaire est égal à la proportion suivante du revenu hebdomadaire moyen, calculé conformément à la présente section, de la personne qui y a droit :

1° 70 % pour les 18 semaines de prestations de maternité, les cinq semaines de prestations de paternité et les sept premières semaines de prestations parentales, ainsi que pour les 12 premières semaines de prestations d'adoption ;

2° 55 % pour les semaines restantes de prestations parentales ou d'adoption.

Malgré le premier alinéa, une personne peut, dans les conditions prévues par règlement du Conseil de gestion, opter pour une prestation hebdomadaire égale à 75 % de son revenu hebdomadaire moyen. Le nombre maximal de semaines de prestations est alors de 15 pour les prestations de maternité, de trois pour les prestations de paternité, de 25 pour les prestations parentales et de 28 pour les prestations d'adoption.

L'option du parent qui, le premier, reçoit des prestations pour une naissance ou une adoption s'applique aux prestations de l'autre parent. À moins de circonstances exceptionnelles, l'option est irrévocable.

19. Les prestations peuvent, dans les conditions prévues par règlement du Conseil de gestion, être majorées, jusqu'à concurrence du plafond qui y est fixé, lorsque le revenu familial du prestataire est sous le seuil que détermine ce règlement. Le règlement établit entre autres ce qui constitue le revenu familial du prestataire et son mode de calcul, ainsi que les modalités de calcul de la majoration.

Les données relatives aux prestations familiales peuvent être utilisées pour l'application du présent article.

20. La période de référence d'une personne est, sous réserve d'exceptions prévues par règlement du Conseil de gestion, la période de 52 semaines qui précède une période de prestations ou, lorsque du revenu assurable d'entreprise est pris en compte, l'année civile antérieure à la période de prestations.

Cette période peut, aux fins de déterminer le droit d'une personne aux prestations, être prolongée dans les conditions prévues par règlement du Conseil de gestion. Elle ne peut toutefois, une fois prolongée, s'étendre à plus de 104 semaines.

21. Le revenu hebdomadaire moyen d'une personne est la moyenne de ses revenus assurables, répartis de la manière prévue par règlement du Conseil de gestion notamment selon la nature des revenus.

Lorsque seulement du revenu assurable d'employé est considéré, la moyenne des revenus assurables est établie à partir des 26 dernières semaines de la période de référence de la personne qui comptent de tels revenus. Si le nombre de semaines de la période de référence avec du revenu assurable est inférieur à 26, la moyenne est obtenue à partir de ce nombre de semaines, sous réserve que le diviseur ne peut être inférieur à 16.

Lorsque du revenu assurable provenant d'une entreprise est considéré, la moyenne des revenus assurables est égale, sous réserve d'exceptions prévues par règlement du Conseil de gestion, à un cinquante-deuxième du revenu assurable déclaré au ministre du Revenu pour l'année précédant le début de la période de prestations de la personne.

Le revenu hebdomadaire moyen d'une personne ne peut excéder le montant obtenu en divisant par 52 le maximum de revenus assurables établi en vertu de l'article 5, ni être inférieur à un cinquante-deuxième de 2 000 \$.

22. Aux fins des articles 20 et 21, le revenu assurable est constitué :

1° du revenu assurable d'employé, qui est tout salaire sur lequel une personne doit payer une cotisation en vertu du chapitre IV ou la rémunération assurable telle que définie par la Loi sur l'assurance-emploi ;

2° du revenu assurable provenant d'une entreprise, lequel correspond à l'excédent de tout montant représentant le revenu d'une personne pour l'année provenant d'une entreprise, calculé selon la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) à l'exception du paragraphe v de l'article 87 et de l'article 154.1 de cette loi, sur tout montant représentant sa perte ainsi calculée, pour l'année, provenant d'une entreprise et sur lequel elle doit payer une cotisation.

SECTION III

VERSEMENT DES PRESTATIONS

23. On entend par période de prestations la période à l'intérieur de laquelle des prestations peuvent être payées.

Cette période commence la semaine où la première prestation est payable à la personne qui y a droit et se termine la semaine où la dernière prestation est payable. Elle ne peut excéder la cinquante-deuxième semaine suivant celle de l'accouchement ou de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents dans le cadre d'une procédure d'adoption, à moins qu'elle ne soit prolongée conformément aux règlements du Conseil de gestion. Elle ne peut non plus excéder la semaine au cours de laquelle l'enfant adopté atteint la majorité.

Les circonstances dans lesquelles la période de prestations peut être prolongée ou prendre fin sont fixées par règlement du Conseil de gestion, sous réserve qu'une période de prestations ne peut, une fois prolongée, excéder 104 semaines.

24. Une prestation est payable à compter de la dernière des semaines suivantes :

1° la semaine au cours de laquelle survient le dernier arrêt de rémunération au sens des règlements du Conseil de gestion ;

2° la troisième semaine précédant celle de la demande, à moins que le demandeur ne démontre qu'il était dans l'impossibilité d'agir plus tôt ;

3° la semaine où la prestation peut, au plus tôt, être payée en vertu des articles 7 à 11 ;

4° la semaine choisie par le demandeur.

25. Lorsque le montant d'une prestation ne peut être fixé définitivement, une prestation provisoire peut être versée.

26. Le paiement pour une semaine de prestations est dû au début de la semaine suivante.

Le versement s'effectue aux deux semaines, suivant les modalités fixées par règlement du Conseil de gestion.

Le versement d'une semaine de prestations se prescrit par cinq ans à compter de la date de son exigibilité.

SECTION IV

REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS

27. Une personne qui a reçu une prestation à laquelle elle n'a pas droit ou dont le montant excède celui auquel elle a droit doit rembourser les montants reçus sans droit, sauf s'ils ont été payés par suite d'une erreur administrative que cette personne ne pouvait raisonnablement constater.

28. Le recouvrement de sommes indûment payées se prescrit par cinq ans. En cas de mauvaise foi de la personne qui les a reçues, il se prescrit par cinq ans à compter de la date où la Régie a eu connaissance du fait que cette somme était exigible, mais au plus tard quinze ans après la date d'exigibilité.

29. La mise en demeure de rembourser un montant reçu sans droit énonce les motifs d'exigibilité et le montant de la dette, ainsi que le droit qu'a le débiteur de demander la révision de cette décision dans le délai prescrit à l'article 39.

Cette mise en demeure interrompt la prescription.

30. Le débiteur doit rembourser tout montant dû dans le délai et suivant les modalités prévus par règlement du Conseil de gestion, à moins que le débiteur et la Régie n'en conviennent autrement.

La Régie peut opérer compensation sur toute prestation à être versée au débiteur.

Tout remboursement dû au débiteur par le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), être affecté au paiement de tout montant que le débiteur doit à la Régie.

La compensation ou l'affectation prévues au présent article interrompent la prescription.

31. À défaut de paiement par le débiteur, la Régie peut, à l'expiration du délai prévu pour demander la révision ou pour contester la décision rendue en révision ou, le cas échéant, le jour suivant une décision du Tribunal administratif du Québec confirmant en tout ou en partie la décision de la Régie, délivrer un certificat :

1° qui énonce les nom et adresse du débiteur ;

2° qui atteste le montant de la dette ;

3° qui atteste le défaut du débiteur de se pourvoir à l'encontre de la décision rendue en révision ou qui allègue la décision définitive maintenant cette décision.

Sur dépôt de ce certificat au greffe du tribunal compétent, la décision de la Régie ou du Tribunal administratif du Québec devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal compétent et en a tous les effets.

32. La Régie peut, même après que la décision soit devenue exécutoire, faire remise de tout ou partie de la dette si elle juge qu'un recouvrement serait inopportun eu égard aux circonstances.

SECTION V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

33. Les prestations sont incessibles et insaisissables.

Toutefois, sur demande du ministre de la Solidarité sociale, la Régie déduit des prestations payables en vertu de la présente loi le montant remboursable en vertu de l'article 102 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001). La Régie remet le montant ainsi déduit au ministre de la Solidarité sociale.

34. Le prestataire doit faire connaître avec diligence à la Régie tout changement de situation qui est de nature à modifier son droit.

Le Conseil de gestion peut, par règlement, déterminer des cas où la Régie peut estimer qu'un changement de situation lui a été communiqué.

35. La Régie peut exiger du prestataire qu'il fournisse des documents ou renseignements pour vérifier son droit aux prestations.

La Régie peut, pendant qu'elle vérifie, suspendre le paiement si elle a des motifs raisonnables de croire que les prestations sont reçues sans droit ou si la personne qui les reçoit omet de fournir les documents ou renseignements exigés.

36. La Régie rend ses décisions avec diligence et informe la personne de son droit d'en demander la révision selon l'article 39 ou, dans le cas d'une décision en révision, de la contester selon le recours prévu à l'article 40.

Elle rend ses décisions par écrit et les motive.

37. Afin d'ajuster le montant des prestations d'une personne dont tout ou partie des revenus assurables proviennent d'une entreprise, la Régie vérifie auprès du ministère du Revenu si ses revenus de travail au sens de l'article 43 coïncident avec ceux qu'elle a déclarés dans le cadre de sa demande.

38. L'employeur d'une personne doit lui fournir, dans le délai et aux conditions déterminés par règlement du Conseil de gestion, les renseignements et documents prévus à ce règlement qui servent à établir son droit à des prestations. Ces renseignements et documents touchent notamment l'arrêt de rémunération de la personne et ses revenus assurables au cours de sa période de référence et, dans le cas d'un prestataire, au cours de sa période de prestations.

L'employeur est en outre tenu de fournir ces renseignements et documents à la Régie, dans les délai, conditions et circonstances déterminés par règlement du Conseil de gestion.

CHAPITRE III

RÉVISION ET RECOURS

39. La Régie peut, de sa propre initiative ou sur demande de la personne intéressée, réviser toute décision qu'elle a rendue.

La demande en révision doit être faite dans les 90 jours de la notification de la décision; elle doit exposer sommairement les motifs sur lesquels elle se fonde.

La Régie peut prolonger ce délai ou relever une personne des conséquences de son défaut de le respecter, s'il est démontré que la demande en révision ne peut ou n'a pu, pour un motif valable, être faite dans le délai prescrit.

40. La décision en révision peut, dans les 60 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.

41. Sur demande de la Régie, le Tribunal administratif du Québec doit délivrer un certificat attestant l'absence d'un recours à l'encontre d'une décision de la Régie.

42. L'exactitude des renseignements communiqués par le ministère du Revenu n'est pas de la compétence de la Régie ni de celle du Tribunal administratif du Québec. Toute contestation à cet égard s'exerce conformément à la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

CHAPITRE IV

COTISATIONS

SECTION I

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

43. Dans le présent chapitre et les règlements pris en vertu de celui-ci, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« employé » : une personne qui est un employé au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts et qui remplit, à l'égard d'un emploi, l'une des conditions suivantes :

1° elle se présente au travail à un établissement de son employeur au Québec ;

2° son salaire, si elle n'est pas requise de se présenter à un établissement de son employeur, est versé d'un tel établissement au Québec ;

« employeur » : un employeur au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts ;

« entreprise » : une entreprise au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts ;

« ministre » : le ministre du Revenu ;

« revenu de travail » d'une personne pour une année : le total, pour l'année, de son salaire et de son revenu provenant d'une entreprise qu'elle exploite ;

« revenu provenant d'une entreprise » : le revenu provenant d'une entreprise prescrit ;

« salaire » : le salaire prescrit ;

« travailleur autonome » : une personne qui a un revenu pour l'année provenant d'une entreprise qu'elle exploite.

44. Une personne tenue de payer une cotisation en vertu du présent chapitre pour une année peut demander au ministre du Revenu, de la manière prescrite, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, de déterminer si cette cotisation doit être payée à titre d'employé, de personne visée à l'article 51, d'employeur ou de travailleur autonome.

Le ministre doit donner à la personne l'occasion de fournir des renseignements ou de faire des représentations propres à la détermination.

45. Lorsqu'une demande en vertu de l'article 65 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) a été formulée par la personne visée à l'article 44 pour une année donnée, aucune demande ne peut être formulée en vertu de l'article 44 à l'égard de cette année.

Toutefois, la décision rendue en vertu de cet article 65 est réputée rendue en vertu de l'article 44 pour l'application du présent chapitre.

46. Sous réserve de la définition de l'expression salaire prévue à l'article 43, pour l'application du présent chapitre et des règlements pris en vertu de celui-ci, un renvoi à un salaire est un renvoi à un salaire ou à un montant semblable qu'un employeur verse, alloue, confère ou paie.

47. Pour l'application du présent chapitre et des règlements pris en vertu de celui-ci, la mention d'un montant déduit ne comprend pas un montant qui a été remboursé.

48. Le gouvernement détermine les critères permettant d'établir qu'une personne, relativement à un type de salaire ou relativement à un ou plusieurs établissements de son employeur, est considérée, pour l'application du présent chapitre, se présenter au travail à un établissement de son employeur et, dans le cas où une personne se présente au travail à un établissement de son employeur au Québec et à l'extérieur du Québec, les critères permettant d'établir que cette personne se présente soit à un établissement au Québec, soit à un établissement à l'extérieur du Québec.

49. Sauf disposition inconciliable du présent chapitre ou d'un règlement pris en vertu de celui-ci, les articles 1000 à 1026.0.1, 1026.2 et 1037 à 1079.16 de la Loi sur les impôts et les chapitres III.1 et III.2 de la Loi sur le ministère du Revenu s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au présent chapitre.

SECTION II

ASSUJETTISSEMENT

50. Tout employé qui réside au Québec le dernier jour d'une année doit, pour cette année, payer la cotisation déterminée en vertu de la section III, de la manière prévue à cette section.

51. Toute personne qui réside au Québec le dernier jour d'une année et qui, à l'égard d'un emploi, se présente au travail à un établissement de son employeur au Canada hors du Québec ou, si elle n'est pas requise de se présenter à un établissement de son employeur, dont le salaire est versé d'un tel établissement au Canada hors du Québec, doit, pour cette année, payer la cotisation déterminée en vertu de la section III, de la manière prévue à cette section.

52. Tout employeur doit, pour une année, payer la cotisation déterminée en vertu de la section III à l'égard de chacun de ses employés, de la manière prévue à cette section.

53. Tout travailleur autonome qui réside au Québec le dernier jour d'une année doit, pour cette année, payer la cotisation déterminée en vertu de la section III, de la manière prévue à cette section.

54. Malgré les articles 50, 51 et 53, lorsque le revenu de travail d'un employé, d'une personne visée à l'article 51 ou d'un travailleur autonome, pour une année, est inférieur à 2 000 \$, aucune cotisation n'est exigible en vertu du présent chapitre.

55. Malgré les articles 50, 51 et 53, le présent chapitre ne s'applique pas à l'égard d'une personne qui, en vertu de l'un des articles 982 et 983 de la Loi sur les impôts ou de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu, est exonérée de l'impôt prévu pour l'année en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts.

56. Pour l'application des articles 50, 51, 53, 58, 64, 66 et 68, lorsqu'un employé, une personne visée à l'article 51 ou un travailleur autonome décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année, le dernier jour de celle-ci est réputé le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

57. Lorsque, pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts, une personne est réputée avoir résidé au Québec pendant toute une année, elle est réputée, pour l'application du présent chapitre et sous réserve du deuxième alinéa, avoir résidé au Québec pendant toute l'année.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une personne qui est réputée, pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts, avoir résidé au Québec en vertu du paragraphe *a* de l'article 8 de cette loi.

SECTION III

CALCUL ET PAIEMENT DES COTISATIONS

58. Un employé doit payer, par déduction à la source, pour une année, une cotisation égale au produit obtenu en multipliant le taux de cotisation applicable par le moindre des montants suivants :

- 1° le salaire que son employeur lui verse dans l'année ;
- 2° le maximum de revenus assurables à son égard pour l'année.

59. Un employeur doit, pour une année, payer au ministre, à l'égard de chacun de ses employés, une cotisation égale au produit obtenu en multipliant le taux de cotisation applicable par le moindre des montants suivants :

- 1° le salaire qu'il verse dans l'année à l'employé ;
- 2° le maximum de revenus assurables à l'égard de l'employé pour l'année.

60. Un employeur doit, pour une année, déduire du salaire qu'il verse dans l'année à un employé, même si le salaire versé résulte d'un jugement, le montant prescrit à titre de cotisation de l'employé.

Pour l'application des règlements pris en vertu du présent article, le ministre peut dresser des tables établissant les montants à déduire du salaire payé à un employé au cours d'une période donnée, lesquelles entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

61. Un montant ne peut être déduit en vertu de l'article 60 par un employeur à l'égard d'un salaire versé à un employé qui exerce ses fonctions pour un établissement visé, au sens de l'article 42.6 de la Loi sur les impôts, que dans la mesure où il ne réduit pas tout montant qui, en l'absence de cet article 60, aurait été déduit de ce salaire en vertu de l'article 153 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), abstraction faite du paragraphe 1.2 de cet article, en vertu de l'article 82 de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada (1996), chapitre 23) et en vertu de l'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

62. Un employeur doit payer au ministre, aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prévues à l'article 1015 de la Loi sur les impôts, un montant égal à celui qu'il était tenu de déduire ainsi que le montant qu'il est lui-même tenu de verser à l'égard de chaque employé en vertu de l'article 59.

63. L'employeur qui néglige de déduire du salaire versé à un employé un montant prescrit en vertu de l'article 60 est tenu de payer ce montant au ministre.

Il peut cependant, dans les douze mois qui suivent son défaut, le déduire du salaire versé.

Toutefois, il ne peut déduire, à l'égard d'une période habituelle de paie, en outre du montant prescrit en vertu de l'article 60, qu'un seul autre montant prescrit qu'il a négligé de déduire.

64. Une personne qui réside au Québec le dernier jour d'une année et qui, à l'égard d'un emploi, se présente au travail à un établissement de son employeur au Canada hors du Québec ou, si elle n'est pas requise de se présenter à un établissement de son employeur, dont le salaire est versé d'un tel établissement au Canada hors du Québec, doit payer pour cette année, une cotisation égale au moindre des montants suivants :

1^o le produit obtenu en multipliant le taux de cotisation applicable par l'ensemble des montants dont chacun est égal au salaire qu'un employeur lui verse dans l'année à l'égard d'un tel emploi ;

2^o le produit obtenu en multipliant le taux de cotisation applicable par l'excédent du maximum de revenus assurables à son égard pour l'année sur le quotient obtenu en divisant par ce taux l'ensemble des déductions à la source

faites sur son salaire pour l'année, à titre d'employé, en vertu du présent chapitre.

65. Malgré l'article 64, une personne y visée qui réside au Québec le dernier jour d'une année peut déduire de sa cotisation à payer pour cette année, le montant prescrit.

Toutefois, la cotisation d'une telle personne est réputée égale au montant prescrit, pour l'application des dispositions prescrites.

66. Un travailleur autonome qui réside au Québec le dernier jour d'une année doit payer pour l'année une cotisation égale au produit obtenu en multipliant le taux de cotisation applicable par l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe 1° sur le montant déterminé en vertu du paragraphe 2° :

1° le moindre, pour l'année, de son revenu provenant d'une entreprise qu'il exploite et du maximum de revenus assurables à son égard à titre de travailleur autonome ;

2° le quotient obtenu en divisant par le taux de cotisation applicable l'ensemble des montants suivants :

a) les déductions à la source faites sur son salaire pour l'année, à titre d'employé, en vertu du présent chapitre ;

b) la cotisation qu'il doit payer pour l'année en vertu de l'article 64.

67. Un travailleur autonome qui n'est pas tenu, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, de faire des versements en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année, n'est pas tenu d'en faire sur sa cotisation à payer pour l'année en vertu du présent chapitre.

68. Le gouvernement détermine par règlement les circonstances suivant lesquelles un employé, une personne visée à l'article 64, un employeur ou un travailleur autonome est réputé avoir payé un excédent de cotisation et les modalités de calcul qui permettent d'établir si, pour une année, un employé, une personne visée à l'article 64, un employeur ou un travailleur autonome a payé un excédent de cotisation.

69. Lorsqu'un employeur verse, à titre de cotisation de l'employé, un montant qu'il a omis de déduire, ce montant est, pour l'application des articles 64, 66 et 68, réputé avoir été déduit par l'employeur à ce titre.

SECTION IV

REMBOURSEMENT

70. Lorsqu'une personne a payé pour une année un excédent de cotisation, le ministre peut lui rembourser cet excédent sans demande. Toutefois, il doit lui rembourser cet excédent si la personne le lui demande par écrit dans les quatre ans suivant la fin de l'année.

71. Lorsqu'un employeur a payé pour une année un excédent de cotisation, il peut en obtenir le remboursement s'il en fait la demande au ministre dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année pour laquelle il a payé cet excédent. Cette demande doit être faite par écrit et être accompagnée des documents et renseignements permettant au ministre d'établir le droit au remboursement.

72. Un employé qui, le dernier jour d'une année, résidait au Canada hors du Québec et à l'égard duquel des montants ont été déduits au Québec relativement à une cotisation à payer en vertu du présent chapitre ne peut réclamer le remboursement des montants ainsi déduits ni en appliquer le montant à l'acquittement de ce qu'il peut devoir au Québec.

L'employeur d'un employé visé au premier alinéa ne peut réclamer le remboursement de la partie des montants qu'il a payés et qui se rapportent aux montants déduits visés à cet alinéa.

73. Lorsqu'un montant est remboursé ou affecté à une autre obligation, un intérêt doit être payé sur ce montant, au taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu et pour la période déterminée suivant l'article 30 de cette loi.

SECTION V

PAIEMENTS ET REDRESSEMENTS

74. Le gouvernement détermine par règlement ce qui constitue un paiement de redressement, les circonstances suivant lesquelles le ministre peut effectuer un paiement de redressement au gouvernement du Canada et les modalités de calcul qui permettent d'établir le paiement.

Le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, signer avec le gouvernement du Canada toute convention jugée nécessaire à l'application du présent article.

SECTION VI

DISPOSITIONS DIVERSES

75. Le ministre remet mensuellement au Conseil de gestion les cotisations qu'il est tenu de percevoir en vertu du présent chapitre avec les intérêts et les pénalités s'y rapportant, déduction faite des remboursements et compte tenu des ajustements découlant d'ententes ainsi que des frais de perception déterminés par le gouvernement.

76. Lorsqu'un paiement est fait au ministre en acompte à la fois sur un impôt visé à la Loi sur les impôts et sur une cotisation prévue par la présente loi ou par la Loi sur le régime de rentes du Québec, le paiement doit, malgré toute indication contraire, d'abord être imputé à la cotisation prévue à la Loi sur le régime de rentes du Québec et, le cas échéant, à la cotisation prévue à la présente loi.

77. Lorsque, au cours d'une année, un employeur succède à un autre employeur sans qu'il y ait interruption des services fournis par un employé, les règles suivantes s'appliquent à lui :

1° pour l'application de l'article 58, il est réputé le même que l'employeur précédent ;

2° la cotisation qu'il doit payer en vertu de l'article 59 est égale à la différence entre la cotisation que l'employeur précédent aurait dû payer pour l'année à l'égard de chacun de ses employés s'il n'y avait pas eu succession d'employeurs, et l'ensemble des montants que ce dernier doit payer pour l'année.

78. Le gouvernement peut faire des règlements pour :

1° obliger toute personne faisant partie d'une catégorie de personnes prescrite à produire les déclarations prescrites relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par le présent chapitre et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne prescrite ;

2° déterminer les mesures qui sont requises pour l'application du présent chapitre.

Un règlement pris en vertu du présent chapitre entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, s'il en dispose ainsi, peut prendre effet à compter d'une date ultérieure ou antérieure à sa publication ; dans ce dernier cas, toutefois, la date ne peut être antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont le règlement découle.

79. Le présent chapitre constitue une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu.

CHAPITRE V

ADMINISTRATION

80. Le Conseil de gestion de l'assurance parentale, institué par le chapitre VI, confie l'administration du régime d'assurance parentale à la Régie des rentes du Québec contre juste rémunération.

À cette fin, la Régie exerce, en plus des pouvoirs que lui accorde la présente loi, ceux de la Loi sur le régime de rentes du Québec qui lui sont nécessaires, notamment le pouvoir d'enquête prévu à l'article 30 de cette loi.

Elle peut en outre réaliser tout mandat que lui confie le Conseil de gestion.

81. L'administration confiée à la Régie fait l'objet d'une entente entre le Conseil de gestion et la Régie. Outre la rémunération, cette entente détermine

entre autres les objectifs généraux de cette administration, notamment quant au niveau des services aux citoyens, aux modalités de gestion de la trésorerie et des placements et aux orientations budgétaires, ainsi que les modalités de reddition de comptes au Conseil de gestion.

82. Le Conseil de gestion ou la Régie peut conclure une entente avec toute personne, association, société ou tout organisme ainsi qu'avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes.

Chacun peut également, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation.

83. Une entente avec le gouvernement du Canada peut notamment prévoir :

1° que toute prestation liée à la naissance ou l'adoption d'un enfant est payable à une personne soit en vertu de la présente loi, soit en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, tenant compte notamment du lieu de résidence de cette personne au début de sa période de prestations ;

2° que l'application de l'une ou l'autre de ces lois à l'égard d'un parent emporte application de la même loi à l'égard de l'autre parent, sans égard à son lieu de résidence au début de sa période de prestations et réserve faite des exceptions qui peuvent être prévues par l'entente ;

3° que les demandes en ces cas sont traitées conformément aux termes de l'entente.

Cette entente contient en outre des dispositions permettant des ajustements financiers en raison des paiements faits.

Enfin, les dispositions nécessaires à l'application de l'entente conclue en vertu du présent article sont prévues par règlement du Conseil de gestion.

84. Le Conseil de gestion ou la Régie et les organismes publics, notamment le ministère du Revenu, le ministère de la Solidarité sociale et la Commission de la santé et de la sécurité du travail, prennent entente pour la communication des renseignements nécessaires à l'application de la présente loi.

85. Le Conseil de gestion ou la Régie, selon le cas, peut déléguer tout pouvoir résultant de la présente loi à un membre de son conseil d'administration, à un membre de son personnel ou à un comité qu'il constitue, composé de personnes à qui il peut déléguer de tels pouvoirs.

Chacun peut également, dans cette délégation, autoriser la subdélégation des pouvoirs qui y sont énumérés. Le cas échéant, il désigne le membre de son conseil d'administration ou le membre de son personnel à qui cette subdélégation peut être faite.

L'acte de délégation est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

86. Le Conseil de gestion doit faire préparer à chaque année une évaluation actuarielle de l'application de la présente loi et de l'état du compte relatif au présent régime. Le rapport consécutif à cette évaluation doit contenir notamment, pour chacune des cinq années subséquentes, une estimation des revenus et des dépenses du régime ainsi qu'une étude de leur effet à long terme sur l'accumulation de la réserve.

Une évaluation actuarielle préparée en vertu du premier alinéa fait état de la situation du régime au 31 décembre d'une année; le rapport consécutif à l'évaluation doit être disponible avant la fin de l'année suivante.

Le rapport doit être préparé par un actuaire membre de l'Institut canadien des actuaires ayant le titre de «fellow» ou un statut que cette association reconnaît comme équivalent.

Il est transmis au ministre, qui le dépose à l'Assemblée nationale.

87. Lorsque la loi d'un État prévoit le paiement de prestations similaires à celles prévues par la présente loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente de sécurité sociale avec le gouvernement de cet État ou l'un de ses ministères ou organismes.

L'entente peut notamment prévoir:

1° des dispositions relatives à l'application, en tout ou en partie, de la présente loi ou de la loi de cet État;

2° des dispositions particulières relatives au droit à des prestations en vertu de la présente loi ainsi qu'aux conditions requises pour recevoir ces prestations;

3° les procédures de communication des renseignements nécessaires.

Pour donner effet à une telle entente, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle la présente loi doit s'appliquer à tout cas visé par l'entente, y adapter les dispositions de la présente loi et prendre les dispositions nécessaires à l'application de l'entente.

88. En outre des autres pouvoirs réglementaires prévus par la présente loi, le Conseil de gestion peut, par règlement:

1° déterminer les modalités et délais de présentation de toute demande à la Régie, y compris une demande de prestations;

2° établir la définition de «semaine»;

3° prévoir les cas et modalités de réduction des prestations d'une personne afin de tenir compte des indemnités de remplacement du revenu ou autres

prestations mentionnées à ce règlement qui lui sont payables en vertu d'une autre loi ainsi que de son revenu de travail pendant la période où elle bénéficie de prestations ;

4° établir les modalités permettant de déterminer la date à laquelle une demande est faite ;

5° prévoir des cas où le nombre de semaines de prestations parentales ou d'adoption peut être augmenté, ainsi que le taux des prestations pour ces semaines ;

6° déterminer toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente loi, à l'exception du chapitre IV.

Les règlements du Conseil de gestion sont soumis à l'approbation du gouvernement.

CHAPITRE VI

CONSEIL DE GESTION DE L'ASSURANCE PARENTALE

SECTION I

INSTITUTION ET FONCTIONS

89. Est institué le Conseil de gestion de l'assurance parentale.

Le Conseil de gestion est une personne morale, mandataire de l'État.

90. Les biens du Conseil de gestion font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Le Conseil de gestion n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son nom.

91. Le Conseil de gestion gère le régime d'assurance parentale.

Il a notamment pour fonctions :

1° d'assurer le financement du régime d'assurance parentale ;

2° d'assurer le paiement des prestations de ce régime ;

3° de réaliser tout mandat que lui confie le gouvernement.

92. Le Conseil de gestion donne son avis sur toute question relevant de sa compétence que le ministre lui soumet et sur toute question relative à la présente loi. Il peut accompagner son avis de ses recommandations.

SECTION II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

93. Le Conseil de gestion a son siège sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

94. Les affaires du Conseil de gestion sont administrées par un conseil d'administration composé des membres suivants nommés par le gouvernement :

1° un président-directeur général ;

2° trois membres choisis parmi les employeurs, après consultation des organismes représentatifs des employeurs ;

3° deux membres choisis parmi les travailleurs, après consultation des associations syndicales représentatives des travailleurs ;

4° un membre représentant les travailleurs dont les revenus proviennent d'une entreprise ;

5° un membre représentant le gouvernement.

Le sous-ministre de la Famille et de l'Enfance ou son représentant et un représentant du secrétariat du Conseil du trésor sont d'office membres du conseil d'administration.

95. Le gouvernement désigne parmi les membres le président du conseil d'administration. Celui-ci convoque les séances du conseil, les préside et voit à son bon fonctionnement. Il exerce en outre les autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président. Il exerce les fonctions du président du conseil, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

96. Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction du Conseil de gestion dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. Il exerce ses fonctions à plein temps.

97. Le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans, à l'exception du président-directeur général dont le mandat est d'au plus cinq ans.

À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

98. Toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 94 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre de réunions du conseil d'administration déterminé par le règlement intérieur du Conseil de gestion, dans les cas et les circonstances qui y sont indiqués.

99. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.

Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

100. Le quorum du conseil d'administration est constitué de la majorité de ses membres, dont le président du conseil.

En cas de partage, le président du conseil d'administration a voix prépondérante.

101. Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation à une séance du conseil. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient là pour contester la régularité de la convocation.

102. Les membres du conseil d'administration peuvent, si tous y consentent, participer à une séance à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Les participants sont alors réputés avoir assisté à la séance.

103. Les résolutions écrites, signées par tous les membres habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une séance du conseil d'administration.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.

104. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président-directeur général ou par toute autre personne autorisée par le Conseil de gestion, sont authentiques. Il en est de même des documents ou copies émanant du Conseil de gestion ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

105. Aucun document n'engage le Conseil de gestion ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général, un membre du

conseil d'administration ou un membre du personnel du Conseil de gestion mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur du Conseil de gestion.

Les règles de délégation de signature peuvent prévoir la subdélégation et ses modalités d'exercice.

106. Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par le Conseil de gestion sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document du Conseil ; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée par une personne visée à l'article 105.

107. Le règlement intérieur du Conseil de gestion peut permettre, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée à l'article 105.

Le règlement peut cependant, pour les documents qu'il détermine, prévoir que le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même, même si le document n'est pas contresigné.

108. Le règlement intérieur du Conseil de gestion est soumis à l'approbation du gouvernement.

109. Les employés du Conseil de gestion sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

110. Un membre du conseil d'administration ou un employé du Conseil de gestion ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

111. Pour le financement du régime d'assurance parentale, le Conseil de gestion dispose notamment :

1° des sommes que le ministre du Revenu lui remet en application de l'article 75 ;

2° des sommes versées par le ministre de la Famille et de l'Enfance sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement ;

3° des sommes que le ministre des Finances avance au Conseil de gestion ;

4° des sommes que le Conseil de gestion emprunte auprès du ministre des Finances et qui sont prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances;

5° des autres sommes que le Conseil de gestion emprunte;

6° de toute autre somme reçue par le Conseil de gestion.

112. Le Conseil de gestion doit déposer les fonds dont il dispose en vertu de la présente loi auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

113. Le Conseil de gestion ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1° contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

2° s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

3° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

114. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par le Conseil de gestion ainsi que l'exécution de toute obligation de celui-ci ;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer au Conseil de gestion tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

115. Les sommes dont dispose le Conseil de gestion doivent servir exclusivement à l'application de la présente loi et au paiement des obligations du Conseil de gestion.

Malgré l'article 91 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15), le surplus, s'il en est, est conservé par le Conseil de gestion. Il peut être affecté soit à la diminution des cotisations soit à l'augmentation des prestations.

SECTION IV

COMPTES ET RAPPORTS

116. L'exercice financier du Conseil de gestion se termine le 31 mars de chaque année.

117. Le Conseil de gestion doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice précédent.

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir les renseignements exigés par le ministre.

118. Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers du Conseil de gestion devant l'Assemblée nationale dans les quinze jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

119. Le Conseil de gestion doit en outre communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

120. Les livres et les comptes du Conseil de gestion sont vérifiés chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement par le vérificateur général.

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers du Conseil de gestion.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

121. Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ quiconque :

1° pour obtenir une prestation, fournit un renseignement sachant qu'il est faux ou trompeur ou dénature un fait important ;

2° aide ou encourage une autre personne à obtenir ou recevoir une prestation sachant qu'elle n'y a pas droit ;

3° inscrit un renseignement faux dans un des documents exigés par la Régie en vertu de la présente loi ou de ses règlements ;

4° entrave le travail d'un inspecteur ou d'un enquêteur de la Régie dans l'exercice de ses fonctions ou le trompe par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères ;

5° contrevient à l'article 38.

CHAPITRE VIII**DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

122. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifiée par l'addition, à la fin de l'article 42.1, de l'alinéa suivant :

« La Commission et la Régie prennent également entente pour la transmission des renseignements nécessaires à l'application de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9). ».

123. L'article 62 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9). ».

124. L'article 63 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° la cotisation payable par le travailleur en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9). ».

125. L'article 67 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le second alinéa et après les mots « en vertu », des mots « de la Loi sur l'assurance parentale ou ».

126. L'article 52 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par l'insertion, après « Loi concernant l'assurance-emploi au Canada (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) » de « , à la cotisation du travailleur établie en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) ».

127. L'article 1015 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « et 63 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) » par « , 63 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et 62 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) ».

128. L'article 1019.6 de cette loi est modifié par l'insertion, après « l'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) », de « , en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) ».

129. L'article 1045 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « , de l'article 78 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) », de « de l'article 70 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) »,.

130. L'article 1 de l'annexe I de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par l'addition, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 1.1° les recours formés en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9); ».

131. L'article 12.0.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), édicté par l'article 3 du chapitre 36 des lois de 2000, est modifié par l'insertion, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* et après « autrement qu'à titre d'employeur, », des mots « d'une cotisation émise en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) autrement qu'à titre d'employeur, ».

132. L'article 24.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et après « en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), », de « de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9), ».

133. L'article 24.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « et de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) » par «, de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) ».

134. L'article 27.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le paragraphe *c*, du paragraphe suivant :

« c.1) la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9), lorsque la personne y visée est tenue d'acquitter le montant autrement qu'à titre d'employeur; ».

135. L'article 61 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, après «(chapitre I-3)», du mot «ou» par une virgule;

2° par l'insertion, après «(chapitre R-9)», de «ou aux articles 60 et 62 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9)».

136. L'article 69.1 de cette loi, modifié par l'article 135 du chapitre 15 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe 3° du paragraphe *n* du deuxième alinéa par le suivant :

«3° sont nécessaires pour établir le droit d'une personne à une prestation en vertu de la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., chapitre P-19.1) ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9); ».

137. L'article 71.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas à une communication de fichiers de renseignements effectuée en vertu des sous-paragraphe 3° et 4° du paragraphe *n* du deuxième alinéa de l'article 69.1. ».

138. L'article 71.4 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'article 69.1, à l'exception des sous-paragraphes 3^o et 4^o du paragraphe *n* du deuxième alinéa, et l'article 71 s'appliquent malgré les articles 67.3, 67.4, 68, 68.1 et 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.».

139. L'article 93.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ou d'une imposition relative aux gains d'un travail autonome émise en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9),» par «, d'une imposition relative aux gains d'un travail autonome émise en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'une cotisation portant sur le revenu de travail d'un travailleur autonome en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9),».

140. L'article 93.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *h*, des suivants :

«*h.1*) une détermination en vertu de l'article 44 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9) ;

«*h.2*) une cotisation émise en vertu du chapitre IV de la Loi sur l'assurance parentale ;

«*h.3*) une cotisation portant sur le revenu de travail d'un travailleur autonome en vertu de la Loi sur l'assurance parentale ;».

141. La Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

«42.1. Une travailleuse n'est pas indemnisée en vertu des articles 40 à 42 à compter de la quatrième semaine avant la date prévue pour l'accouchement si elle est admissible aux prestations payables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9).».

142. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 174, du suivant :

«174.1. La Commission et la Régie des rentes du Québec prennent entente pour la transmission des renseignements nécessaires à l'application de la présente loi et de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9).».

143. L'article 28 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o et après les mots «assurance-emploi», des mots «ou avoir reçu des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9)».

144. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots «versé par le ministre à titre d'allocation pour un congé de maternité ou un congé parental» par les mots «des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance parentale».

145. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de «Conseil de gestion de l'assurance parentale».

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

146. Aucune période de prestations ne peut être établie en vertu du présent régime à compter d'une date antérieure au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

147. La naissance d'un enfant ne donne droit aux prestations que si elle survient à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

De même l'adoption d'un enfant ne donne droit aux prestations que si l'enfant arrive auprès d'un des parents dans le cadre d'une procédure d'adoption à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

En outre, aucune période de prestations ne peut être établie en vertu du présent régime à l'égard d'une naissance survenant à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) si, relativement à cette naissance, une période de prestations de maternité a débuté avant cette date en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi.

148. L'article 42.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, édicté par l'article 141, ne s'applique pas à la travailleuse qui est indemnisée en vertu de l'un des articles 40 à 42 de cette loi depuis une date antérieure au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 141*) et ce, quelle que soit la date prévue pour l'accouchement.

149. La présente loi est réputée avoir été en vigueur pour l'année (*indiquer ici l'année qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*) pour l'application des articles 1025, 1026 et 1038 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), par l'effet de l'article 49.

150. Le Conseil de gestion peut, par règlement pris avant le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), édicter toute autre mesure transitoire nécessaire à l'application de la présente loi.

Ces règlements peuvent s'appliquer, s'ils en disposent ainsi, à compter de toute date non antérieure au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

151. Le Programme d'allocation de maternité du Québec (PRALMA), prend fin à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

152. Le ministre de la Famille et de l'Enfance est chargé de l'application de la présente loi, à l'exception des dispositions du chapitre IV dont l'application relève du ministre du Revenu.

153. Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale examine ce rapport.

154. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 160
(2001, chapitre 11)

**Loi concernant la Bibliothèque nationale
du Québec et modifiant diverses
dispositions législatives**

Présenté le 14 novembre 2000
Principe adopté le 29 novembre 2000
Adopté le 31 mai 2001
Sanctionné le 1^{er} juin 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec, en fusionnant la Bibliothèque nationale du Québec et la Grande bibliothèque du Québec, en une nouvelle institution appelée Bibliothèque nationale du Québec.

Dans ce but, le projet de loi remplace le titre de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec par celui de « Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec ». Il intègre à cette loi l'ensemble des dispositions législatives qui présentent régissent la mission de la Bibliothèque nationale du Québec ainsi que celles concernant le dépôt des documents publiés.

En outre, ce projet de loi modifie la composition du conseil d'administration de la nouvelle Bibliothèque nationale du Québec et comporte des mesures transitoires afin d'assurer le transfert des droits et obligations, ainsi que du personnel de la Bibliothèque nationale du Québec.

Enfin, ce projet de loi abroge la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (L.R.Q., chapitre G-3) ;
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) ;
- Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8) ;
- Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15).

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., chapitre B-2.1).

Projet de loi n° 160

LOI CONCERNANT LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le titre de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (L.R.Q., chapitre G-3) est remplacé par le suivant :

«LOI SUR LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC».

2. L'article 1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Grande bibliothèque» par les mots «Bibliothèque nationale» ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La Bibliothèque nationale peut également être désignée sous tout autre nom que peut déterminer le gouvernement.».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, de l'article suivant :

«2.1. Chacun des sites occupés par la Bibliothèque peut être désigné par une appellation reflétant sa principale mission.».

4. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «Grande bibliothèque» par le mot «Bibliothèque» ;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par les suivants :

«1° cinq personnes, dont le président, nommées par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Culture et des Communications ;

«1.1° cinq personnes, nommées par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Culture et des Communications et après consultation du milieu des bibliothèques, de celui de l'édition ainsi que des associations d'écrivains et des universités. Trois de ces personnes doivent être bibliothécaires. Parmi ces derniers, l'un doit être spécialisé dans le domaine de la conservation et un autre dans le domaine de la diffusion ;» ;

3° par le remplacement, dans les première et troisième lignes du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « Grande bibliothèque » par le mot « Bibliothèque »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le bibliothécaire en chef de la Ville de Montréal est également membre du conseil d'administration de la Bibliothèque. ».

5. L'article 5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « paragraphes 1° » de « , 1.1° ».

6. L'article 9 de cette loi est modifié par la suppression des mots « Le conseil d'administration doit se réunir au moins six fois par année. ».

7. L'article 11 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « Le plan d'effectifs prévoit au moins deux postes de cadres supérieurs, l'un responsable de la mission de conservation et l'autre responsable de la mission de diffusion. ».

8. L'article 13 de cette loi est modifié par l'ajout à la fin du paragraphe 1° du deuxième alinéa et après le mot « comité », de ce qui suit : « . Au moins un membre du comité exécutif est bibliothécaire ».

9. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« 14. La Bibliothèque a pour mission de rassembler, de conserver de manière permanente et de diffuser le patrimoine documentaire québécois publié et tout document qui s'y rattache et qui présente un intérêt culturel, de même que tout document relatif au Québec et publié à l'extérieur du Québec.

Elle a également pour mission d'offrir un accès démocratique au patrimoine documentaire national, à la culture et au savoir et d'agir, à cet égard, comme catalyseur auprès des institutions documentaires québécoises, contribuant ainsi à l'épanouissement des citoyens. ».

10. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots « Grande bibliothèque » par le mot « Bibliothèque »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, des paragraphes suivants :

« 2.1° conserver de manière permanente un exemplaire des documents publiés au Québec de préférence dans leur forme originale, sinon sur un support issu des nouvelles technologies de conservation ;

«2.2° acquérir tout document publié à l'extérieur du Québec et susceptible d'assurer une meilleure exploitation de la documentation québécoise;

«2.3° publier la bibliographie des documents publiés au Québec, un index analytique des articles des principales revues publiées au Québec et tout document utile à la recherche;

«2.4° faire connaître et mettre en valeur ses collections ainsi que celles d'autres bibliothèques ou organismes par des expositions ou par tout autre moyen approprié;

«2.5° établir des modes de collaboration avec d'autres personnes, sociétés ou organismes oeuvrant dans le domaine de la documentation;».

11. L'article 16 de cette loi est modifié par l'insertion, au paragraphe 4° et avant le mot «recevoir», des mots «solliciter et».

12. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«17. La Bibliothèque doit, à la date fixée par le ministre, lui transmettre un plan triennal de ses activités. Ce plan doit tenir compte des orientations et objectifs que le ministre donne à la Bibliothèque tant pour sa mission de conservation que pour sa mission de diffusion.».

13. L'article 18 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «Grande bibliothèque» par le mot «Bibliothèque»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après le mot «aliéner», de «prendre en location».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, de ce qui suit:

«**CHAPITRE II.1**

«**DÉPÔT DES DOCUMENTS PUBLIÉS**

«20.1. Un éditeur qui publie un document doit, à chaque édition, dans les sept jours de sa publication, en déposer gratuitement deux exemplaires auprès de la Bibliothèque.

«20.2. L'obligation de dépôt ne s'applique pas à un film au sens de l'article 1 de la Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1).

«20.3. Le dépôt d'un document en transfère la propriété.

« 20.4. Lorsque le prix au détail d'un document varie selon différents tirages, l'éditeur dépose un exemplaire du tirage de ce document dont le prix est le plus élevé et un exemplaire de l'un des autres tirages.

« 20.5. Malgré les articles 20.1 et 20.4, l'éditeur dépose un seul exemplaire d'un document :

1° s'il appartient à une catégorie de documents publiés déterminés par règlement ;

2° lorsque le prix au détail du document se situe entre deux montants fixés par règlement.

« 20.6. Malgré l'article 20.1, le gouvernement peut, par règlement, soustraire à l'obligation de dépôt des catégories de documents publiés ainsi que tout document dont le prix au détail excède le montant fixé par règlement.

L'éditeur doit, à l'égard de ces documents, transmettre à la Bibliothèque les renseignements prévus par règlement au moment qui y est indiqué.

« 20.7. La Bibliothèque peut acquérir, aux frais de l'éditeur qui fait défaut d'effectuer le dépôt d'un document, les exemplaires dont le dépôt est requis.

« 20.8. L'éditeur inscrit sur tout document publié ou sur le contenant d'un tel document les mentions relatives au dépôt requises par règlement.

« 20.9. Le présent chapitre s'applique également à une personne ou à un organisme qui assume la responsabilité de la production d'un document publié.

« CHAPITRE II.2

« DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

« 20.10. Le gouvernement peut, par règlement, après consultation de la Bibliothèque :

1° déterminer les catégories de documents publiés pour lesquels le dépôt d'un seul exemplaire d'une édition de ce document est requis ;

2° fixer les montants prévus au paragraphe 2° de l'article 20.5 ;

3° soustraire à l'obligation de dépôt des catégories de documents publiés, ainsi que tout document dont le prix au détail excède le montant fixé par règlement ;

4° établir, à l'égard de certains documents soustraits de l'obligation de dépôt, quels renseignements une personne ou un organisme qui assume la

responsabilité de la production d'un document publié ou un éditeur doit transmettre à la Bibliothèque et indiquer à quel moment ils doivent être transmis à la Bibliothèque;

5° déterminer les mentions relatives au dépôt qui doivent être inscrites sur un document publié ou sur le contenant de ce document;

6° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu des paragraphes 1° à 5°, celles dont la violation constitue une infraction.

« CHAPITRE II.3

« DISPOSITIONS PÉNALES

« 20.11. L'éditeur, la personne ou l'organisme visé à l'article 20.9 qui contrevient à l'un des articles 20.1 ou 20.4 ou à une disposition réglementaire adoptée en vertu des paragraphes 1° ou 5° de l'article 20.10 et dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 6° de cet article commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 400 \$.

« 20.12. L'éditeur, la personne ou l'organisme visé à l'article 20.9 qui contrevient à une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 4° de l'article 20.10 et dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 6° de cet article commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$. ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, de l'article suivant :

« 26.1. La Bibliothèque doit soumettre au gouvernement, pour approbation, son budget pour l'année suivante dans le délai et selon la forme que celui-ci peut déterminer. ».

16. L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la première ligne du premier alinéa des mots « Grande bibliothèque » par le mot « Bibliothèque »;

2° par l'addition, au deuxième alinéa et après le mot « prescrire », des mots « notamment, ceux reliés à sa mission de conservation et ceux reliés à sa mission de diffusion ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, de l'article suivant :

« 32.1. Les chapitres II.1, II.2 et II.3 lient le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État. ».

18. Les articles 2, 3, 7, 11 à 13, 16, 17, 19 à 26, 29 et 31 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Grande bibliothèque » par le mot « Bibliothèque ».

19. La Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., chapitre B-2.1) est abrogée.

20. L'annexe 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée par le remplacement de « Grande bibliothèque du Québec » par « Bibliothèque nationale du Québec ».

21. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15) est modifiée par la suppression des mots « Grande bibliothèque du Québec ».

22. L'article 150 de la Loi sur l'administration publique (2000, chapitre 8) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots « Grande bibliothèque » par le mot « Bibliothèque ».

23. La nouvelle Bibliothèque nationale du Québec, régie par la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (L.R.Q., chapitre G-3) telle que modifiée par la présente loi, est substituée à la Bibliothèque nationale du Québec instituée par le chapitre 42 des lois de 1988. Elle en acquiert les droits et en assume les obligations.

24. Les dossiers et autres documents de la Bibliothèque nationale du Québec, instituée par le chapitre 42 des lois de 1988, deviennent les dossiers et autres documents de la nouvelle Bibliothèque nationale du Québec.

25. Les affaires en cours à la Bibliothèque nationale du Québec, instituée par le chapitre 42 des lois de 1988, sont continuées par la nouvelle Bibliothèque nationale du Québec.

26. La nouvelle Bibliothèque nationale du Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie la Bibliothèque nationale du Québec instituée par le chapitre 42 des lois de 1988.

27. Le Règlement sur le dépôt des documents publiés (R.R.Q., chapitre B-2.1, r.0.1), pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 1^o de l'article 46 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., chapitre B-2.1), est réputé être un règlement pris en vertu de l'article 20.10 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec édicté par l'article 14 de la présente loi.

28. Les employés de la Bibliothèque nationale du Québec, instituée par le chapitre 42 des lois de 1988, en fonction le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*) deviennent, sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, des employés de la nouvelle Bibliothèque nationale du Québec dans la mesure où une décision du Conseil

du trésor prévoyant leur transfert est prise avant le (*indiquer ici la date qui suit de 24 mois celle de l'entrée en vigueur du présent article*).

29. Tout employé transféré à la nouvelle Bibliothèque nationale du Québec en vertu de l'article 28 peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) si, à la date de son transfert à la nouvelle Bibliothèque, il était fonctionnaire permanent au sein de la Bibliothèque nationale du Québec.

L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un tel concours de promotion.

30. Lorsqu'un employé visé à l'article 29 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique à la date de son transfert, ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de la nouvelle Bibliothèque nationale du Québec.

Dans le cas où un employé est muté en application de l'article 29, le sous-ministre ou dirigeant d'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 29, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

31. En cas de cessation partielle ou complète des activités de la nouvelle Bibliothèque nationale du Québec ou s'il y a manque de travail, l'employé visé à l'article 29 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il avait avant la date de son transfert.

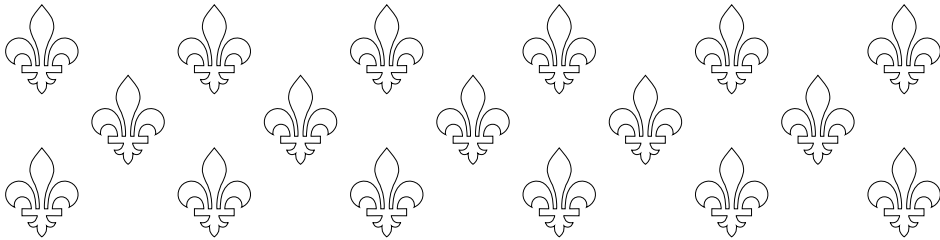
Dans ce cas, le président du Conseil du trésor lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 30.

32. Une personne qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transférée à la nouvelle Bibliothèque nationale du Québec, est affectée à celle-ci jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique. Il en est de même de la personne mise en disponibilité suivant l'article 31, laquelle demeure à l'emploi de la nouvelle Bibliothèque nationale du Québec.

33. Sous réserve des recours qui peuvent exister en application d'une convention collective, un employé visé à l'article 29 qui est congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

34. Le mandat des membres à temps partiel nommés en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec prend fin le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*).

35. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date fixée par le gouvernement.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 162
(2001, chapitre 10)

**Loi modifiant la Loi sur l'aide financière
aux études**

Présenté le 15 novembre 2000
Principe adopté le 30 novembre 2000
Adopté le 29 mai 2001
Sanctionné le 30 mai 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi accorde au gouvernement des pouvoirs réglementaires additionnels afin qu'il soit possible de tenir compte de la situation particulière de certains étudiants qui bénéficient du programme de prêts et bourses institué par la Loi sur l'aide financière aux études.

Ainsi, il sera dorénavant possible de prolonger la période pendant laquelle le ministre de l'Éducation assume les intérêts sur les prêts consentis ou celle pendant laquelle ces prêts n'ont pas à être remboursés.

Projet de loi n° 162

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

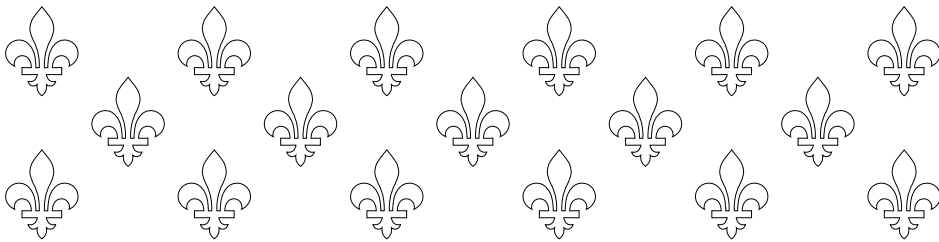
LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., chapitre A-13.3) est modifié par le remplacement du paragraphe 13.1° du premier alinéa par le suivant :

« 13.1° déterminer, pour l'application de l'article 24, la date à laquelle se termine la période additionnelle et, pour l'application des articles 23 et 25, la date à laquelle se termine la période d'exemption, selon la situation dans laquelle se trouve l'emprunteur ou selon le moment où il termine, abandonne ou interrompt ses études, pour l'un des motifs qui y sont prévus dans ce dernier cas, pour chaque ordre d'enseignement, pour chaque cycle ainsi que pour certains programmes d'études qu'il identifie ; ».

2. Le premier règlement modifiant tout règlement pris antérieurement au 30 mai 2001 en application du paragraphe 13.1° du premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études, peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet depuis le 1^{er} mai 2001.

3. La présente loi entre en vigueur le 30 mai 2001.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 177
(2001, chapitre 12)

Loi sur les géologues

Présenté le 8 décembre 2000
Principe adopté le 20 décembre 2000
Adopté le 30 mai 2001
Sanctionné le 1^{er} juin 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit la constitution de l'Ordre professionnel des géologues du Québec. À cet égard, il définit ce que constitue l'exercice de la profession de géologue et en régleme l'exercice.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit des mesures visant l'intégration dans ce nouvel ordre professionnel des personnes qui, lors de l'entrée en vigueur de la loi, seront membres réguliers de l'Association professionnelle des géologues et des géophysiciens du Québec.

Enfin, le projet de loi prévoit différentes dispositions visant à assurer le fonctionnement du nouvel ordre professionnel dès l'entrée en vigueur des dispositions prévoyant sa constitution.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26);
- Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1).

Projet de loi n° 177

LOI SUR LES GÉOLOGUES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

ORDRE PROFESSIONNEL DES GÉOLOGUES

1. L'ensemble des personnes habilitées à exercer la profession de géologue au Québec constitue un ordre professionnel désigné sous le nom de « Ordre professionnel des géologues du Québec » ou « Ordre des géologues du Québec ».
2. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26).

SECTION II

BUREAU

3. L'Ordre est administré par un Bureau formé de la manière prévue au Code des professions.
4. Outre les règlements qu'il est tenu d'adopter conformément au Code des professions, le Bureau doit fixer les modalités relatives au sceau, notamment sa forme, son contenu, ainsi que les conditions et obligations rattachées à l'utilisation du sceau.

L'article 95.1 du Code des professions s'applique à ce règlement.

SECTION III

EXERCICE DE LA PROFESSION

5. Agit dans l'exercice de sa profession, le géologue qui effectue une activité à caractère scientifique d'identification, d'observation, de caractérisation, d'interprétation ou de modélisation des phénomènes géologiques, dont les phénomènes géophysiques et hydrogéologiques.
6. Seul un géologue, dans le cadre d'une activité prévue à l'article 5, peut donner une consultation ou un avis ou faire un rapport en vue d'une activité d'exploration, de mise en valeur, d'exploitation ou d'évaluation de projets relative aux ressources minières, pétrolières ou gazières.

Rien au présent article ne doit porter atteinte :

1° aux droits et privilèges accordés par la loi à d'autres professionnels ;

2° aux actes posés par une personne en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions.

7. Le géologue doit attester, authentifier en y apposant son sceau, certifier ou signer un avis ou un rapport relatif à un acte prévu au premier alinéa de l'article 6 qui a été préparé par lui-même ou qui l'a été sous sa supervision immédiate.

8. Le géologue ne peut exercer sa profession sous un nom autre que le sien.

Il est toutefois permis à des géologues d'exercer leur profession sous un nom commun, lequel peut être celui d'un, de plusieurs ou de tous les associés. Ce nom commun peut aussi comprendre le nom de tout associé qui a cessé d'exercer sa profession, pendant une période d'au plus trois ans à compter du moment où il a cessé de l'exercer, pourvu que le nom de cet associé ait fait partie du nom commun au moment où il a cessé d'exercer.

9. Le géologue ne peut, relativement à l'exercice de sa profession, se désigner autrement que comme géologue.

SECTION IV

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION

10. Commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 188 du Code des professions, quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa de l'article 6 ou, sans être membre en règle de l'Ordre, atteste, authentifier en y apposant un sceau, certifie ou signe un avis ou un rapport relatif à un acte prévu au premier alinéa de l'article 6.

11. Le premier alinéa de l'article 6, ainsi que les articles 7 et 9, ne s'appliquent pas à un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

SECTION V

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CODE DES PROFESSIONS

12. L'article 31 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du nombre «21.3» par le suivant: «21.4».

13. L'article 32 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 13 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « ou sage-femme » par ce qui suit : « , sage-femme ou géologue ».

14. L'annexe I de ce code, modifiée par l'article 50 du chapitre 13 des lois de 2000, est de nouveau modifiée par l'insertion, après le paragraphe 21.3, du suivant :

« 21.4. L'Ordre professionnel des géologues du Québec ; ».

LOI SUR LES MINES

15. L'article 101 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1), modifié par l'article 49 du chapitre 24 des lois de 1998, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « qualifié » par les mots « , qui satisfait aux exigences de qualification prévues par règlement, » ;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

16. L'article 226 de cette loi, modifié par l'article 105 du chapitre 24 des lois de 1998, est de nouveau modifié par la suppression, dans la cinquième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « qualifié, au sens du quatrième alinéa de l'article 101, ».

17. L'article 306 de cette loi, modifié par l'article 128 du chapitre 24 des lois de 1998, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 12.9°, du suivant :

« 12.10° déterminer les exigences de qualification de l'ingénieur ou du géologue certifiant le rapport exigé en application de l'article 101 ; ».

SECTION VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

18. Malgré l'article 3 de la présente loi, le premier Bureau est formé des personnes suivantes :

1° six administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec et choisis parmi les personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), sont administrateurs de l'Association professionnelle des géologues et des géophysiciens du Québec ; ils sont réputés être des administrateurs élus ;

2° deux administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec, conformément au premier alinéa de l'article 78 du Code des professions ;

3° un président élu par les administrateurs visés au paragraphe 1° et choisi parmi eux par scrutin secret.

Le président, ainsi que les administrateurs visés au paragraphe 1° du premier alinéa, demeurent en fonction jusqu'à la première élection des membres du Bureau tenue conformément aux dispositions du Code des professions.

19. Pour l'application de l'article 75 du Code des professions, l'ensemble du territoire du Québec forme une seule région, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris en application de l'article 65 de ce code.

20. La personne qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), est membre régulier de l'Association professionnelle des géologues et des géophysiciens du Québec est réputée apte à exercer la profession de géologue et devient titulaire d'un permis d'exercice de la profession de géologue délivré par le Bureau.

La personne qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article*), n'est pas membre régulier de l'Association doit, pour obtenir un permis d'exercice de la profession de géologue, se conformer aux conditions d'admission de l'Association en vigueur le 8 décembre 2000 et ce, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par un règlement adopté conformément aux dispositions du Code des professions qui détermine les diplômes requis et, le cas échéant, les autres conditions donnant ouverture à ce permis.

21. Malgré l'article 86 du Code des professions, la première résolution adoptée par le Bureau pour fixer la première cotisation annuelle n'a pas, pour entrer en vigueur, à être approuvée par la majorité des membres de l'Ordre et elle peut tenir compte des sommes déjà versées à titre de membre de l'Association professionnelle des géologues et des géophysiciens du Québec.

22. Le Bureau doit appliquer à ses membres les règles qui régissent les membres de l'Association professionnelle des géologues et des géophysiciens du Québec en vigueur le 8 décembre 2000 concernant l'objet visé par ces règles jusqu'à la prise d'effet d'un règlement adopté conformément aux dispositions du Code des professions. Toutefois, ces règles doivent être compatibles avec les dispositions du Code des professions et des règlements adoptés en vertu de celui-ci.

23. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement du Bureau pris en application du paragraphe *f* de l'article 93 du Code des professions, le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Ville de Montréal.

24. Une personne qui est légalement autorisée à exercer hors du Québec la même profession que les membres de l'Ordre des géologues est réputée détenir une autorisation spéciale d'exercer cette profession au Québec pour une période de douze mois à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

Cette autorisation peut être renouvelée conformément à l'article 33 du Code des professions.

25. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 688-2001, 6 juin 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de piégeage et commerce des fourrures — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 97 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut édicter des règlements sur les conditions d'obtention, de transfert et de renouvellement, la durée, le mode de calcul du loyer annuel ainsi que les conditions de paiement de ce loyer pour chaque catégorie de baux ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 9° et 16° de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 mars 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 97, par. 2° et a. 162, par. 9° et 16°)

1. Le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures est modifié par la suppression, au paragraphe 1° de l'article 13, de « s'il est situé dans le périmètre de l'UGAF indiquée à son permis de piégeage général ».

2. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « d'un agent de conservation de la faune ou auprès de tout préposé à cette fin à un poste de contrôle » par « d'une personne, société ou association autorisée par la Société de la faune et des parcs du Québec en vertu de l'article 56.1 de cette loi » et par l'ajout, après « transport », de « ; il doit de plus payer les droits d'enregistrement prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune » ;

2° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, le titulaire d'un permis de piégeage qui capture un ours noir doit, à la demande d'un agent de protection de la faune, le faire enregistrer immédiatement auprès de celui-ci. »

3. L'article 30 de ce règlement est modifié par l'ajout, au premier alinéa et après « de ce locataire », de « ou de trois permis de piégeage consécutifs d'aide-piégeur l'autorisant à piéger sur le territoire décrit à ce bail ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36344

* Le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures a été édicté par le décret n° 1027-99 du 8 septembre 1999 (1999, *G.O.*, 2, 4119). Il n'a pas subi de modification depuis son édicton.

Gouvernement du Québec

Décret 695-2001, 6 juin 2001

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la loi

CONCERNANT le Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 122 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), modifié par l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2001, le gouvernement peut établir, à l'égard des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de cette loi, un régime prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la date à laquelle des prestations deviennent payables en vertu du régime de retraite;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, le gouvernement peut également prévoir dans le régime de prestations supplémentaires le paiement de prestations au conjoint et aux enfants du juge ainsi que les situations entraînant l'obligation pour le juge de cotiser à ce régime et les conditions relatives à la détermination et au versement de cette cotisation;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement d'établir un régime de prestations supplémentaires à l'égard des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le gouvernement peut rendre applicables au régime de prestations supplémentaires ainsi établi, en tout ou en partie, les règles concernant le partage et la cession de droits entre conjoints prévues à la Partie VI.2 de cette loi ou qu'il a édictées en vertu des dispositions de cette partie;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement de rendre applicables au régime de prestations supplémentaires ainsi établi les règles concernant le partage et la cession de droits entre conjoints prévues à la Partie VI.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ou qu'il a édictées en vertu des dispositions de cette partie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publica-

tion prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence d'une telle publication dans le cas du Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires:

1° Ce décret complète la mise en œuvre législative du Rapport du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec, portant sur le régime de retraite et les avantages sociaux qui y sont reliés. Ce rapport a été déposé à l'Assemblée nationale le 28 octobre 1999. Le gouvernement a accepté, par une déclaration faite à l'Assemblée nationale le 20 décembre 2000, de mettre intégralement en œuvre le rapport du Comité. Suivant l'article 246.44 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement a l'obligation de prendre avec diligence les mesures requises pour mettre en œuvre ces recommandations;

2° Le projet de loi n° 2 qui institue un nouveau régime de retraite des juges impose à ceux-ci un fort court délai pour décider s'ils optent pour ce nouveau régime ou s'ils conservent leur régime actuel. Or, l'application du processus établi par la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) quant à la publication des projets de règlement à la *Gazette officielle du Québec*, risque de ne pas permettre aux juges, par les délais qu'il leur impose, d'exercer leur option en temps opportun;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret adopté en vertu des articles 115 à 122.3 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 122 et 122.1; 2001, c. 8, a. 5)

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION DU RÉGIME

1. Est établi à l'égard des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un régime de prestations supplémentaires payables à compter de la date à laquelle des prestations deviennent payables en vertu du régime de retraite.

SECTION II

CALCUL ET PAIEMENT DES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

2. La prestation annuelle supplémentaire payable au juge est égale à l'excédent :

1° du montant obtenu en multipliant le traitement moyen par 3 % par année de service servant au calcul de la pension qui lui est payable en vertu du régime de retraite;

2° sur le montant de cette pension.

3. Une prestation supplémentaire spéciale est versée au juge lorsque le service de la pension qui lui est accordée en vertu du régime de retraite a débuté après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle il a atteint l'âge de 69 ans. Cette prestation est égale au montant obtenu en multipliant le traitement moyen par 3 % par année de service comprise entre le 30 décembre de cette année et la première des dates suivantes :

1° la date à laquelle sa pension devient payable en vertu du deuxième alinéa de l'article 224.11 de la loi;

2° la date de son 71^e anniversaire.

4. Dans le cas où la pension accordée en vertu du régime de retraite devient payable alors que l'âge du juge et ses années de service totalisent 80 ou plus, le total du montant de cette pension et du montant des prestations supplémentaires accordées en vertu du présent régime ne peut être inférieur à 55 % du traitement moyen. Le cas échéant, le montant des prestations supplémentaires est augmenté.

Le montant de cette augmentation est attribué à la dernière année de service du juge qui est considérée aux fins du présent régime.

5. Le total du montant des prestations supplémentaires accordées au juge en vertu du présent régime et du montant de la pension accordée en vertu du régime de retraite ne peut être supérieur à 65 % de son traitement moyen.

6. Pour l'application de la présente section, le traitement moyen est déterminé conformément à l'article 224.9 de la loi.

Toutefois, dans le cas du juge visé à l'article 3, le traitement annuel de chaque année de service comprise dans la période prévue à cet article doit être également pris en considération.

7. Les prestations supplémentaires du juge dont la pension est réduite en application de l'article 224.16 de la loi sont réduites dans la même proportion.

8. Les prestations supplémentaires du juge sont viagères et elles sont payables à compter de la date à laquelle sa pension devient payable en vertu du régime de retraite.

9. Au décès du juge à la retraite, ses prestations continuent d'être versées à son conjoint ou, à défaut, à ses héritiers jusqu'au premier jour du mois suivant le décès.

SECTION III

COTISATIONS

10. Lorsque la cotisation qu'il verse au régime de retraite est inférieure à 7 % de son traitement annuel, le juge doit verser au présent régime une cotisation égale à 7 % de son traitement annuel, moins celle versée au régime de retraite.

Le juge qui continue d'exercer sa charge après le 30 décembre de l'année au cours de laquelle il a atteint l'âge de 69 ans doit, lorsque le service de sa pension n'a pas débuté, verser au présent régime une cotisation égale à 7 % de son traitement annuel.

Aux fins du présent article, le traitement annuel du juge est déterminé conformément à l'article 224.2 de la loi.

Les dispositions de la loi relatives au remboursement de cotisations à un juge, à son conjoint ou à ses héritiers s'appliquent aux cotisations versées en vertu du présent article.

SECTION IV EXERCICE D'UNE CHARGE PAR UN JUGE À LA RETRAITE

11. Le juge à la retraite qui est autorisé par le gouvernement, en vertu de l'article 93 de la loi, à exercer des fonctions judiciaires continue de recevoir ses prestations supplémentaires et son traitement est réduit conformément à l'article 118 de la loi. Il ne peut cependant acquérir aucun droit à un montant supplémentaire de prestation.

Le juge à la retraite qui reçoit un traitement pour l'exercice de quelque autre charge sous le gouvernement du Québec ou, dans le cas d'un juge d'une cour municipale, de quelque autre charge au sein de la municipalité, continue de recevoir ses prestations supplémentaires et son traitement est réduit conformément à l'article 118 de la loi.

SECTION V CALCUL ET PAIEMENT DES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DU CONJOINT ET DES ENFANTS

12. Le conjoint et les enfants d'un juge ont droit, lorsqu'une pension leur est, à ce titre, payable en vertu du régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la loi, à une prestation supplémentaire calculée en fonction de celle que le juge recevait ou aurait reçue et dans la même proportion que celle appliquée pour l'établissement du montant de la pension qui leur est payable en vertu du chapitre V de cette Partie.

Toute prestation supplémentaire ainsi accordée est versée jusqu'au jour où le bénéficiaire cesse d'avoir droit à sa pension en vertu du régime de retraite.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

13. Toute prestation supplémentaire est indexée annuellement de la manière prévue à l'article 224.23 de la loi.

14. Toute prestation supplémentaire est payée aux époques et selon les conditions fixées par règlement édicté en application de l'article 148 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10).

15. Les règles de partage et de cession de droits entre conjoints prévues à la Partie VI.2 de la loi et celles que le gouvernement a édictées en vertu des dispositions de cette Partie qui sont applicables aux droits accumulés par le juge au titre de son régime de retraite s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, aux droits accumulés par ce juge au titre du présent régime.

16. La contribution des municipalités au présent régime, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime prévu à la Partie V.1 de la loi est égale, pour chacun de leurs juges, à l'excédent de 27,98 % du traitement pris en considération pour effectuer le calcul des prestations supplémentaires en vertu du présent régime sur la contribution versée à l'égard de ces juges au régime de retraite prévu à cette Partie V.1.

17. Les municipalités doivent effectuer, à l'égard des juges des cours municipales auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.1 de la loi, le versement de leur contribution à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, le 15^e jour de chaque mois.

Tout montant de versement qu'une municipalité omet d'effectuer à la Commission le 15^e jour du mois, porte intérêt à compter du jour suivant, aux taux prévus à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

18. Les municipalités doivent, dans les 30 jours de la date de l'état de compte expédié par la Commission, payer le montant de leur contribution et des intérêts payables sur ces contributions.

Toute somme non payée dans les 30 jours, porte intérêt aux taux prévus à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à compter de la date de l'état de compte.

19. Le présent régime entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

36345

Gouvernement du Québec

Décret 698-2001, 6 juin 2001

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10)

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8)

Médicaments — **Conditions et modalités de vente** — **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10), l'Office des professions du Québec, après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie, de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, peut, par règlement, établir des catégories de médicaments et déterminer pour chacune, s'il y a lieu, par qui et suivant quelles conditions et modalités de tels médicaments peuvent être vendus. Ces règles peuvent différer pour un même médicament selon qu'il est destiné à la consommation humaine ou animale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., c. M-8), l'Office des professions du Québec, après consultation du Conseil consultatif de pharmacologie, de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, dresse périodiquement, par règlement, une liste des médicaments qui ne peuvent être vendus que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire;

ATTENDU QUE l'Office a procédé aux consultations requises en vertu des dispositions précitées;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec a adopté, en vertu de ces articles, le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments;

ATTENDU QUE conformément à l'article 13 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec a soumis ce règlement au gouvernement qui l'a approuvé par décret n° 54-2001 du 24 janvier 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions des versions française et anglaise de ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que, notamment, l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et l'entrée en vigueur dès la date de publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et l'entrée en vigueur dès la date de la publication :

— certaines dispositions des versions française et anglaise de ce règlement ne sont pas concordantes et il est impératif d'apporter sans délai les corrections nécessaires compte tenu que ce règlement a été approuvé par le gouvernement le 24 janvier 2001, qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 7 février 2001 et qu'il est entré en vigueur le 8 avril 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments*

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10, a. 37.1)

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8, a. 9)

1. La version française du Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments est modifiée comme suit :

1° à l'annexe III, en remplaçant le chiffre «50» par «51» dans la spécification de l'«ACÉTYLSALICYLIQUE, ACIDE ET SES SELS»;

2° à l'annexe IV :

a) en ajoutant un «(C)» devant «4-HYDROXY-19-NORTESTOSTÉRONNE ET SES DÉRIVÉS»;

b) en supprimant la substance «N-2- (MÉTHOXY-PHÉNYL) -2- ETHYLBUTYL-1-HYDROXYBUTYRAMIDE (T-61)».

* Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments a été approuvé par le décret n° 712-98 du 27 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2961) et a été modifié par le règlement approuvé par le décret n° 54-2001 du 24 janvier 2001 (2001, *G.O.* 2, 1195).

3° à l'annexe V, en ajoutant au «TRICHLORFON» la spécification «formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique».

2. La version anglaise de ce règlement est modifiée comme suit :

1° à l'annexe II :

a) en ajoutant, après le mot «use», les mots «on the skin» dans la spécification de la «GRAMICIDIN AND ITS SALTS» ;

b) en remplaçant le chiffre «31» par le chiffre «30» dans la spécification de l'«IRON, ITS SALTS AND DERIVATIVES».

2° à l'annexe III :

a) en ajoutant, après le mot «less», les mots «and sold in single packages containing only one packaging unit» dans les spécifications de l'«ACETAMINOPHEN» et de l'«ACETYLSALICYLIC ACID AND ITS SALTS» ;

b) en supprimant la conjonction «or» dans la spécification de la «BENZOCAINE AND ITS SALTS» ;

c) en ajoutant, après le mot «colon» les mots «cleansing and» dans la spécification des «ELECTROLYTES» ;

d) en remplaçant les mots «between 15 mg and 30 mg» par les mots «more than 15 mg and less than 30 mg» dans la spécification de l'«IRON, ITS SALTS AND DERIVATIVES» ;

e) en ajoutant, dans la première spécification de la «PSEUDOEPHEDRINE AND ITS SALTS», après les mots «dosage units» les mots «sold in single packages containing only one packaging unit» ;

f) en remplaçant, dans la spécification du «TRIETHANOLAMINE SALICYLATE», les mots «of 20 % or more» par «greater than 20 %».

3° à l'annexe IV :

a) en remplaçant le mot «DICOUMAROL» par le mot «DICUMAROL» ;

b) en supprimant la substance «N-(2-(M-METHOXYPHENYL)-2-ETHYLBUTYL-(1))-GAMMA-HYDROXYBUTYRAMIDE(T-61)» ;

c) en supprimant la substance «NIZATIDINE».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36346

Gouvernement du Québec

Décret 701-2001, 6 juin 2001

Loi sur le transport par taxi
(L.R.Q., c. T-11.1)

Transport par taxi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1°, 2° et 17° de l'article 60 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1), le gouvernement peut par règlement délimiter des agglomérations, déterminer pour chaque agglomération ou région qu'il indique les ratios permettant de déterminer le nombre maximum de permis qui peuvent être délivrés et autoriser les titulaires de permis de taxi à effectuer les types de transport collectif qu'il indique, aux endroits qu'il indique et aux conditions qu'il détermine, et en fixer les tarifs ;

ATTENDU QUE le Règlement sur le transport par taxi a été édicté par le décret numéro 1763-85 du 28 août 1985 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de le modifier ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 février 2001 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur le transport par taxi*

Loi sur le transport par taxi
(L.R.Q., c. T-11.1, a. 60, par. 1^o, 2^o et 17^o)

1. Règlement sur le transport par taxi est modifié, à l'annexe A :

1^o par le remplacement, dans l'agglomération A-7, de « Brownsburg (76040VL) » par « Brownsburg-Chatham (76043M) » ;

2^o par la suppression, dans l'agglomération A-11, de « Saint-Pierre (66050V) » ;

3^o par le remplacement, dans l'agglomération A-12, de « 66080V » par « 66057V » ;

4^o par le remplacement, dans l'agglomération A-16, de « Sorel (53057V) et Tracy (53045V) » par « Sorel-Tracy (53052V) » ;

5^o par le remplacement, dans l'agglomération A-48, de « 86047V » par « 86033V ».

2. L'annexe B de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans l'intitulé du titre, des mots « Liste des aéroports desservis » par les mots « L'aéroport de Mont-Joli desservi » ;

2^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « aux aéroports identifiés » par les mots « à l'aéroport de Mont-Joli » ;

3^o par la suppression du paragraphe B.

3. L'annexe C de ce règlement est modifiée par l'ajout du territoire et du ratio suivants :

« Kuujuaq (99095VN) permis par 400 habitants ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36347

Gouvernement du Québec

Décret 708-2001, 13 juin 2001

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n° 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mai 2001, p. 2958, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le délai de 20 jours est expiré ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur :

— les modifications contenues au Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, annexé au présent décret, sont de concordance avec celles apportées au programme de supplément de prestation nationale pour enfants et doivent donc entrer en vigueur le même mois, soit en juillet 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

* Les dernières modifications au Règlement sur le transport par taxi, édicté par le décret numéro 1763-85 du 28 août 1985 (1985, *G.O.* 2, 5809), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 986-2000 du 16 août 2000 (2000, *G.O.* 2, 5678). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 12° et a. 160)

1. L'article 36 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par le remplacement des montants de «81,41 \$», «64,25 \$» et «57,83 \$» par les suivants : «104,58 \$», «87,91 \$» et «81,66 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

36352

A.M., 2001-011

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 27 mars 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT l'établissement du refuge faunique de l'Île-Laval

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 122 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, par l'article 96 du chapitre 36 des lois de 1999 et par l'article 27 du chapitre 48 des lois de 2000, lequel prévoit que le ministre peut établir, notamment, sur des terres du domaine de l'État, un refuge faunique dont les conditions d'utilisation des ressources et accessoirement les conditions de pratique d'activités récréatives sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique, après consultation du ministre des Ressources naturelles ;

CONSIDÉRANT que le territoire visé pour l'établissement du refuge faunique de l'Île-Laval est constitué de terres du domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT que le ministre des Ressources naturelles a été consulté à ce sujet ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir le refuge faunique de l'Île-Laval en vue de conserver l'habitat des espèces fauniques qui s'y trouvent ;

ARRÊTE ce qui suit :

Est établi le «refuge faunique de l'Île-Laval», dont le territoire est délimité au plan ci-annexé ;

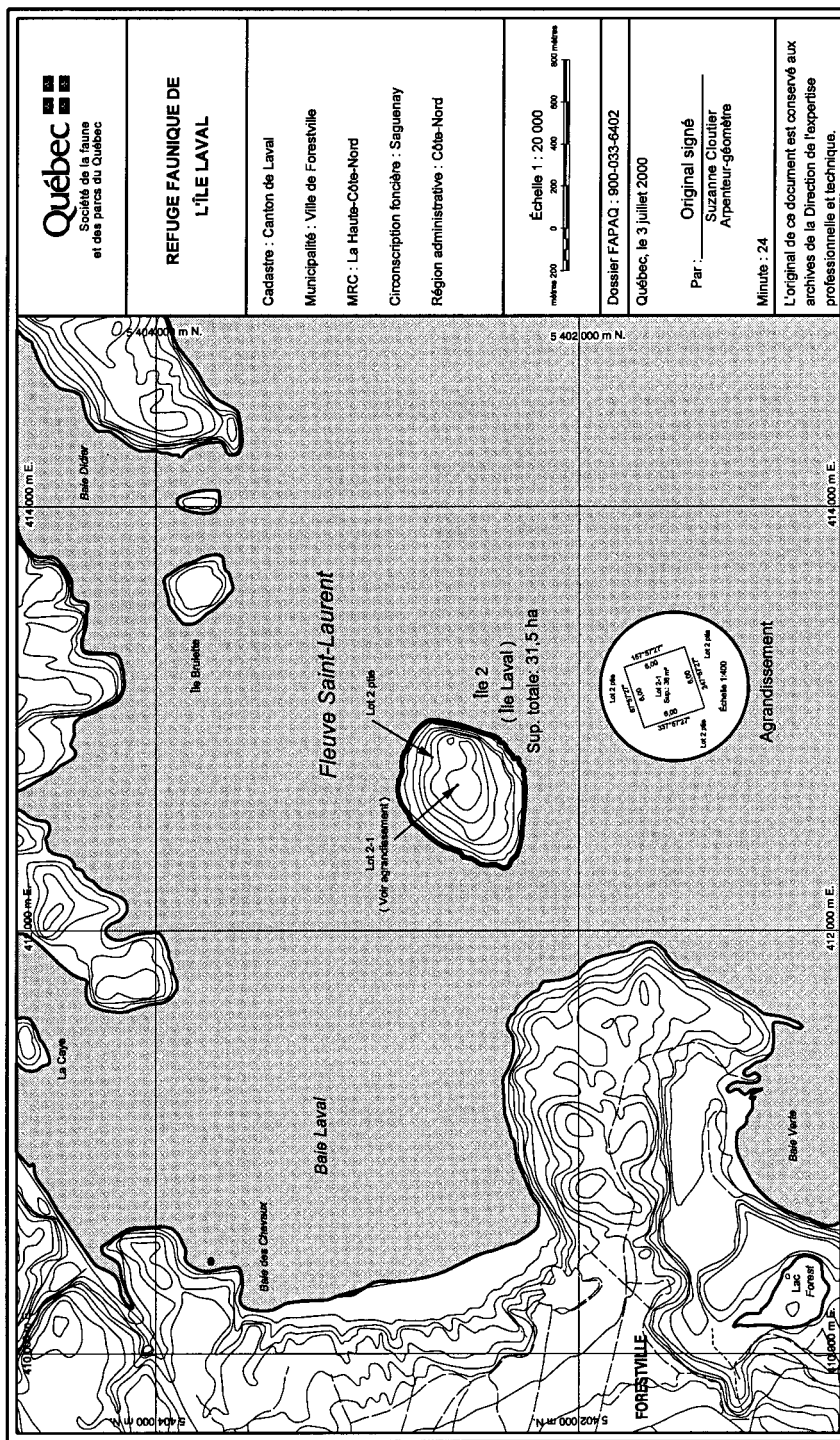
Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 27 mars 2001

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,
GUY CHEVRETTE

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n° 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n°s 1427-2000 du 6 décembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7480), 1428-2000 du 6 décembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7482), 15-2001 du 11 janvier 2001 (2001, *G.O.* 2, 533), 205-2001 du 7 mars 2001 (2001, *G.O.* 2, 1749) et 450-2001 du 25 avril 2001 (2001, *G.O.* 2, 2869). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

ANNEXE



Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Aéroports internationaux de Montréal, aéroport international Jean-Lesage et les ports de Montréal et de Québec —**Accroissement temporaire du nombre d'autobus affectés au transport des touristes en transit**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le règlement intitulé «Règlement sur l'accroissement temporaire du nombre d'autobus affectés au transport des touristes transitant par les aéroports internationaux de Montréal, l'aéroport international Jean-Lesage et les ports de Montréal et Québec» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement autorise temporairement les titulaires d'un permis pour le service de transport nolisé par autobus à fournir leurs services aux groupes de touristes qui transitent par les aéroports internationaux de Montréal, l'aéroport international Jean-Lesage, le port de Montréal et le port de Québec. Il prévoit une exemption temporaire d'immatriculation pour les propriétaires d'autobus provenant de l'extérieur du Québec et une exemption de l'obligation d'obtenir un permis pour effectuer la location de ces autobus ou pour effectuer un transport touristique aux mêmes conditions.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Blais, ministère des Transports du Québec, 700, boulevard René-Lévesque Est, 24^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone: (418) 643-8609, télécopieur: (418) 646-4904.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement révèle un impact positif sur les entreprises du milieu touristique.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE

Règlement sur l'accroissement temporaire du nombre d'autobus affectés au transport des touristes transitant par les aéroports internationaux de Montréal, l'aéroport international Jean-Lesage et les ports de Montréal et de Québec

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. c)

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 18°)

1. Tout titulaire d'un permis pour le service de transport nolisé est autorisé, du 1^{er} septembre au 31 octobre de chaque année, à fournir des services de transport nolisé de personnes par autobus de catégorie 1 au sens de l'article 2 du Règlement sur le transport par autobus édicté par le décret numéro 1991-86 du 19 décembre 1986, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° le groupe de touristes transportés a transité ou, le cas échéant, transitera au terme de son voyage au Québec, par l'un des aéroports internationaux de Montréal, l'aéroport international Jean-Lesage, le port de Montréal ou le port de Québec ;

2° le conducteur a en sa possession une copie du contrat de transport nolisé, lequel doit être conforme aux dispositions des paragraphes 1° et 3° à 9° de l'article 52 du Règlement sur le transport par autobus et sur laquelle peut être supprimée la mention du prix.

2. Aucun permis n'est requis pour fournir des services de location d'un autobus destiné au transport nolisé visé à l'article 1 lorsque le locataire est titulaire d'un permis pour le service de transport nolisé.

3. Aucun autre permis de transport n'est requis du titulaire d'un permis pour le service de transport nolisé pour fournir un service de visites touristiques aux conditions prévues par le paragraphe 1^o de l'article 1 dans l'exécution d'un contrat de service avec un agent de voyage.

4. Le propriétaire d'un autobus visé à l'article 57 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1420-91 du 16 octobre 1991 est aussi exempté de l'immatriculation requise par cet article, du 1^{er} septembre au 31 octobre de chaque année, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1^o cet autobus est utilisé conformément à l'article 1 ;

2^o cet autobus possède un certificat d'immatriculation valide délivré par une autre autorité administrative, il est assuré conformément aux articles 84 et 87.1 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) et les taxes de vente du transport nolisé sont payées ;

3^o cet autobus est muni d'un certificat de vérification mécanique et d'une vignette de conformité visés à l'article 203 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, au propriétaire d'un autobus immatriculé dans un État américain qui a conclu avec le Québec une entente de réciprocité en matière d'immatriculation des véhicules de commerce.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2001.

36353

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Points d'inaptitude

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur les points d'inaptitude » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement remplace l'actuel Règlement sur les points d'inaptitude ainsi que la table de points d'inaptitude qui lui est annexée.

La table de points d'inaptitude proposée comprend notamment de nouvelles infractions et comporte la révision du nombre de points d'inaptitude associés aux infractions.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Micheline Briand, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-12, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone : (418) 528-3075.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE

Règlement sur les points d'inaptitude

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 9^o, 9.2^o et 9.3^o)

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Les renvois faits dans le présent règlement doivent se lire en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi.

SECTION II SYSTÈME DE POINTS D'INAPTITUDE

2. Des points d'inaptitude sont prescrits pour toute infraction commise à l'encontre des dispositions du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) énumérées dans la table de points d'inaptitude prévue à l'annexe, selon le nombre indiqué en regard de chacune de ces infractions.

3. Le même nombre de points d'inaptitude est prescrit pour toute infraction dont la description correspond à l'une de celles apparaissant à l'annexe et commise à l'encontre d'une disposition :

1^o d'un règlement en vigueur d'une municipalité ;

2^o d'une loi du Canada autre que le Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46) ou d'un règlement du Canada, pour une infraction commise sur un territoire sous la responsabilité du gouvernement du Canada.

4. Un total d'au moins 7 points d'inaptitude doit être inscrit au dossier d'une personne pour entraîner l'envoi de l'avis prévu à l'article 114 du Code de la sécurité routière.

5. Un total d'au moins 15 points d'inaptitude doit être inscrit au dossier d'une personne pour entraîner la révocation de son permis ou la suspension de son droit d'en obtenir un.

Toutefois, dans le cas d'une personne mentionnée à l'article 191.2 de ce code, un total d'au moins 4 points d'inaptitude doit être inscrit à son dossier pour entraîner la suspension de son permis ou de son droit d'en obtenir un.

SECTION III
DISPOSITIONS DE LA SECTION IV DU
CHAPITRE II DU TITRE II DU CODE DE
LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE APPLICABLES
AU TITULAIRE D'UN PERMIS
D'APPRENTI-CONDUCTEUR OU
D'UN PERMIS PROBATOIRE

6. Les dispositions de la section IV du chapitre II du titre II du Code de la sécurité routière s'appliquent, sous réserve du premier alinéa de l'article 111, au titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur ou d'un permis probatoire.

ANNEXE
(a. 2 et 3)

TABLE DE POINTS D'INAPTITUDE

Description sommaire de l'infraction à seule fin de référence	Articles visés (C.S.R.)		
	Description	Imputabilité	Points
1. Conduite sans la présence d'un accompagnateur	99 ou 100	140.1	4
2. Manquement à un devoir de conducteur impliqué dans un accident	168, 169, 170 ou 171	178 ou 179	9
3. Conduite avec présence d'alcool dans l'organisme ou omission de fournir un échantillon d'haleine	202.2 ou 202.8	202.8	4
4. Omission de se conformer aux ordres ou signaux d'un agent de la paix, d'un brigadier scolaire ou d'un signaleur	311	314.1	3
5. Vitesse ou action imprudente	327	512	4

La Société de l'assurance automobile du Québec suspend le permis d'une personne visée au premier alinéa et déclarée coupable au sens de l'article 110 de ce code ou son droit d'en obtenir un et ce conformément à l'article 191.2 de ce code.

SECTION IV
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

7. Les points d'inaptitude présents au dossier d'une personne le jour qui précède celui de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont réputés être des points inscrits à son dossier conformément au présent règlement.

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur les points d'inaptitude édicté par le décret 1424-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G. O.* 2, 5959).

Toutefois, les points d'inaptitude prescrits à l'annexe I de ce règlement demeurent applicables aux infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Description sommaire de l'infraction à seule fin de référence	Articles visés (C.S.R.)		
	Description	Imputabilité	Points
6. Vitesse supérieure à la limite prescrite ou indiquée sur une signalisation Excès de la vitesse permise de :	299, 328 ou 329	516	
11 à 20 km/h			1
21 à 30 km/h			2
31 à 45 km/h			3
46 à 60 km/h			5
61 à 80 km/h			7
81 à 100 km/h			9
Plus de 100 km/h			12 + 3 points par tranche complète additionnelle de 20 km/h au-dessus de l'excès de 100 km/h
7. Franchissement prohibé d'une ligne de démarcation de voie	326.1	510	3
8. Vitesse trop grande par rapport aux conditions atmosphériques ou environnementales	330	507	2
9. Distance imprudente entre véhicules	335	509	2
10. Accélération lors d'un dépassement par un autre véhicule	340	510	2
11. Dépassement d'une bicyclette sans espace suffisant sur la voie de circulation	341	510	2
12. Dépassements successifs en zigzag	342	510	4
13. Dépassement prohibé sur la voie réservée à la circulation en sens inverse	345	510	4
14. Dépassement prohibé par la droite	346	510	3
15. Dépassement prohibé par la gauche	348	510	3
16. Défaut de respecter la priorité accordée aux piétons et aux cyclistes à une intersection	349	504 ou 509	2
17. Défaut de respecter la priorité accordée aux véhicules qui circulent en sens inverse	350	504 ou 509	2
18. Omission de se conformer à un feu rouge	359 ou 360	504 ou 509	3

Description sommaire de l'infraction à seule fin de référence	Articles visés (C.S.R.)		
	Description	Imputabilité	Points
19. Omission d'arrêter avant d'effectuer un virage à droite sur un feu rouge	359.1	504 ou 509	3
20. Omission de se conformer à un panneau d'arrêt	368, 369 ou 370	504 ou 509	3
21. Omission de porter la ceinture de sécurité	396 ou 401	508	3
22. Omission de faire un arrêt obligatoire à un passage à niveau	411	504 ou 509	3
23. Omission d'arrêter à un passage à niveau en conduisant un autobus, un minibus ou un véhicule lourd transportant certaines catégories de matières dangereuses	413	510	9
24. Marche arrière prohibée	416 ou 417	509 ou 506	3
25. Conduite pour un pari, un enjeu ou une course	422	512	6
26. Freinage brusque sans nécessité	436	506	2
27. Omission de se conformer aux feux intermittents ou au signal d'arrêt d'un autobus scolaire	460	510	9
28. Omission de porter le casque protecteur	484	508	3
29. Conduite interdite d'un véhicule routier transportant des matières dangereuses dans un tunnel (article 11 du Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret 674-88 du 4 mai 1988)	622	646	9

36340

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Refuge faunique de l'Île-Laval

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur le refuge faunique de l'Île-Laval », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à établir les normes et conditions d'utilisation du territoire et des ressources du refuge faunique de l'Île-Laval.

Pour ce faire, il prévoit une interdiction de séjour. Il détermine aussi les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui y accède, y circule ou y réalise une activité.

À ce jour, l'étude du dossier révèle un impact positif sur les usagers et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Michel Jean
Société de la faune et des parcs du Québec,
Direction des territoires fauniques et de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3880, poste 4095
Télécopieur : (418) 646-5179
Internet : michel.jean@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,
GUY CHEVRETTE*

Règlement sur le refuge faunique de l'Île-Laval

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 125, par. 1^o, 3^o et 4^o et a. 162, par. 14^o; 2000, c. 48, a. 28)

1. Le présent règlement s'applique au refuge faunique de l'Île-Laval établi par l'arrêté ministériel n^o 2001-011 du 27 mars 2001.
2. Nul ne peut séjourner dans le refuge faunique.
3. Au cours de la période du 15 avril au 15 août, toute personne peut accéder, circuler ou se livrer à une activité quelconque dans le refuge faunique à la condition de ne pas être accompagné d'un animal domestique et d'utiliser un corridor, un sentier, une plate-forme d'observation ou une passerelle, indiqués à cette fin.

Malgré le premier alinéa, la personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, agit pour des fins de recherche scientifique, d'inspection, de protection, de surveillance ou d'entretien, peut accéder, circuler ou se livrer à une activité quelconque à tout endroit dans le refuge faunique, au cours de cette période.
4. Nul ne peut faire un feu de camp dans le refuge faunique.
5. Nul ne peut, dans le refuge faunique, se livrer à une activité quelconque, susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique de l'habitat de la faune.
6. Toute personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 2, 3, 4, ou 5 commet une infraction.
7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36322

Projet de règlement

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)

Tableau de chasse à l'original – 2001

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le projet de «Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2001» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à reconduire pour un an le tableau de chasse applicable aux autochtones et non-autochtones pour la chasse à l'original dans la zone 17.

Pour ce faire, le règlement propose de limiter le prélèvement d'originaux dans la zone 17 au même nombre que celui de 2000, soit à 140 originaux.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Monsieur Serge Bergeron
Société de la faune et des parcs du Québec
Direction des territoires fauniques et de la réglementation
675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone : (418) 521-3880, poste 4078
Télécopieur : (418) 646-5179
Courriel : serge.bergeron@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la
Faune et des Parcs,
GUY CHEVRETTE*

Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 2001

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1, a. 78, 1^{er} al., par. f, 2^e et 3^e al.)

1. Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'original dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n^o 27-90 du 10 janvier 1990 est de 140 originaux pour la période du 1^{er} août 2001 au 31 juillet 2002.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36377

Projet de règlement

Code civil du Québec
(1991, c. 64)

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L. R. Q. c. T-16)

Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement modifie ce tarif afin d'y introduire des dispositions prévoyant le paiement de frais pour toute demande introductive d'instance relative à la garde d'enfants ou à des obligations alimentaires.

Le projet de règlement n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Anne Richard, Direction générale des services de justice, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1, au numéro de téléphone (418) 644-7704, numéro de télécopieur (418) 644-9968.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe*

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 376)

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 659.10)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q. c. T-16, a. 224)

1. L'article 6 du Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe est modifié par l'addition, après le mot «mariage», des mots «ainsi que pour toute demande introductive d'instance relative à la garde d'enfants ou à des obligations alimentaires ou pour toute demande en révision d'un jugement portant sur la garde d'enfants ou des obligations alimentaires».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36338

* Le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe édicté par le décret n^o 256-95 du 1^{er} mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1234) n'a pas été modifié depuis son édiction.

Projet de règlement

Loi sur les véhicules hors-route
(L.R.Q., c. V-1.2)

Véhicules hors route

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les véhicules hors route», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de préciser le champ d'application de la Loi sur les véhicules hors route, de prescrire des normes visant la sécurité de ces véhicules et des traîneaux et remorques qu'ils tirent et de déterminer les obligations du conducteur et des passagers.

Il détermine les conditions de circulation des véhicules hors route sur les chemins publics en dehors de la chaussée et les conditions auxquelles doivent satisfaire les agents de surveillance de sentier. Il prescrit enfin les obligations des clubs d'utilisateurs de véhicules hors route, notamment en matière de signalisation des sentiers, et il détermine les dispositions dont le non-respect constitue une infraction.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Martin, Direction du transport terrestre des personnes, ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 24^e étage, Québec G1R 5H1, tél. : (418) 644-0324.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec, G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE

Règlement sur les véhicules hors route

Loi sur les véhicules hors route
(L.R.Q., c. V-1.2, a. 46)

SECTION APPLICATION DE LA LOI

1. La Loi sur les véhicules hors route ne s'applique pas à une motoneige dont le moteur est d'une cylindrée de 150 cm³ ou moins ni à un véhicule tout-terrain dont le moteur est d'une cylindrée de 100 cm³ ou moins lorsqu'un tel véhicule circule sur un terrain privé ou dans un lieu réservé ou spécialement aménagé à cette fin par un club d'utilisateurs de véhicules hors route et que son conducteur, s'il est âgé de moins de quatorze ans, est sous la surveillance d'un adulte.

2. L'article 4 de cette loi ne s'applique pas au traîneau ou à la remorque tiré par le véhicule hors route d'un producteur agricole ou forestier lorsque celui-ci utilise ce véhicule, pour les fins de son exploitation, en dehors d'un sentier exploité par un club d'utilisateurs.

3. Les dispositions suivantes de la Loi sur les véhicules hors route ne s'appliquent pas aux motoneiges et aux véhicules tout-terrain motorisés, visés aux paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 1 de cette loi, ni aux utilisateurs de ces véhicules hors route lorsqu'ils circulent à un endroit qui est situé au nord du cinquantième parallèle et qui n'est pas relié au réseau routier général du Québec par un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2):

1^o les articles 3 et 5;

2^o dans la mesure où ils s'appliquent à l'équipement d'un traîneau, les articles 6 et 29, lorsqu'est utilisé le traîneau traditionnel inuit appelé «qamutiq»;

3^o le premier alinéa de l'article 11, pourvu que soient respectées les règles de circulation applicables aux véhicules routiers sur le chemin public;

4^o les articles 12, 18, 19, 21 à 23 et 27;

5^o l'article 20 quant à l'attestation d'assurance de responsabilité civile.

4. Aux endroits visés à l'article 3, les conducteurs de véhicules hors route doivent redoubler de prudence de façon que la non-application dans ces régions des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route mentionnées à l'article 3 et de diverses dispositions du présent règlement n'y rende pas l'utilisation d'un véhicule hors route plus dangereuse que dans les autres régions du Québec.

Il en est de même des passagers de véhicules hors route utilisés dans ces régions ou de remorques ou de traîneaux tirés par de tels véhicules.

SECTION 2 NORMES APPLICABLES AU VÉHICULE

5. Le feu de freinage d'un véhicule hors route construit après le 1^{er} janvier 1998 doit s'allumer dès qu'une pression est exercée sur le frein et être visible d'une distance d'au moins 150 mètres.

6. Le rétroviseur d'un véhicule hors route ne doit présenter aucune arête vive et il ne doit pas être cassé, fêlé ou terni. De plus, son tain ne doit pas être décollé sauf sur la surface réfléchissante périphérique sans excéder toutefois 10 % de la surface totale.

Le rétroviseur doit pouvoir être ajusté selon les axes vertical et horizontal et demeurer à la position désirée.

7. Le système d'échappement d'un véhicule hors route doit être muni d'un pot d'échappement comprenant un amortisseur de bruit.

La puissance sonore émise par un véhicule hors route ne doit pas dépasser 82 décibels.

Aucun élément du système d'échappement ne doit être modifié, enlevé ou remplacé de manière à rendre le système plus bruyant que celui installé lors de la fabrication du véhicule par le fabricant.

8. Le cinémomètre d'un véhicule hors route construit après le 30 juin 2002 doit indiquer la vitesse selon le système métrique.

9. Chaque place assise destinée à un passager d'une motoneige doit être munie :

1° d'une poignée placée en face de cette place et assez large pour être agrippée des deux mains par un passager portant des gants ou des mitaines ; ou

2° de deux poignées placées de part et d'autre de cette place et assez larges pour être agrippées d'une main par un passager portant des gants ou des mitaines.

SECTION 3 NORMES APPLICABLES AU TRAÎNEAU OU À LA REMORQUE TIRÉ PAR LE VÉHICULE HORS ROUTE

10. La remorque ou le traîneau tiré par un véhicule hors route construit après le 1^{er} janvier 1998 doit être équipé d'un feu de freinage qui s'allume dès qu'une pression est exercée sur le frein du véhicule et qui est visible d'une distance d'au moins 150 mètres.

11. La remorque ou le traîneau tiré par un véhicule hors route et transportant des passagers doit être conçu à cet effet.

12. La remorque ou le traîneau tiré par un véhicule hors route doit être muni d'un dispositif de sécurité qui l'empêche de se détacher du véhicule en cas de bris de la barre d'attache rigide.

13. La remorque tirée par un véhicule tout-terrain doit être munie d'ailes de protection tant pour les roues arrière que pour les roues avant.

14. Les articles 10 à 12 ne s'appliquent pas au traîneau traditionnel inuit appelé « qamutiq » tiré par un véhicule hors route qui circule à un endroit qui est situé au nord du cinquantième parallèle et qui n'est pas relié au réseau routier général du Québec par un chemin public au sens du Code de la sécurité routière.

SECTION 4 OBLIGATIONS DU CONDUCTEUR

15. Il est interdit à quiconque de circuler en véhicule hors route sur un sentier exploité par un club d'utilisateurs sans être titulaire d'un droit d'accès délivré par ce club et sans être en possession d'un document qui atteste ce droit, sauf aux personnes suivantes :

1° le titulaire d'un permis de piégeage délivré en vertu du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures, édicté par l'arrêté numéro 99026 du ministre responsable de la Faune et des Parcs le 31 août 1999, qui doit emprunter ce sentier pour circuler à l'intérieur du territoire où il est autorisé à piéger ou pour s'y rendre ou en revenir ;

2° le propriétaire d'une résidence qui doit emprunter ce sentier pour se rendre à celle-ci.

16. Il est interdit de conduire un véhicule hors route à plus de 30 km/h dans un endroit visé au paragraphe 1° de l'article 12 de la Loi sur les véhicules hors route et à plus de 50 km/h dans un sentier visé au paragraphe 4° de cet article si ce sentier est situé à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un éta-

blissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives.

17. Tout conducteur d'un véhicule hors route doit immobiliser son véhicule avant de traverser un chemin public, un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers ou une voie ferrée et ne repartir qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans risque de collision.

18. Il est interdit au conducteur d'un véhicule hors route de faire marche arrière sans s'être assuré que cette manœuvre peut s'effectuer sans gêne pour la circulation et sans risque de collision.

19. Toute personne qui a la garde d'un véhicule hors route qu'elle laisse en stationnement doit retirer la clé de contact du véhicule; s'il n'est pas nécessaire d'utiliser une clé pour démarrer son véhicule, cette personne doit s'assurer qu'un enfant de moins de 14 ans ne pourra pas le faire.

20. Il est interdit au conducteur d'un véhicule hors route de faire monter un passager devant lui.

21. Il est interdit au conducteur d'un véhicule hors route de faire monter sur son véhicule plus de passagers qu'il n'y a de places pour les asseoir.

22. Il est interdit au conducteur d'un véhicule hors route qui tire une remorque ou un traîneau qui n'est pas conçu pour le transport de passagers d'y en faire monter.

23. Il est interdit au conducteur d'un véhicule hors route qui tire une remorque ou un traîneau conçu pour le transport de passagers d'y faire monter plus de passagers qu'il n'y a de places pour les asseoir.

24. Le conducteur d'un véhicule hors route qui fait monter un passager âgé de moins de 14 ans doit veiller en tout temps à ce que celui-ci respecte l'article 23 de la loi.

25. Le conducteur d'un véhicule hors route qui traverse un chemin public ou y circule doit être en possession du permis visé au troisième alinéa de l'article 18 de cette loi.

26. Le conducteur d'un véhicule hors route impliqué dans un accident doit rester sur les lieux ou y retourner immédiatement après l'accident et fournir l'aide nécessaire à toute personne qui a subi un préjudice.

27. Lors d'un accident au cours duquel une personne a subi un préjudice corporel, le conducteur d'un véhicule hors route impliqué dans l'accident doit faire appel à un agent de la paix afin que celui-ci puisse rédiger un rapport et en faire parvenir une copie à la Société de l'assurance automobile du Québec dans les huit jours de l'accident.

28. Le conducteur d'un véhicule hors route impliqué dans un accident doit, si le véhicule est complètement détruit, en informer sans délai la Société.

29. Les articles 16, 19, 24, 25, 27 et 28 ne s'appliquent pas aux utilisateurs de véhicules hors route lorsqu'ils circulent à un endroit qui est situé au nord du cinquantième parallèle et qui n'est pas relié au réseau routier général du Québec par un chemin public au sens du Code de la sécurité routière.

De plus, les articles 22 et 23 ne s'appliquent pas au traîneau traditionnel inuit appelé «qamutiq» lorsqu'il est tiré par un véhicule hors route qui circule à un endroit visé au présent article.

SECTION 5

OBLIGATIONS DU PASSAGER

30. Le passager d'un véhicule hors route doit monter derrière le conducteur et demeurer assis en faisant face vers l'avant, les pieds reposant sur les appuie-pieds, tant que le véhicule est en mouvement.

31. Il est interdit au passager d'une remorque ou d'un traîneau tiré par un véhicule hors route en mouvement de se tenir debout.

SECTION 6

CASQUES PROTECTEURS

32. Le casque protecteur que doit porter toute personne assise sur un véhicule hors route ou dans une remorque ou un traîneau tiré par un tel véhicule doit être conforme à l'une des normes visées à l'article 2 du Règlement sur les casques protecteurs pour motocyclistes, cyclomotoristes, motoneigistes et leurs passagers, édicté par le décret numéro 1015-95 du 19 juillet 1995.

L'article 3 de ce règlement concernant les normes d'utilisation des casques protecteurs s'applique également aux personnes visées au premier alinéa.

Le présent article ne s'applique pas aux utilisateurs de véhicules hors route lorsqu'ils circulent à un endroit qui est situé au nord du cinquantième parallèle et qui n'est pas relié au réseau routier général du Québec par un chemin public au sens du Code de la sécurité routière.

SECTION 7 CIRCULATION SUR LES CHEMINS PUBLICS

33. Le conducteur d'un véhicule hors route peut circuler sur un chemin public, en dehors de la chaussée, de l'accotement et du fossé, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° ce chemin public est la seule voie permettant de contourner un obstacle physique naturel ou un terrain réservé à des activités de loisirs ou de production agricole ou industrielle incompatibles avec la circulation des véhicules hors route ou permettant d'atteindre un point de ravitaillement ;

2° ce chemin assure la continuité entre deux segments d'un sentier ou le raccordement d'un sentier à un point de ravitaillement ;

3° une entente écrite entre le responsable de l'entretien de ce chemin et l'exploitant du sentier consigne les conditions d'aménagement et d'entretien du sentier et de ses abords et les conditions de circulation des véhicules hors route de façon à assurer la sécurité de tous les usagers du chemin et à prévenir ou limiter les dommages au sentier, à ses abords et à ce qui s'y trouve ;

4° le conducteur respecte les conditions de circulation convenues conformément au paragraphe 3°.

SECTION 8 AGENTS DE SURVEILLANCE DE SENTIER

34. Une personne doit, pour être agent de surveillance de sentier, satisfaire aux conditions suivantes :

1° être majeure ;

2° ne pas avoir été déclarée coupable ou s'être avouée coupable d'un acte criminel lié à la conduite d'un véhicule routier ou d'un véhicule hors route au cours des cinq dernières années à moins qu'elle n'ait obtenu un pardon ;

3° avoir fait la déclaration sous serment prévue à l'annexe 1 devant une personne autorisée à recevoir le serment.

35. L'agent de surveillance de sentier ne doit exercer ses fonctions que dans les sentiers exploités par le club d'utilisateurs de véhicules hors route qui l'a recruté, sauf autorisation écrite d'un autre club pour les sentiers qu'il exploite, ou dans les sentiers exploités par les clubs membres de la même association que celle dont fait partie le club recruteur.

SECTION 9 CLUB D'UTILISATEURS ET SIGNALISATION

36. Le club d'utilisateurs de véhicules hors route doit, pendant toute la période d'utilisation d'un sentier qu'il exploite, maintenir en bon état les panneaux de signalisation qu'il y a installés.

37. Le club d'utilisateurs de véhicules hors route doit, à tout croisement de sentiers ou à toute intersection visée à l'article 17 où il n'y a aucun panneau d'arrêt obligatoire, installer des feux de circulation rouge, jaune et vert.

38. Les panneaux de signalisation que doit installer sur ses sentiers tout club d'utilisateurs de véhicules hors route sont les suivants :

1° la signalisation de prescription, illustrée à l'annexe 2, comprenant ce qui suit :

a) le panneau P-10, indiquant un arrêt obligatoire, notamment en application de l'article 17 et à un croisement de sentiers ;

b) le panneau P-70, indiquant une limite de vitesse ;

c) le panneau P-80-3, indiquant une circulation à double sens ;

d) le panneau P-90-D, indiquant un contournement d'obstacle ;

2° la signalisation de danger, illustrée à l'annexe 3, comprenant ce qui suit :

a) le panneau D-10-1, indiquant à l'avance un signal d'arrêt ;

b) le panneau D-50-1, indiquant à l'avance des feux de circulation ;

c) le panneau D-90-1, indiquant le début de sentiers séparés ;

d) le panneau D-90-2, indiquant la fin de sentiers séparés ;

e) les panneaux D-110-1-D et D-110-1-G, indiquant un virage à 90° ;

f) les panneaux D-290-D et D-290-G, indiquant un obstacle ou un autre danger ;

3° la signalisation de travaux, illustrée à l'annexe 4, comprenant ce qui suit :

- a) le panneau T-50-1, indiquant des travaux ;
- b) le panneau T-50-P, indiquant l'étendue des travaux ;
- c) les panneaux T-80-9 et T-80-10, indiquant que le sentier est barré ;
- d) les panneaux T-90-1, T-90-2-D et T-90-2-G, indiquant un détour ;
- e) les panneaux T-90-3-D et T-90-3-G, indiquant à l'avance un détour.

39. Les panneaux de signalisation visés à l'article 38 et tout autre panneau installé par un club portent les couleurs, les inscriptions et les chiffres suivants :

1^o les signaux de prescription portent, sur fond blanc, une bordure noire de 6 millimètres de largeur placée à 4 millimètres à l'intérieur des bords du panneau et un symbole noir ou une inscription en lettres noires, sauf le panneau du signal d'arrêt obligatoire qui, sur fond rouge, porte une inscription en lettres blanches de 127 millimètres de hauteur et une bordure blanche de 12 millimètres de largeur ;

2^o les signaux de danger, à l'exception des balises de danger, portent, sur fond jaune, une bordure noire de 6 millimètres de largeur placée à 4 millimètres à l'intérieur des bords du panneau et un symbole noir, sauf celui du panneau D-10-1 qui est rouge ;

3^o les signaux de travaux portent, sur fond orange, une bordure noire de 6 millimètres de largeur placée à 4 millimètres des bords du panneau et un symbole noir.

40. Les panneaux de signalisation présentent les formes suivantes :

1^o la forme rectangulaire pour les signaux de prescription à l'exception du signal d'arrêt obligatoire qui est de forme octogonale ;

2^o les formes rhombique et carrée pour les signaux de danger et de travaux à l'exception des balises de danger qui sont de forme rectangulaire.

41. Les panneaux de signalisation ont les dimensions minimales suivantes :

1^o les panneaux de forme rectangulaire : 300 mm x 375 mm ;

2^o les panneaux de forme carrée ou rhombique : 300 mm x 300 mm.

Malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa, les panneaux D-290-D et D-290-G ont les dimensions minimales suivantes : 150 mm x 450 mm.

Malgré le paragraphe 2^o du premier alinéa, les panneaux P-10, D-10 et D-50-1 ont les dimensions minimales suivantes : 450 mm x 450 mm.

Les panneaux de dimensions supérieures à celles prescrites au premier alinéa doivent avoir des composantes proportionnelles, même quant aux symboles et aux prescriptions qui y apparaissent.

42. Tout panneau de signalisation doit être réfléchissant sauf quant à ses éléments de couleur noire.

43. Les panneaux de signalisation doivent être visibles en tout temps, être situés du côté droit du sentier, à une distance d'au moins 500 millimètres et d'au plus deux mètres de l'espace réservé à la circulation, et faire face à celle-ci.

44. La hauteur des panneaux de signalisation, mesurée de l'arête inférieure du panneau ou du panneau qui le complète et du niveau du sentier, est d'au moins un mètre et d'au plus deux mètres, à moins qu'il ne soit nécessaire de le hausser davantage pour qu'il demeure visible malgré l'accumulation de neige.

45. Les panneaux de signalisation de prescription sont installés à l'endroit même où la prescription est applicable. Cependant, le signal d'arrêt obligatoire (P-10) est placé aussi près que possible du début de l'intersection ou d'un passage routier ou ferroviaire, à une distance n'excédant pas deux mètres.

Les panneaux de signalisation de danger, à l'exception des panneaux D-290-D et D-290-G, sont installés entre 30 mètres et 100 mètres avant l'obstacle ou le point dangereux à signaler.

46. Aucune illustration ou information publicitaire ou touristique ne doit être placée sur un panneau de signalisation ou sur son support, ni être installée de manière à obstruer une signalisation.

47. Tout sentier dont les limites latérales ne sont pas indiquées par une clôture ou autrement et qui traverse un espace non boisé de plus de 150 mètres de longueur doit être jalonné par l'exploitant au moyen de balises rouges ou bleues, selon qu'il s'agit d'un sentier de motoneige ou d'un sentier de véhicule tout-terrain, implantées de chaque côté du sentier à une distance n'excédant pas 90 mètres l'une de l'autre.

Le diamètre de chaque balise doit être d'au moins 25 millimètres et sa hauteur doit être d'au moins 1,5 mètre; cependant, toute balise doit être haussée davantage si cela est nécessaire pour qu'elle demeure visible malgré l'accumulation de neige.

Chaque balise doit porter près de son extrémité supérieure une bande ou une plaque de 25 millimètres de largeur par 75 millimètres de hauteur constituée d'un matériau résistant et solidement fixée à la balise. La surface de cette bande ou de cette plaque doit être blanche ou jaune et être réflectorisée.

SECTION 10 INFRACTIONS

48. Le propriétaire d'un véhicule hors route qui contrevient à une disposition des articles 5 à 9 commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 53 de la Loi sur les véhicules hors route.

49. Le conducteur d'un véhicule hors route qui contrevient à une disposition des articles 10 à 13, 15 à 18, 20 à 28 et 33 commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 53 de cette loi.

50. Quiconque contrevient à une disposition des articles 19 et 30 à 32 commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 53 de cette loi.

SECTION 11 DISPOSITIONS FINALES

51. Le présent règlement remplace le Règlement sur la motoneige (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 21) et le Règlement sur les véhicules tout terrain édicté par le décret numéro 58-88 du 13 janvier 1988.

52. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1 (a. 34)

DÉCLARATION SOUS SERMENT DE L'AGENT DE SURVEILLANCE DE SENTIER

«Je, (nom et prénom), déclare sous serment que je remplirai fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous les devoirs d'agent de surveillance de sentier et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs.

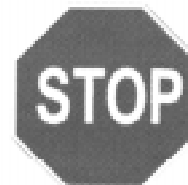
De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, aucun renseignement confidentiel dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions. ».

ANNEXE 2 (a. 38, par. 1°)

PANNEAUX DE SIGNALISATION DE PRESCRIPTION



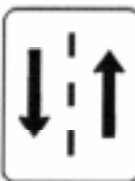
P-10
Arrêt obligatoire
450 × 450



P-10
Arrêt obligatoire
450 × 450



P-70
Limite de vitesse
300 × 375



P-80-3
Circulation à double sens
300 × 375



P-90-D
Contournement d'obstacles
300 × 375

ANNEXE 3

(a. 38, par. 2°)

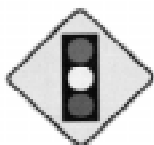
PANNEAUX DE SIGNALISATION DE DANGER



D-10-1
Signal avancé
d'arrêt
450 × 450



D-10-1
Signal avancé
d'arrêt
450 × 450



D-50-1
Signal avancé
de feux de
circulation
450 × 450



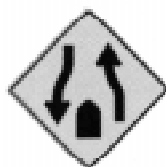
D-110-1-D
Virage
300 × 300



D-110-1-G
Virage
300 × 300



D-90-1
Sentiers
séparés
300 × 300



D-90-2
Sentiers
séparés
300 × 300



D-290-D
Balise de
Danger
150 × 450



D-290-G
Balise de
Danger
150 × 450

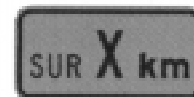
ANNEXE 4

(a. 38, par. 3°)

PANNEAUX DE SIGNALISATION DE TRAVAUX



T-50-1
Travaux
300 × 300



T-50-P
Panonceau
d'étendue
300 × 150



T-80-9
Sentier de
motoneiges barré
300 × 300



T-80-10
Sentier de véhicules
tout terrain
barré
300 × 300



T-90-1
Détour tout droit
300 × 300



T-90-2-D
Détour à droite
300 × 300



T-90-2-G
Détour à gauche
300 × 300



T-90-3-G
Détour avancé
à gauche
300 × 300

36339

Décisions

Décision 7290, 5 juin 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

Producteurs de bois, Beauce — Commercialisation du bois — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7290 du 5 juin 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de la Beauce lors d'une réunion tenue à cette fin le 28 mars 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par. 8°)

1. Le Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

«**12.1** Le producteur doit payer ou rembourser au Syndicat les frais de transport entraînés par le refus de l'acheteur de prendre livraison du bois qui ne satisfait pas aux exigences que le Syndicat lui a transmises. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36317

* Les dernières modifications au Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 58) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 3476 du 1^{er} septembre 1982 (1982, *G.O.* 2, 3899).

Décision 2001-C-0091

Délégation de pouvoirs par la Commission des valeurs mobilières du Québec suivant l'article 307 de la Loi sur les valeurs mobilières

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)

ATTENDU QUE l'article 307 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) (ci-après la «Loi») permet à la Commission de déléguer à un des membres de son personnel un pouvoir résultant de la Loi et du Règlement sur les valeurs mobilières (ci-après le «Règlement») ;

ATTENDU QUE la Commission, par sa décision n° 1997-C-0693 du 4 décembre 1997, laquelle fut modifiée le 8 décembre 1998 par la décision n° 1998-C-0441, le 19 février 1999 par la décision n° 1999-C-0073 et le 9 novembre 1999 par les décisions n°s 1999-C-0508 et 1999-C-0510, a délégué certains pouvoirs à des membres de son personnel ;

ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il y a lieu de revoir sa décision n° 1997-C-0693 du 4 décembre 1997 et ses modifications afin de déléguer certains pouvoirs ou de modifier ceux déjà délégués, dans le but de permettre une plus grande efficacité dans l'application de la loi, du règlement, des instructions générales et des normes canadiennes ;

EN CONSÉQUENCE, la Commission :

— abroge sa décision n° 1999-C-0693 du 4 décembre 1997 et ses modifications ;

— délègue les pouvoirs qui résultent de la loi, du règlement, des instructions générales et des normes canadiennes en la manière et aux personnes décrites ci-après :

1. de la Loi sur les valeurs mobilières

Article	Déléataire	Objet
10.5	Chef du service des OAR et des fonds de travailleurs	Fournir une attestation
12	Chef du service du financement des sociétés	Donner son accord à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec
12	Directeur des marchés des capitaux	S'opposer à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec
14	Chef du service du financement des sociétés	Octroyer le visa d'un prospectus Subordonner l'octroi du visa à la souscription d'un engagement ou l'assortir de toute autre condition
15	Directeur des marchés des capitaux	Refuser d'apposer le visa sur le prospectus
20	Chef du service du financement des sociétés	Accorder le visa du prospectus provisoire
27	Chef du service du financement des sociétés	Accorder le visa sur une modification de prospectus
27	Directeur des marchés des capitaux	Refuser d'accorder le visa sur une modification de prospectus
34	Chef du service du financement des sociétés	Octroyer le visa dans les 20 jours suivant le terme défini à l'article 33
35	Chef du service du financement des sociétés	Proroger un délai prévu à l'article 34
37	Directeur des marchés des capitaux	Déterminer si le placement d'une valeur a pris fin ou est encore en cours
39	Directeur des marchés des capitaux	Exiger la diffusion du contenu de l'ordonnance interrompant le placement dans le cas d'un prospectus provisoire
44	Directeur des marchés des capitaux	Désigner une personne comme acquéreur averti
47	Chef du service du financement des sociétés	Donner son accord à la dispense de prospectus dans le cas du placement de titres visés à l'article 47
47	Directeur des marchés des capitaux	S'opposer à la dispense de prospectus dans le cas du placement de titres visés à l'article 47
48.1	Chef du service du financement des sociétés	Donner son accord à la dispense de prospectus dans le cas du placement de titres visés à l'article 48

Article	Déléataire	Objet
48.1	Directeur des marchés des capitaux	S'opposer à la dispense de prospectus dans le cas du placement de titres visés à l'article 48
50	Chef du service du financement des sociétés	Donner son accord à la dispense dans le cas d'un échange de titres lié à une opération de regroupement ou à une restructuration du capital
50	Directeur des marchés des capitaux	S'opposer à la dispense dans le cas d'un échange de titres lié à une opération de regroupement ou à une restructuration du capital
53	Chef du service du financement des sociétés	Donner son accord à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres prévu à l'article 52
53	Directeur des marchés des capitaux	S'opposer à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres prévu à l'article 52
53.1	Chef du service du financement des sociétés	Donner son accord à la modification de la notice d'offre prévue aux articles 47, 48.1 et 53
53.1	Directeur des marchés des capitaux	S'opposer à la modification de la notice d'offre prévue aux articles 47, 48.1 et 53
59.1	Chef du service du financement des sociétés	Exiger qu'une personne justifie de la conservation de titres
66	Directeur des marchés des capitaux	Dans le cas d'un contrat d'investissement, désigner les personnes à qui incomberont les obligations imposées à l'émetteur
67	Directeur des marchés des capitaux	Agréer la personne qui met en circulation des titres visés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 1, négociables sur un marché organisé, ou des options visées au paragraphe 8 du même article Approuver le document d'information décrivant le fonctionnement du marché et, le cas échéant, les divers types de contrats
68.1	Chef du service de l'information financière	Accueillir une demande faite par un émetteur assujetti et autoriser une personne qui devient émetteur assujetti en vertu de cet article à présenter un prospectus simplifié
69	Chef du service de l'information financière	Exiger une déclaration attestant que les titres inscrits au nom d'un courtier n'appartiennent pas à des porteurs qui résident au Québec
69	Chef du service de l'information financière	Dans le cas d'un émetteur comptant moins de 15 porteurs résidant au Québec, révoquer son état d'émetteur assujetti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue

Article	Délégué	Objet
69.1	Chef du service de l'information financière	Dans le cas d'un émetteur devenu émetteur assujéti par l'effet d'un prospectus visé par la Commission lorsque le placement en cause ne donne pas lieu à l'émission des titres prévue, révoquer son état d'émetteur assujéti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue
69.1	Chef du service de l'information financière	Dans le cas d'un émetteur devenu émetteur assujéti par l'effet d'une note d'information déposée auprès de la Commission lorsque l'offre publique d'échange ne donne pas lieu à l'échange de titres prévu, révoquer son état d'émetteur assujéti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue
71	Chef du service de l'information financière	Délivrer une attestation quant à la situation d'un émetteur assujéti
76	Chef du service de l'information financière	Déterminer les états financiers à déposer lors d'un premier exercice
79	Chef du service de l'information financière	Autoriser un émetteur assujéti à omettre une information dans ses états financiers
104	Directeur des marchés des capitaux	Désigner les personnes à qui incomberont les obligations imposées à l'émetteur assujéti
133	Directeur des marchés des capitaux	Approuver un mode spécial d'expédition d'une offre publique et des documents connexes
151	Directeur de la conformité et de l'application	Inscrire le courtier ou le conseiller en valeurs ou refuser l'inscription
151	Chef du service de l'inscription	Inscrire le représentant du courtier qui n'est pas membre de la Bourse de Montréal et le représentant du conseiller en valeurs ou refuser l'inscription de ces personnes
151.1	Chef du service de l'inspection et des enquêtes ou un inspecteur désigné par lui	Faire une inspection à l'égard d'un courtier ou d'un conseiller inscrit
152	Directeur de la conformité et de l'application	Assortir de conditions ou de restrictions, lors de leur inscription, les droits conférés par l'inscription au courtier ou au conseiller en valeurs
152	Chef du service de l'inscription	Assortir de conditions ou de restrictions, lors de leur inscription, les droits conférés par l'inscription au représentant du courtier qui n'est pas membre de la Bourse de Montréal et au représentant du conseiller en valeurs

Article	Déléataire	Objet
153	Chef du service de l'inscription	Suspendre, puis radier la personne inscrite qui demande la radiation et subordonner sa radiation à des conditions
159	Directeur de la conformité et de l'application	Donner son accord ou s'opposer aux modifications prévues au paragraphe 4 de l'article 228 du règlement
159	Chef du service de l'inscription	Donner son accord ou s'opposer aux modifications mentionnées aux paragraphes 1, 2, 2.1, 3 et 5 de l'article 228 du règlement
180.1	Directeur de la conformité et de l'application ou chef du service OAR et des fonds de travailleurs ou un inspecteur désigné par ces personnes	Faire une inspection à l'égard d'un des organisme d'autoréglementation
199(4°)	Chef du service du financement des sociétés	Autoriser toute personne à déclarer que des titres seront admis à la cote ou qu'une demande en ce sens a été ou sera faite
212	Directeur des services juridiques	Établir l'état des frais, le présenter à un juge et recouvrer les frais d'enquête de toute personne condamnée pour une infraction
237	Chef du service de l'inspection et des enquêtes ou chef du service du contentieux ou chef du service des OAR et des fonds de travailleurs ou chef du service de l'inscription ou chef du service du financement des sociétés ou chef du service de l'information financière ou toute personne commise par le chef du service de l'inspection et des enquêtes ou le chef du service des OAR et des fonds de travailleurs	Exiger la communication de tout document ou renseignement, sauf d'un organisme d'autoréglementation. Demander une confirmation sous serment ou une affirmation solennelle de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués
238	Directeur des services juridiques ou directeur de la conformité et de l'application ou le chef du service de l'inspection et des enquêtes ou le chef du service du contentieux ou toute personne commise par ceux-ci	Soumettre à un interrogatoire sous serment les personnes visées à l'article 237, leurs dirigeants ou préposés, sauf un organisme d'autoréglementation
238	Chef du service de l'inscription ou toute personne commise par lui	Soumettre à un interrogatoire sous serment une personne présentant une demande d'inscription à titre de représentant ou un représentant inscrit
242	Directeur de la conformité et de l'application ou chef du service de l'inspection et des enquêtes ou un enquêteur désigné par ces personnes	Exiger la communication ou la remise de pièces reliées à l'objet d'une enquête

Article	Déléataire	Objet
242	Chef du service de l'inspection et des enquêtes	Rendre aux intéressés les pièces remises à l'enquêteur ou déterminer ce qu'il y a lieu d'en faire
243	Chef du service de l'inspection et des enquêtes	Établir les conditions de consultation par la personne qui a remis des pièces
245	Chef du service de l'inspection et des enquêtes ou un enquêteur désigné par lui	Interdire de communiquer une information reliée à une enquête
247, 1 ^{er} al.	Chef du service de l'inspection et des enquêtes	Désigner le ou les membres de son personnel chargé de la conduite de l'enquête
263	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues aux titres deuxième et troisième de la loi, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 18, 29, 40.1, 43 à 54, 58 à 61, 67, 75, 77, 80 à 82 et 85
263	Chef du service du financement des sociétés	Dispenser un émetteur, aux conditions qu'il détermine, des obligations prévues aux articles 11 et 148 dans le cadre d'un régime visant le placement de titres auprès de ses employés, de ses dirigeants ou de consultants ou ceux de ses filiales
263	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser un organisme de placement collectif de l'application de l'article 33 et l'autoriser à poursuivre le placement de ses parts pour une période déterminée par le directeur même si toutes les conditions prévues à l'article 34 n'ont pas été remplies
263	Chef du service du financement des sociétés	Dispenser de l'obligation, prévue à l'article 40.1, d'établir des documents en français dans les trois cas suivants : <i>a)</i> lorsqu'il s'agit d'une dispense provisoire, <i>b)</i> lorsque les porteurs intéressés qui résident au Québec sont moins de 50 et qu'ils possèdent moins de 2 % des titres de la catégorie, <i>c)</i> lorsque le placement doit se faire exclusivement à l'extérieur du Québec
263	Chef du service de l'information financière	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues aux articles 73 à 103 : — un émetteur assujéti comptant 15 porteurs ou plus résidant au Québec qui désire redevenir une société fermée;

Article	Déléataire	Objet
		<p>— un émetteur lors du placement par un émetteur assujéti d'actions échangeables en actions d'une société étrangère liée, également émetteur assujéti (placements dits de type « mimics »);</p> <p>— un émetteur étranger qui procède à un placement international de titres et qui s'engage à déposer auprès de la Commission et à transmettre aux porteurs de titres résidant au Québec les documents requis par et déposés auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique</p>
263	Chef du service de l'information financière	Accorder des prorogations des délais prévus aux articles 75, 76, 77, 78 et 80.1
263	Chef du service de l'information financière	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues aux articles 75 et 77 dans le cas de filiales à 100 % d'une autre société ou dans le cas de sociétés qui n'ont fait publiquement appel à l'épargne que par le placement de titres d'emprunt
263	Chef du service de l'information financière	Dispenser un émetteur, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues à l'article 80.1
263	Chef du service de l'information financière	Dispenser un émetteur assujéti, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues aux articles 76, 77 et 78
263	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser, à certaines conditions : i. toute personne qui investit dans un fonds commun de placement, des obligations relatives aux déclarations d'initiés prévues aux articles 96 et 97 ; ii. une personne inscrite effectuant la gestion des actifs d'un organisme de placement collectif et d'un fonds sous-jacent, de l'application de l'article 236 du Règlement
263	Directeur général, exploitation	Dispenser des obligations prévues aux chapitres III et IV du Titre IV dans le cas d'opérations qui ne modifient pas la répartition effective du contrôle

Article	Déléataire	Objet
263	Directeur général, exploitation	<p>Dispenser, à certaines conditions, l'initiateur de l'obligation prévue à l'article 147.2 et l'émetteur de l'obligation prévue à l'article 147.20, soit de procéder à une réduction proportionnelle du nombre de titres déposés par chaque porteur, lorsque l'initiateur ou l'émetteur, selon le cas, s'engage à utiliser la méthode « Modified Dutch Auction »</p> <p>Dispenser l'initiateur ou l'émetteur, selon le cas, des rubriques 2 et 9 de l'Annexe XIV du règlement</p>
263	Chef du service du financement des sociétés	<p>Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, l'émetteur des obligations prévues aux articles 147.19 à 147.23 dans le cadre du rachat de fractions d'actions de son capital-actions et d'un régime visant le placement de titres, par une société étrangère qui n'est pas un émetteur assujetti, auprès de ses employés, de ses dirigeants et de consultants ou de ceux de ses filiales</p>
263	Directeur de la conformité et de l'application	<p>Dispenser de l'inscription à titre de courtier, le cas échéant à certaines conditions, la personne dûment inscrite à ce titre auprès d'une autre autorité législative et qui n'agit à titre de courtier auprès de résidents du Québec qu'afin de leur permettre de participer à un régime d'actionnariat d'une société étrangère qui n'est pas un émetteur au Québec</p>
263	Directeur des marchés des capitaux	<p>Dispenser de l'inscription, le cas échéant à certaines conditions, la personne qui limite son activité de courtier au placement de titres fait en vertu d'une dispense de prospectus accordée sur le fondement de l'article 263</p>
263	Directeur des marchés des capitaux	<p>Dispenser de l'inscription à titre de courtier, le cas échéant à certaines conditions, l'émetteur qui limite son activité de courtier au placement de titres émis par lui ou l'une de ses filiales, soit qu'il s'agisse d'un placement donnant droit à la dispense de prospectus prévue à l'article 52 de la loi, soit qu'il s'agisse d'un placement accessoire effectué à l'occasion d'un placement au moyen d'un prospectus</p>
263	Directeur des marchés des capitaux	<p>Dispenser de l'inscription à titre de courtier, le promoteur d'une affaire pour le placement de parts en vertu de la dispense prévue à l'article 47 ou 48, à la condition qu'il n'exerce pas cette activité d'une façon habituelle</p>
263	Directeur de la conformité et de l'application	<p>Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues au titre cinquième de la loi, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 148, 149, 167 et 168</p>

Article	Déléataire	Objet
263	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues aux titres premier, deuxième, troisième et septième du règlement, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 18, en ce qui concerne l'agrément d'une bourse, 28, 36, 67, 94 à 98, 106.1, 274 et 276 à 293
263	Directeur général, exploitation	Dispenser des obligations prévues à l'article 106.1 du Règlement
263	Directeur général, exploitation	Dispenser des obligations prévues à l'article 183 du Règlement
263	Directeur de la conformité et de l'application	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues au titre cinquième du règlement à l'exception des obligations prévues aux articles 228, 235, 236, 236.3 et 249.1
263	Directeur de la conformité et de l'application	Dispenser le ou les courtiers participant au placement d'un émetteur associé ou relié, tel que défini aux articles 230.1 et 230.2 du Règlement, de l'application des règles sur les conflits d'intérêts prévues aux articles 236.1, 236.2 et 237.1 du règlement, lorsque les circonstances respectent, dans le cas d'une prise ferme, les critères proposés au projet de Norme multilatérale 33-105 « Underwriting Conflicts »
265	Directeur des marchés des capitaux	Interdire à une personne ou à une catégorie de personnes d'effectuer une opération sur valeurs lorsqu'une personne ne satisfait pas aux obligations d'information prévues par la loi ou lorsque les opérations sur valeurs d'un émetteur ont été interdites par une autre autorité en matière de valeurs mobilières ou par une bourse
271	Directeur de la conformité et de l'application	Ordonner à une personne inscrite de soumettre, avant son utilisation, un exemple de tout document publicitaire, en interdisant l'utilisation ou en exiger des modifications
272	Directeur général, exploitation ou directeur des marchés des capitaux ou directeur de la conformité et de l'application	Refuser le dépôt de documents dont tout ou partie a été établi ou signé par une personne qui, au cours des cinq années précédant la date de ce dépôt, a été déclarée coupable d'une infraction disciplinaire, pénale ou criminelle reliée aux valeurs mobilières, à moins qu'elle n'en ait obtenu pardon
292	Président	Commettre un expert
293	Un des membres de la Commission, un des adjoints du secrétaire ou le directeur des services juridiques	Certifier des documents émanant de la Commission ou faisant partie des ses archives, ainsi que les copies de ces documents, pour leur conférer un caractère authentique

Article	Délégué	Objet
295	Un membre de la Commission ou le secrétaire ou l'un de ses adjoints ou le directeur des services juridiques ou le directeur des marchés des capitaux ou le directeur de la conformité et de l'application	Délivrer une attestation concernant l'inscription d'une personne, le dépôt de documents ainsi que toute autre matière reliée à l'administration de la loi
296, 2 ^e al.	Le secrétaire ou l'un de ses adjoints	Déclarer qu'un document n'est pas accessible
338.1	Chef du service du financement des sociétés	Régulariser la situation d'un émetteur qui a effectué un placement avant le 6 avril 1983

2. du Règlement sur les valeurs mobilières

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article	Délégué
2	Directeur de la recherche et du développement des marchés
6 et 7	Directeur des marchés des capitaux
12	Chef du service du financement des sociétés

TITRE DEUXIÈME APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

Article	Délégué
18.1	Chef du service du financement des sociétés
19 à 22	Directeur des marchés des capitaux
24	Chef du service du financement des sociétés
28	Chef du service du financement des sociétés
32 et 33	Chef du service du financement des sociétés
35	Directeur des marchés des capitaux
37	Chef du service du financement des sociétés
40	Directeur des marchés des capitaux
44 et 46	Chef du service du financement des sociétés
49	Chef du service du financement des sociétés
51 et 52	Chef du service du financement des sociétés
54	Chef du service du financement des sociétés

Article	Déléataire
56	Chef du service du financement des sociétés
57	Chef du service du financement des sociétés
61 et 62	Chef du service du financement des sociétés
69	Chef du service du financement des sociétés
71	Directeur des marchés des capitaux
71.1	Directeur des marchés des capitaux
74	Chef du service du financement des sociétés
83	Chef du service du financement des sociétés
85	Chef du service du financement des sociétés
90	Chef du service du financement des sociétés
92 et 93	Chef du service du financement des sociétés
99 et 100	Chef du service du financement des sociétés

TITRE TROISIÈME

INFORMATION SUR VALEURS EN CIRCULATION

Article	Déléataire
162	Chef du service du financement des sociétés ou chef du service de l'information financière
163	Chef du service de l'information financière
167	Chef du service du financement des sociétés

TITRE QUATRIÈME

OFFRES PUBLIQUES

Article	Déléataire
183	Directeur général, exploitation
185 et 186	Directeur général, exploitation
189	Directeur général, exploitation

TITRE CINQUIÈME
COURTIERS ET CONSEILLERS EN VALEURS

Article	Délégué
196	Directeur de la conformité et de l'application
201 et 201.1	Directeur de la conformité et de l'application
202	Chef du service de l'inscription
203	Directeur de la conformité et de l'application
205	Chef du service de l'inscription
212	Directeur de la conformité et de l'application
217	Directeur de la conformité et de l'application
231	Directeur de la conformité et de l'application
236.3	Directeur de la conformité et de l'application
239	Directeur de la conformité et de l'application
244	Directeur de la conformité et de l'application

TITRE SIXIÈME
ADMINISTRATION DE LA LOI

Article	Délégué
260	Président
262 et 263	Président
265	Président

TITRE SEPTIÈME
**RÈGLES DE FONCTIONNEMENT PORTANT SUR LA GESTION, LA GARDE ET LA
COMPOSITION DES AVOIRS DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET DES SOCIÉTÉS
D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE**

Article	Délégué
277	Directeur des marchés des capitaux
286	Directeur des marchés des capitaux
288	Directeur des marchés des capitaux

3. des Instructions générales

Instruction	Déléataire	Objet
Q-3	Chef du service du financement des sociétés	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'il détermine
Q-4	Chef du service du financement des sociétés	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'il détermine
Q-8	Chef du service du financement des sociétés	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'il détermine
Q-9	Directeur de la conformité et de l'application	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'il détermine
Q-27	Directeur général, exploitation	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'il détermine
Q-28	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser en tout ou en partie des obligations prévues à la présente instruction, sous réserve des conditions qu'il détermine

4. des Normes canadiennes

Norme	Déléataire	Objet
43-101	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine.
44-101	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine
44-102	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine
44-103	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine
81-101	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine

Norme	Déléataire	Objet
81-102	Directeur des marchés des capitaux	Dispenser en tout ou en partie de l'application de la présente norme ou des obligations qui sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine

Le directeur général, exploitation, peut, de son propre chef, appeler devant lui une affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués aux directeurs ou aux chefs de service.

Chacun des directeurs peut, de son propre chef, appeler devant lui une affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués au chef de service qui relève de lui.

En cas d'empêchement, les directeurs peuvent se remplacer l'un l'autre dans l'exercice de ces pouvoirs.

Les pouvoirs délégués seront exercés conformément à la loi, au règlement, aux instructions générales, aux normes canadiennes et selon les directives de la Commission, et dans le cas des directeurs et des chef de service, selon les directives de leur supérieur immédiat.

La présente décision entrera en vigueur le 13 février 2001.

(S) CARMEN CRÉPIN
(S) GUY LEMOINE

(S) MARK ROSENSTEIN
(S) JEAN-MARIE GAGNON

(S) CLAIRE RICHER
(S) VIATEUR GAGNON

COPIE AUTHENTIQUE

*La secrétaire de la Commission des
valeurs mobilières du Québec,*
M^e DENISE BROSSEAU

36318

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 678-2001, 6 juin 2001

Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56)

CONCERNANT les relations du travail découlant des regroupements de territoires municipaux visés par la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), seront constituées, le 1^{er} janvier 2002, les villes de Montréal, de Québec, de Longueuil, de Hull-Gatineau et de Lévis;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de chacune des annexes I à V de cette loi, les fonctionnaires et employés des municipalités et, selon le cas, des communautés urbaines deviennent à compter du 1^{er} janvier 2002 des fonctionnaires et employés des nouvelles villes et que certains peuvent être intégrés, selon le cas, à la Communauté métropolitaine de Montréal ou à la Communauté métropolitaine de Québec;

ATTENDU QUE certaines règles, prévues par le chapitre V des annexes I, II, III et V et du chapitre VI de l'annexe IV de cette loi pour régir de façon complémentaire ou subsidiaire au Code du travail (L.R.Q., c. C-27) les relations du travail au cours de l'année 2001 et lors des changements structurels chez les employeurs qui doivent s'opérer au moment de la constitution de chacune des nouvelles villes, ne permettent pas de définir avec certitude certaines situations juridiques ou comportent des omissions qui rendent ces règles difficilement applicables à certaines situations ou à certains groupes de fonctionnaires et d'employés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de chacune des annexes I à V de cette loi, le gouvernement peut, par décret, prévoir toute règle visant notamment à suppléer, pour assurer l'application de cette loi, à toute omission de celle-ci ou à déroger à toute disposition de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

De prévoir, en matière de relations du travail découlant des regroupements de territoires municipaux visés par la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, les règles supplétives suivantes :

1^o Pour l'application du paragraphe 11^o de l'article 152 de l'annexe I, du paragraphe 10^o de l'article 132 de l'annexe II et du paragraphe 9^o de l'article 78 de l'annexe IV de cette loi, la suspension de l'exercice du droit à la grève qui y est prévue s'applique également à l'égard des salariés de la Communauté urbaine de Montréal, de la Communauté urbaine de Québec et de la Communauté urbaine de l'Outaouais;

2^o Pour l'application du paragraphe 12^o de l'article 152 de l'annexe I, du paragraphe 11^o de l'article 132 de l'annexe II et du paragraphe 10^o de l'article 78 de l'annexe IV de cette loi, les dispositions relatives à l'échéance des conventions collectives qui y sont prévues s'appliquent également à toute convention collective liant la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Québec et la Communauté urbaine de l'Outaouais;

3^o Le premier alinéa de l'article 10 et le troisième alinéa de l'article 47 de l'annexe I, le premier alinéa de l'article 10 et le troisième alinéa de l'article 44 de l'annexe II, le premier alinéa de l'article 11 et le troisième alinéa de l'article 44 de l'annexe III ainsi que le premier alinéa de l'article 10 et le troisième alinéa de l'article 42 de l'annexe V de cette loi s'appliquent pour les fins de l'intégration des fonctionnaires et employés des municipalités locales visées à l'article 5 de chacune de ces annexes;

4^o L'accréditation accordée par le commissaire du travail conformément au paragraphe 5^o de l'article 152 de l'annexe I, au paragraphe 4^o de l'article 132 de l'annexe II, au paragraphe 4^o de l'article 89 de l'annexe III, au paragraphe 3^o de l'article 78 de l'annexe IV et au paragraphe 4^o de l'article 103 de l'annexe V de cette loi prend effet le 1^{er} janvier 2002;

5° Pour l'application des dispositions relatives à l'arbitrage d'une mésentente sur les modalités d'intégration que prévoient les articles 182 de l'annexe I, 162 de l'annexe II, 119 de l'annexe III, 120 de l'annexe IV et 133 de l'annexe V de cette loi, le médiateur-arbitre a droit à la rémunération et aux frais que détermine le ministre du Travail; ces dépenses sont assumées par le comité de transition et sont réputées versées au médiateur-arbitre en vertu d'une obligation contractuelle de ce comité;

6° Pour l'application de l'article 7 et des articles 132 à 135 de l'annexe V de cette loi, la « Régie intermunicipale de police et direction incendie de Charny, Saint-Jean-Chrysostome et Saint-Romuald » est assimilée à une municipalité visée à l'article 5 de l'annexe V de cette loi;

7° Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36341

Gouvernement du Québec

Décret 679-2001, 6 juin 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Saint-Hyacinthe et de Sainte-Rosalie et des paroisses de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, de Saint-Thomas-d'Aquin et de Sainte-Rosalie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre à exiger des villes de Saint-Hyacinthe et de Sainte-Rosalie et des paroisses de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, de Saint-Thomas-d'Aquin et de Sainte-Rosalie qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger des villes de Saint-Hyacinthe et de Sainte-Rosalie et des paroisses de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, de Saint-Thomas-d'Aquin et de Sainte-Rosalie, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, qu'elles lui présentent une demande commune de regroupement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36342

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 618-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT la ministre d'État à l'Économie et aux Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c E-18), la ministre d'État à l'Économie et aux Finances soit chargée du suivi des engagements pris en matière d'économie sociale lors du Sommet sur l'économie et l'emploi et qu'elle assume, à ce titre, la responsabilité des effectifs, des activités ainsi que des crédits afférents, ces derniers étant prévus au programme 5 du portefeuille « Conseil exécutif ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36267

Gouvernement du Québec

Décret 619-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT le Comité ministériel à la jeunesse

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 584-2001 du 23 mai 2001 soit modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa du dispositif, des mots « ainsi que la ministre déléguée à la Lutte contre la pauvreté et l'exclusion ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36268

Gouvernement du Québec

Décret 620-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur André Legault comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur André Legault, directeur des politiques relatives aux institutions financières au ministère des Finances, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 103 785 \$, à compter du 4 juin 2001 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur André Legault, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36269

Gouvernement du Québec

Décret 621-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Clément D'Astous comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Clément D'Astous, directeur général des politiques budgétaires au ministère des Finances, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 103 785 \$, à compter du 4 juin 2001 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Clément D'Astous, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36270

Gouvernement du Québec

Décret 622-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT la nomination de madame Denyse Gouin comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Denyse Gouin, directrice des évaluations environnementales au ministère de l'Environnement, cadre supérieure classe II, soit nommée sous-ministre adjointe par intérim à ce ministère à compter des présentes ;

QU'à ce titre, madame Denyse Gouin reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36271

Gouvernement du Québec

Décret 623-2001, 30 mai 2001

Concernant la nomination de madame Michèle Laberge comme sous-ministre associée par intérim au ministère de la Famille et de l'Enfance, chargée du Secrétariat à la condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Michèle Laberge, directrice générale du Secrétariat à la condition féminine, cadre supérieure classe III, soit nommée sous-ministre associée par intérim au ministère de la Famille et de l'Enfance, chargée du Secrétariat à la condition féminine, à compter des présentes ;

QU'à ce titre, madame Michèle Laberge reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36272

Gouvernement du Québec

Décret 624-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT la nomination d'un substitut à un membre d'un comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 141 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2) prévoit que le gouvernement constitue par règlement, selon les catégories d'employés ou de bénéficiaires qu'il détermine, des comités de réexamen au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de cette loi ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 141 de cette loi prévoit que chacun de ces comités de réexamen se compose de quatre membres nommés par le gouvernement dont deux proviennent des syndicats ou des associations qui représentent les employés, sur recommandation du syndicat ou de l'association concerné et que le gouvernement peut nommer de plus, de la même façon, un substitut à chacun de ces membres pour les remplacer en cas d'absence ou d'empêchement ;

ATTENDU QUE l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 et ses modifications subséquentes, prévoit la constitution de trois comités de réexamen pour décider des demandes formulées en vertu de l'article 140 de la loi pour les catégories d'employés et de bénéficiaires déterminées à l'article 8.4 dudit règlement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 466-2000 du 12 avril 2000, monsieur Jacques Dutil était nommé substitut de monsieur Claude Dumais qui est membre du comité de réexamen visé au paragraphe 30 de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, jusqu'au 11 avril 2002 ;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Dutil a remis sa démission et qu'il y a lieu de pourvoir ce poste ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer madame Lyne DesRoches en remplacement de monsieur Jacques Dutil pour la durée non écoulée de son mandat, soit jusqu'au 11 avril 2002 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE madame Lyne DesRoches, conseillère en relations professionnelles au ministère de la Sécurité publique, soit nommée substitut de monsieur Claude Dumais, membre du comité de réexamen visé au paragraphe 30 de l'article 8.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, et ce, jusqu'au 11 avril 2002, en remplacement de monsieur Jacques Dutil ;

QUE le remboursement des frais encourus par madame Lyne DesRoches, dans l'exercice de ses fonctions au sein de ce comité, soit assumé par son employeur aux taux et règles édictés par le Conseil du Trésor et applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36273

Gouvernement du Québec

Décret 625-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT la signature d'une entente-cadre entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement du Québec faisait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé « partenariat, développement, actions » ;

ATTENDU QUE ces orientations proposent notamment la conclusion d'ententes de responsabilisation et de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones ;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et d'une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq veulent entreprendre des négociations sur des sujets d'intérêt commun jugés prioritaires ;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour signer une entente qui encadre ces négociations et qui témoigne de leur volonté de résoudre leurs différends par la discussion et la négociation ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones :

QUE l'entente-cadre, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36285

Gouvernement du Québec

Décret 626-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT l'autorisation accordée au ministre délégué aux Affaires autochtones de financer les projets résiduels de la programmation pluriannuelle de l'Entente de mise en œuvre de mars 1998 pour un montant maximal de 80 M\$ à raison de 20 M\$ par année à compter de 2001-2002

ATTENDU QUE les représentants respectifs du Québec et des Cris ont conclu, le 23 mai 1995, un protocole identifiant cinq sujets de négociation, dont le premier visait l'amélioration des systèmes d'aqueduc et de traitement des eaux usées dans les communautés criées ;

ATTENDU QUE, lors de la rencontre du Premier ministre et du ministre délégué aux Affaires autochtones avec le Grand Chef et les chefs cris en juin 1997, il fut convenu de donner suite, dans la mesure du possible, aux projets prioritaires de développement économique et communautaire que les communautés et organisations cries présenteraient dans le cadre d'une programmation pluriannuelle;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Grand Conseil des Cris ont signé, le 27 mars 1998, l'Entente de mise en œuvre du protocole du 23 mai 1995, à laquelle est annexée la programmation pluriannuelle de projets préparée par la partie crie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié au Secrétariat aux affaires autochtones le soin de finaliser, en collaboration avec les ministères concernés et les Cris, chacune des programmations annuelles de projets à mettre en œuvre dans le cadre de la programmation pluriannuelle, et a autorisé le ministre délégué aux Affaires autochtones à approuver ces programmations;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déjà financé la réalisation des deux premières programmations annuelles;

ATTENDU QUE les représentants du Secrétariat aux affaires autochtones et des Cris ont convenu d'affecter à la réalisation des projets résiduels figurant à la programmation pluriannuelle un montant maximal de 80 M\$, tiré de l'enveloppe identifiée par le gouvernement du Québec en décembre 2000 afin de permettre la conclusion d'ententes sectorielles avec la nation crie;

ATTENDU QUE les représentants du Secrétariat aux affaires autochtones et des Cris ont également convenu d'étaler le financement des projets sur quatre (4) exercices financiers à compter de 2001-2002, en y affectant 20 M\$ par année à compter du même exercice;

ATTENDU QUE les dépenses engagées pour les projets d'immobilisation réalisés dans le cadre de la programmation pluriannuelle doivent être amorties et financées selon leur durée de vie utile;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.45 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre visé à la section III.2 de cette loi administre les sommes qui lui sont confiées afin d'assurer l'exécution des programmes qui lui sont confiés et peut, à ces fins, accorder une aide financière à toute personne ou organisme autochtone;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 1-2000 du 12 janvier 2000, le ministre délégué aux Affaires autochtones est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones :

QU'il soit autorisé à financer les projets résiduels de la programmation pluriannuelle de l'Entente de mise en œuvre de mars 1998 pour un montant maximal de 80 M\$ à raison de 20 M\$ par année à compter de 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36286

Gouvernement du Québec

Décret 627-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT le retrait du territoire de la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 mars 2001, la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville a adopté le règlement 2001-10 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 2001-10 de la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy en vertu de laquelle la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 9 une condition de retrait qui prévoit qu'une municipalité désirant se prévaloir de son droit de retrait doit payer une indemnité à la Ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville a versé à la Ville de Sorel-Tracy l'indemnité de retrait prévue à ladite entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 2001-10 de la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 2001-10 de la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36302

Gouvernement du Québec

Décret 628-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT l'adhésion de la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 mars 2001, la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville a adopté le règlement 2001-11 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 2001-11 de la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le règlement 2001-11 de la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36303

Gouvernement du Québec

Décret 629-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT le retrait du territoire de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 111 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 mars 2001, la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville a adopté le règlement 01-259 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 01-259 de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy en vertu de laquelle la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 9 une condition de retrait qui prévoit qu'une municipalité désirant se prévaloir de son droit de retrait doit payer une indemnité à la Ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville a versé à la Ville de Sorel-Tracy l'indemnité de retrait prévue à ladite entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 01-259 de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le règlement 01-259 de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36304

Gouvernement du Québec

Décret 630-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT l'adhésion de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 mars 2001, la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville a adopté le règlement 01-260 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 01-260 de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 01-260 de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36305

Gouvernement du Québec

Décret 640-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT les modifications aux cadres de gestion relatifs au Programme d'assainissement des eaux du Québec (PAEQ)

ATTENDU QUE les modalités d'octroi des subventions du Programme d'assainissement des eaux du Québec sont prévues dans différents cadres de gestion ayant été adoptés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le dernier de ces cadres de gestion a été adopté par le décret n° 983-96 du 14 août 1996, modifié par le décret n° 502-99 du 5 mai 1999;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux réalise en vertu de ce programme des travaux et interventions pour les municipalités, et ce, conformément aux pouvoirs que lui confèrent les articles 18 et suivants de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1);

ATTENDU QUE dans le cadre de la réalisation des projets, il arrive que des différends avec des tiers ou des difficultés particulières surviennent conséquemment à la réalisation d'études, de plans et devis ou de travaux ou à l'acquisition de terrain;

ATTENDU QU'il y a lieu de créer, à même l'enveloppe globale de 6,175 milliards de dollars, une réserve spéciale de 300 000 \$ afin de faciliter le règlement de ces différends, la résolution de ces difficultés particulières et permettre de terminer ce programme dans les meilleurs délais;

ATTENDU QUE certaines conventions d'assainissement mentionnées à l'article 5.8 du document annexé au décret n° 983-96 du 14 août 1996, modifié par le décret n° 502-99 du 5 mai 1999, ne renferment pas suffisamment de crédits pour permettre le règlement complet des différends et la résolution des difficultés particulières;

ATTENDU QUE pour certaines conventions d'assainissement, la limite des frais incidents prévue à l'article 5.3 du document annexé au décret 983-96 du 14 août 1996 ne peut être respectée;

ATTENDU QUE, par ailleurs, le 21 octobre 1998 est intervenue entre le gouvernement et l'Administration régionale Kativik l'Entente-cadre concernant la région Kativik;

ATTENDU QUE le deuxième volet de cette entente prévoit l'instauration par le gouvernement d'un programme d'aide financière destiné à la construction et à l'amélioration d'infrastructures municipales situées en milieu nordique, auquel doit être affectée une enveloppe de 45 000 000 \$;

ATTENDU QUE, à cette fin, il y a lieu que le ministère des Affaires municipales et de la Métropole désengage cette somme de l'enveloppe d'immobilisation autorisée du Programme d'assainissement des eaux du Québec, afin de mettre en œuvre le nouveau programme d'aide financière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le décret n° 983-96 du 14 août 1996, modifié par le décret n° 502-99 du 5 mai 1999, soit de nouveau modifié;

1° par le remplacement au premier alinéa du dispositif, du nombre «6,175» par le nombre «6,13»;

2° par le remplacement, à l'article 5.2 de l'annexe, du nombre «6,175» par le nombre «6,13»;

3° par le remplacement des montants figurant à la quatrième colonne du tableau de l'article 5.8 de l'annexe par «le coût réel des dépenses reconnu admissible», le cas échéant;

4° par l'addition, à la fin de ce document, de l'article suivant:

«7. RÉSERVE SPÉCIALE

Une réserve spéciale de 300 000 \$ est constituée à même l'enveloppe globale de 6,13 milliards de dollars pour permettre le paiement de montants ne pouvant être imputés à une convention de principe ou de réalisation se rapportant à un projet géré par la Société ou le paiement de tout dépassement des frais contingents au-dessus de la limite prévue à l'article 5.3 et ce, nonobstant les articles 5.3 et 5.4.

Tout recours à la réserve spéciale doit préalablement être autorisé par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

La participation gouvernementale dans ce cadre peut toutefois atteindre 100 % lorsqu'elle s'applique au paiement de montants ne pouvant être imputés à une telle convention de principe ou de réalisation.

Le règlement des actions en justice sera cependant soumis aux articles 5.2 et 5.4. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36283

Gouvernement du Québec

Décret 641-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT une entente entre Sherbrooke, Ville des rivières et le gouvernement du Canada concernant une contribution financière de Développement économique Canada

ATTENDU QUE Sherbrooke, Ville des rivières a l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle le gouvernement du Canada versera à Sherbrooke, Ville des rivières une somme de 78 000 \$ pour la réalisation d'une série d'études pour l'implantation et l'exploitation d'un parc international basé sur la thématique des rivières;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité, aucun organisme dont la majorité des membres sont nommés par une municipalité, ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE Sherbrooke, Ville des rivières est un organisme à but non lucratif dont la majorité des membres sont nommés par une municipalité;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à Sherbrooke, Ville des rivières de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet mentionné précédemment;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente à intervenir entre Sherbrooke, Ville des rivières et le gouvernement du Canada, par laquelle le gouvernement du Canada verse une somme de 78 000 \$ à l'organisme pour réaliser une série d'études pour l'im-

plantation et l'exploitation d'un parc international basé sur la thématique des rivières, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36284

Gouvernement du Québec

Décret 642-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée à l'évaluation de la mise en oeuvre des résultats du Programme pour l'habitat « Istanbul +5 », qui aura lieu à New York du 6 au 8 juin 2001

ATTENDU QUE la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains « Habitat II » a eu lieu à Istanbul, en Turquie, en 1996;

ATTENDU QUE se tiendra à New York, du 6 au 8 juin 2001, la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée à un examen et à une évaluation de la mise en oeuvre du Programme pour l'habitat qui avait été adopté lors de la Conférence d'Istanbul;

ATTENDU QUE le Québec a préparé un rapport intitulé L'habitat au Québec 1996-2001 qui contient le bilan des actions significatives réalisées en matière d'habitat depuis les cinq dernières années;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette session extraordinaire connue sous le nom de Istanbul + 5 afin de faire valoir ses réalisations et son savoir-faire dans un domaine qui relève essentiellement de sa compétence, le plus souvent exclusive;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et de la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole et de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE madame Louise Harel, ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, soit désignée pour diriger la délégation officielle du Québec à cette session extraordinaire;

QUE la délégation officielle québécoise soit en outre composée de :

Monsieur Jacques Gariepy
Président-directeur général
Société d'habitation du Québec

Madame Catherine Anne Devlin
Conseillère
Direction des organisations internationales
Ministère des Relations internationales

Monsieur André Lavallée
Directeur de cabinet adjoint
Cabinet de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les réalités, le savoir-faire et les actions québécoises en matière de logement et d'établissements humains ainsi que pour s'assurer que les intérêts du Québec soient respectés et ce, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36274

Gouvernement du Québec

Décret 643-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT la signature de l'Entente Canada-Québec de bonification du CSRN pour l'horticulture légumière et fruitière, pour l'année de stabilisation 2000

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec de bonification du CSRN pour l'horticulture légumière et fruitière, pour l'année de stabilisation 1999, approuvée par le décret n° 729-2000, du 15 juin 2000, est expirée depuis le 31 mars 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconduire les modalités de cette entente pour l'année de stabilisation 2000 et de conclure une entente de gestion à cet effet;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec de bonification du CSRN pour l'horticulture légumière et fruitière, pour l'année de stabilisation 2000, constitue une entente

intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'Entente Canada-Québec de bonification du CSRN pour l'horticulture légumière et fruitière, pour l'année de stabilisation 2000, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36287

Gouvernement du Québec

Décret 644-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT l'autorisation au Musée du Québec de contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 1,5 M\$ à être utilisés comme marge de crédit

ATTENDU QUE le Musée du Québec (le « Musée ») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 26 de cette loi, le Musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par le Musée et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Musée désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 1,5 M\$ à être utilisés comme marge de crédit de fonctionnement et que le conseil d'administration a adopté une résolution à cet effet le 27 mars 2001 ;

ATTENDU QUE le décret n° 813-98 du 17 juin 1998, autorisant le Musée à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1,5 M\$, arrive à échéance le 30 juin 2001 et qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette autorisation ;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances agit comme prêteuse au Musée, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, elle ne peut disposer que des sommes perçues du Musée en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites ;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès de la ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée du Québec soit autorisé, jusqu'au 30 juin 2004, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes :

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt ;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté ;

c) aux fins des présentes, on entend par :

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt ;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46) et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours ;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, le Musée peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel ; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel ;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès de la ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) ;

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 1,5 M\$ en monnaie du Canada ;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an ;

QUE le Musée du Québec soit autorisé à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués ;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès de la ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communi-

cations, après s'être assurée que le Musée n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser au Musée les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le décret n° 813-98 du 17 juin 1998 soit remplacé par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36288

Gouvernement du Québec

Décret 645-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT l'autorisation à la Société de la Place des Arts de Montréal de contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 2 M\$ à être utilisés comme marge de crédit

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal (la «Société») est une personne morale constituée par la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE la Société désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 2 M\$ à être utilisés comme marge de crédit de fonctionnement et que le conseil d'administration a adopté une résolution à cet effet le 23 avril 2001;

ATTENDU QUE le décret n° 812-98 du 17 juin 1998, autorisant la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 M\$, arrive à échéance le 30 juin 2001 et qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de cette autorisation;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances agit comme prêteuse à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, elle ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès de la ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 30 juin 2004, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes :

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par :

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes *a* et *b*, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès de la ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 2 M\$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès de la ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le décret n° 812-98 du 17 juin 1998 soit remplacé par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36289

Gouvernement du Québec

Décret 646-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université, et un chargé de cours de cette université constituante, nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de cette loi, les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 699-96 du 12 juin 1996, monsieur Norman G. Prescott était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1488-97 du 19 novembre 1997, monsieur Raymond Vaillancourt était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 735-2000 du 15 juin 2000, monsieur Marc Laprise était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (L.R.Q., c. A-3.01), lorsque aucune association ni aucun regroupement n'est accrédité pour représenter les élèves ou les étudiants du groupe visé, les nominations pour ce groupe sont faites selon ce que détermine l'établissement;

ATTENDU QU'aucune association étudiante ni aucun regroupement d'associations n'est accrédité pour représenter l'ensemble des étudiants de l'Université du Québec à Trois-Rivières auprès des divers conseils, commissions, comités ou autres organismes de cet établissement;

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Trois-Rivières a tenu un appel de candidatures afin de désigner un étudiant pour devenir membre du conseil d'administration de cet établissement;

ATTENDU QU'après consultation, les chargés de cours ont désigné madame Louise Bernard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Pascal Nadeau, étudiante au baccalauréat en génie industriel, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un premier mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marc Laprise;

QUE madame Louise Bernard, chargée de cours, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Raymond Vaillancourt;

QUE monsieur Pierre Levasseur, conseiller cadre, Complexe santé et services sociaux Nicolet-Yamaska - Secteur Pierreville, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Normand G. Prescott.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36275

Gouvernement du Québec

Décret 648-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT un prêt d'un montant maximal de 4 800 000 \$ par Investissement-Québec à Valeurs mobilières Desjardins inc.

ATTENDU QUE Valeurs mobilières Desjardins inc. est la société de courtage en valeur mobilière du Mouvement Desjardins qui a pour but de développer les produits et les services de courtage;

ATTENDU QUE cette société prévoit investir dans GroomeCapital.com Securities inc. afin d'acquérir une expertise dans un secteur au sein duquel elle est actuellement peu active, soit celui des émissions sur le marché public des premières actions des petites et moyennes entreprises;

ATTENDU QUE cette intervention de Valeurs mobilières Desjardins inc. générera des bénéfices économiques importants en matière de création d'emplois chez les petites et moyennes entreprises québécoises en phase de développement;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement du Québec accorde un appui financier à Valeurs mobilières Desjardins inc. pour la réalisation de cet investissement dans GroomeCapital.com Securities inc.;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le mandat peut autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Valeurs mobilières Desjardins inc. un prêt d'un montant maximal de 4 800 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à

Valeurs mobilières Desjardins inc. un prêt d'un montant maximal de 4 800 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient prises à même le programme «Soutien au développement de l'économie», lequel sera pourvu à même les crédits du «Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi» du portefeuille du ministère des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36290

Gouvernement du Québec

Décret 649-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT le taux d'intérêt applicable pour la période du 1^{er} juin 2001 au 31 mai 2002 aux obligations d'épargne du Québec datées du 1^{er} juin des années 1992 à 1996 ainsi qu'aux unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut être autorisé par le gouvernement à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente de produits d'épargne;

ATTENDU QUE par les décrets nos 732-92 du 12 mai 1992, 710-93 du 19 mai 1993, 753-94 du 18 mai 1994, 706-95 du 24 mai 1995 et 552-96 du 15 mai 1996, des obligations d'épargne ont été émises le 1^{er} juin des années 1992, 1993, 1994, 1995 et 1996 (ci-après désignées collectivement «les obligations»);

ATTENDU QUE par le décret n° 552-96 du 15 mai 1996, des unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996 ont été émises à compter du 1^{er} juin 1996 (ci-après «les unités»);

ATTENDU QUE les décrets d'émission ci-dessus mentionnés ont été modifiés de temps à autre notamment pour déterminer le taux d'intérêt applicable sur les obligations à diverses périodes;

ATTENDU QU'il convient de déterminer, en fonction des conditions du marché canadien, le taux d'intérêt applicable à compter du 1^{er} juin 2001 sur les obligations et sur les unités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE les obligations et les unités portent intérêt au taux de 3,35 % l'an du 1^{er} juin 2001 au 31 mai 2002 inclusivement;

QUE l'un ou l'autre de la ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, gestion de la dette et opérations financières, du directeur général des opérations bancaires et financières, du directeur du financement à long terme, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur des services post-marchés, du directeur de la gestion des risques ou de la coordonnatrice des opérations et du développement stratégique à Placements Québec, s'ils sont des fonctionnaires du ministère des Finances, soit autorisé à donner les instructions requises aux banques et aux caisses d'épargne et de crédit qui agissent comme agents de remboursement autorisés des obligations, pour qu'elles prennent les mesures nécessaires ou utiles afin d'informer les détenteurs d'obligations et d'unités et les autres personnes intéressées, du taux des intérêts payables à l'égard des obligations et des unités, à poser tout acte et à signer tout document jugé nécessaire ou utile pour donner plein effet aux présentes et à encourir les dépenses et les frais nécessaires à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36291

Gouvernement du Québec

Décret 653-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 675 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois dans le cadre d'activités relatives à la Fête nationale du Québec

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1), le 24 juin, le jour de notre Fête nationale, est un jour férié et chômé;

ATTENDU QUE notre Fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU QUE ces manifestations se tiennent dans la grande majorité des municipalités du Québec et mettent à contribution le travail de milliers de bénévoles;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec veut assurer la pérennité de ces événements, en favorisant la prise en charge progressive de la Fête par les citoyennes et citoyens et leurs institutions ;

ATTENDU QUE pour garantir la continuité et la cohérence de la Fête nationale, la coordination nationale d'un tel événement s'imposait et qu'elle a été assumée par le Mouvement national des Québécoises et Québécois au cours des dix-neuf dernières années ;

ATTENDU QUE pour assurer le développement des célébrations reliées à la Fête nationale, le ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport souhaitent poursuivre une relation de partenariat avec le Mouvement national des Québécoises et Québécois considérant l'expertise acquise par ce dernier ;

ATTENDU QUE le Mouvement national des Québécoises et Québécois, par sa présence active et reconnue dans la vie sociale et économique de divers milieux québécois, souhaite continuer à susciter le dynamisme nécessaire, tant aux niveaux local, national que régional, pour la réalisation de la Fête nationale du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Mouvement national des Québécoises et Québécois une subvention additionnelle pour lui permettre de répondre de façon plus adéquate aux attentes grandissantes de la collectivité québécoise en regard des célébrations de la Fête nationale du Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 234-2001 du 8 mars 2001 modifié par le décret 242-2001 du 14 mars 2001, le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport exerce sous la direction du ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre responsable du Loisir et du Sport, les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par le chapitre 56 des lois de 2000, et, qu'à ce titre, il est responsable des activités reliées à la Fête nationale du Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions, ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre responsable du Loisir et du Sport et du ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport :

QUE le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport soit autorisé à accorder une subvention de 1 675 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois pour les célébrations de la Fête nationale de l'année 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36292

Gouvernement du Québec

Décret 655-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT l'autorisation au ministre d'État aux Régions et ministre des Régions et au ministre des Transports et ministre responsable de la région de Lanaudière à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre avec le Conseil régional de développement de Lanaudière

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une Politique de soutien au développement local et régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional de développement reconnu, une entente cadre de développement établie sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux ;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de Lanaudière a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région de Lanaudière par le décret numéro 1628-92 du 11 novembre 1992 ;

ATTENDU QU'en vertu du 3^e alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), un conseil régional de développement conclut avec le gouvernement une entente cadre dans laquelle les parties conviennent des axes et des priorités de développement de la région ;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de Lanaudière a adopté une planification stratégique régionale et qu'un projet d'entente cadre a été élaboré sur la base de cette planification stratégique régionale ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions et ministre des Régions et du ministre des Transports et ministre responsable de la région de Lanaudière :

QUE le ministre d'État aux Régions et ministre des Régions et le ministre des Transports et ministre responsable de la région de Lanaudière soient autorisés à con-

clure, au nom du gouvernement, l'Entente cadre de développement de la région de Lanaudière 2001-2006 annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36293

Gouvernement du Québec

Décret 656-2001, 30 mai 2001

Concernant la désignation de M^e Céline Giroux, vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, comme remplaçante du président

ATTENDU QUE l'article 67 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) prévoit que d'office, le vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse désigné par le gouvernement remplace temporairement le président en cas notamment de vacance de sa fonction ;

ATTENDU QUE le 19 juin 1996, M^e Claude Filion a été nommé par l'Assemblée nationale membre et président de cette commission à compter du 5 août 1996, qu'il a été nommé à d'autres fonctions et que son poste est actuellement vacant ;

ATTENDU QUE le 20 décembre 2000, M^e Céline Giroux a été nommée de nouveau par l'Assemblée nationale membre et vice-présidente de cette commission et qu'il y a lieu de la désigner pour remplacer temporairement le président ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE M^e Céline Giroux, membre et vice-présidente de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, soit désignée pour remplacer le président durant la vacance actuelle de cette fonction ;

QU'à ce titre, M^e Céline Giroux reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$;

QUE le présent décret ait effet depuis le 16 mai 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36276

Gouvernement du Québec

Décret 657-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT un avenant sous forme d'échange de lettres à l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation auprès de l'Organisation

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ont conclu à Montréal le 20 mai 1994 une entente concernant les exemptions et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation auprès de l'Organisation ;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret numéro 916-93 du 22 juin 1993 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'OACI désirent modifier cette entente afin de clarifier la couverture en matière d'assurance maladie qui y est prévue ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut notamment, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de la présente loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), un avenant sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement et l'OACI constitue une entente internationale ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre des Relations internationales ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette même loi, le gouvernement peut autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure et qu'en ce cas, la signature du ministre a le même effet que celle de la personne habilitée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales et du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvé l'Avenant sous forme d'échange de lettres à l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation auprès de l'Organisation, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales soit autorisée à signer seule cet avenant.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36294

Gouvernement du Québec

Décret 659-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie, toute entente pour l'application de ladite loi ;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification n° 26 et les lettres d'entente jointes à la recommandation du présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour d'octobre 1995 contenues dans la Modification n° 26 et les lettres d'entente jointes à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36296

Gouvernement du Québec

Décret 660-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.Q. 2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.Q. 2000, c. 12), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE l'inspecteur Guy Asselin soit promu au grade d'inspecteur-chef ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE l'inspecteur Guy Asselin soit promu au grade d'inspecteur-chef, au traitement annuel de 88 195 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36277

Gouvernement du Québec

Décret 661-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.Q. 2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.Q. 2000, c. 12), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le capitaine Gaétan Guimond soit promu au grade d'inspecteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le capitaine Gaétan Guimond soit promu au grade d'inspecteur au traitement annuel de 80 736 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36278

Gouvernement du Québec

Décret 662-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.Q. 2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.Q. 2000, c. 12), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent William Floyd soit promu au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent William Floyd soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 70 470 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36279

Gouvernement du Québec

Décret 663-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.Q. 2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.Q. 2000, c. 12), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent Martin Prud'homme soit promu au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Martin Prud'homme soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 70 470 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36280

Gouvernement du Québec

Décret 664-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.Q. 2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.Q. 2000, c. 12), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation, suivante :

QUE le capitaine André Fortin soit promu au grade d'inspecteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le capitaine André Fortin soit promu au grade d'inspecteur au traitement annuel de 78 837 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36281

Gouvernement du Québec

Décret 665-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (2000, c. 12), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent Yves Massé soit promu au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Yves Massé soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 70 470 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36282

Gouvernement du Québec

Décret 666-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT l'encadrement, le soutien et la formation des services policiers autochtones dans les communautés des Montagnais d'Ekuanitshit, Unamen Shipu, Matimekosh-Lac John et Pakua Shipi

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Assemblée Mamu Pakatatau Mamit ont convenu de préciser, dans une entente transitoire, les modalités concernant l'encadrement, le soutien et la formation par l'Assemblée Mamu Pakatatau Mamit, pour les policiers autochtones oeuvrant dans les communautés des Montagnais d'Ekuanitshit, Unamen Shipu, Pakua Shipi et Matimekosh-Lac John, pour une période d'un an s'étendant du 1^{er} avril 1999 au 30 septembre 2000 avec prolongation jusqu'au 31 mars 2001 si aucune nouvelle entente n'est conclue avant cette dernière date ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Assemblée Mamu Pakatatau Mamit conviennent de préciser, dans une nouvelle entente transitoire, les modalités concernant l'encadrement, le soutien et la formation par l'Assemblée Mamu Pakatatau Mamit, pour les policiers autochtones oeuvrant dans les communautés des Montagnais d'Ekuanitshit, Unamen Shipu, Pakua Shipi et Matimekosh-Lac John, pour une période d'un an s'étendant du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les dispositions applicables de l'entente transitoire approuvée par le décret numéro 295-2000 du 15 mars 2000 et faisant actuellement l'objet d'une prolongation ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente transitoire intervenue entre les gouvernements du Québec et du Canada et l'Assemblée Mamu Pakatatau Mamit concernant l'encadrement, le soutien et la formation des policiers autochtones oeuvrant dans les communautés des Montagnais d'Ekuanitshit, Unamen Shipu, Pakua Shipi et Matimekosh-Lac John, pour une période d'un an s'étendant du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2001, en remplacement des dispositions applicables de l'entente transitoire approuvée par le décret numéro 295-2000 du 15 mars 2000 et faisant actuellement l'objet d'une prolongation, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36295

Gouvernement du Québec

Décret 667-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT la prestation des services policiers autochtones dans la communauté des Montagnais d'Ekuanitshit

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande de la communauté des Montagnais d'Ekuanitshit ont convenu de préciser, dans une entente transitoire, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période d'un an s'étendant du 1^{er} avril 1999 au 30 septembre 2000 avec prolongation jusqu'au 31 mars 2001 si aucune nouvelle entente n'est conclue avant cette dernière date ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande de la communauté des Montagnais d'Ekuanitshit conviennent de préciser, dans une nouvelle entente transitoire, les modalités concernant la prestation des services policiers

autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période d'un an s'étendant du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les dispositions applicables de l'entente transitoire approuvée par le décret numéro 295-2000 du 15 mars 2000 et faisant actuellement l'objet d'une prolongation ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de cette loi ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente transitoire intervenue entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil de bande de la communauté des Montagnais d'Ekuanitshit concernant la prestation et le financement des services policiers autochtones dans cette communauté, pour une période d'un an s'étendant du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2001, en remplacement des dispositions applicables de l'entente transitoire approuvée par le décret numéro 295-2000 du 15 mars 2000 et faisant actuellement l'objet d'une prolongation, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36297

Gouvernement du Québec

Décret 668-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT la prestation des services policiers autochtones dans la communauté des Montagnais d'Unamen Shipu

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande de la communauté des Montagnais d'Unamen Shipu ont convenu de préciser, dans une entente transitoire, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période d'un an s'étendant du 1^{er} avril 1999 au 30 septembre 2000 avec prolongation jusqu'au 31 mars 2001 si aucune nouvelle entente n'est conclue avant cette dernière date ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande de la communauté des Montagnais d'Unamen Shipu conviennent de préciser, dans une nouvelle entente transitoire, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période d'un an s'étendant du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les dispositions applicables de l'entente transitoire approuvée par le décret numéro 295-2000 du 15 mars 2000 et faisant actuellement l'objet d'une prolongation ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente transitoire intervenue entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil de bande de la communauté des Montagnais d'Unamen Shipu concernant la prestation et le financement des services policiers autochtones dans cette communauté, pour une période d'un an s'étendant du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2001, en remplacement des dispositions applicables de l'entente transitoire approuvée par le décret numéro 295-2000 du 15 mars 2000 et faisant actuellement l'objet d'une prolongation, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36298

Gouvernement du Québec

Décret 669-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT la prestation des services policiers autochtones dans la communauté des Montagnais de Matimekosh-Lac John

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande de la communauté des Montagnais de Matimekosh-Lac John ont convenu de préciser, dans une entente transitoire, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période d'un an s'étendant du 1^{er} avril 1999 au 30 septembre 2000 avec prolongation jusqu'au 31 mars 2001 si aucune nouvelle entente n'est conclue avant cette dernière date;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande de la communauté des Montagnais de Matimekosh-Lac John conviennent de préciser, dans une nouvelle entente transitoire, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période d'un an s'étendant du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les dispositions applicables de l'entente transitoire approuvée par le décret numéro 295-2000 du 15 mars 2000 et faisant actuellement l'objet d'une prolongation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente transitoire intervenue entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil de bande de la communauté des Montagnais de Matimekosh-Lac John concernant la prestation et le financement des services policiers autochtones dans cette communauté, pour une période d'un an s'étendant du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2001, en remplacement des dispositions applicables de l'entente transitoire approuvée par le décret numéro 295-2000 du 15 mars 2000 et faisant actuellement l'objet d'une prolongation, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36299

Gouvernement du Québec

Décret 670-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT la prestation des services policiers autochtones dans la communauté des Montagnais de Pakua Shipi

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande de la communauté des Montagnais de Pakua Shipi ont convenu de préciser, dans une entente transitoire, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période d'un an s'étendant du 1^{er} avril 1999 au 30 septembre 2000 avec prolongation jusqu'au 31 mars 2001 si aucune nouvelle entente n'est conclue avant cette dernière date;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande de la communauté des Montagnais de Pakua Shipi conviennent de préciser, dans une nouvelle entente transitoire, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période d'un an s'étendant du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les dispositions applicables de l'entente transitoire approuvée par le décret numéro 295-2000 du 15 mars 2000 et faisant actuellement l'objet d'une prolongation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente transitoire intervenue entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil de bande de la communauté des Montagnais de Pakua Shipi concernant la prestation et le financement des services policiers autochtones dans cette communauté, pour une période d'un an s'étendant du 1^{er} octobre 2000 au 30 septembre 2001, en remplacement des dispositions applicables de l'entente transitoire approuvée par le décret numéro 295-2000 du 15 mars 2000 et faisant actuellement l'objet d'une prolongation, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36300

Gouvernement du Québec

Décret 672-2001, 30 mai 2001

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour les fins d'une partie de l'emprise du chemin de Béthanie, situé en la Municipalité de Béthanie, selon le projet ci-après décrit (P.E. 520)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour les fins d'une partie de l'emprise du chemin de Béthanie, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Acquisition d'immeubles pour les fins d'une partie de l'emprise du chemin de Béthanie, situé en la Municipalité de Béthanie, dans la circonscription électorale de Johnson, selon le plan 622-82-61-007 (projet 20-5372-9826-X2) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36301

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les..., modifiée (2001, P.L. 140)	3703	
Accroissement temporaire du nombre d'autobus affectés au transport des touristes transitant par les aéroports internationaux de Montréal, aéroport international Jean-Lesage et les ports de Montréal et de Québec (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	3769	Projet
Accroissement temporaire du nombre d'autobus affectés au transport des touristes transitant par les aéroports internationaux de Montréal, aéroport international Jean-Lesage et les ports de Montréal et de Québec (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	3769	Projet
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour les fins d'une partie de l'emprise du chemin de Béthanie, situé en la Municipalité de Béthanie	3825	N
Activités de piégeage et commerce des fourrures (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3759	M
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée (2001, P.L. 140)	3703	
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée (2001, P.L. 160)	3737	
Administration publique, Loi sur l'..., modifiée (2001, P.L. 160)	3737	
Aide financière aux études, Loi modifiant la Loi sur l'... (2001, P.L. 162)	3747	
Assurance automobile, Loi sur l'..., modifiée (2001, P.L. 140)	3703	
Assurance parentale, Loi sur l'... (2001, P.L. 140)	3703	
Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives, Loi concernant la... (2001, P.L. 160)	3737	
Bibliothèque nationale du Québec, Loi sur la..., abrogée (2001, P.L. 160)	3737	
Code civil du Québec — Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe (1991, c. 64)	3775	Projet
Code de la sécurité routière — Accroissement temporaire du nombre d'autobus affectés au transport des touristes transitant par les aéroports internationaux de Montréal, aéroport international Jean-Lesage et les ports de Montréal et de Québec (L.R.Q., c. C-24.2)	3769	Projet
Code de la sécurité routière — Points d'inaptitude (L.R.Q., c. C-24.2)	3770	Projet

Code de procédure civile — Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe (L.R.Q., c. C-25)	3775	Projet
Code des professions, modifié (2001, P.L. 177)	3751	
Comité de réexamen constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels — Nomination d'un substitut à un membre	3802	N
Comité ministériel à la jeunesse	3801	N
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse — Désignation de M ^e Céline Giroux, vice-présidente, comme remplaçante du président	3817	N
Commission des valeurs mobilières du Québec — Délégation de pouvoirs (Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)	3785	Décision
Communauté des Montagnais d'Ekuanitshit — Prestation des services policiers autochtones	3821	N
Communauté des Montagnais d'Unamen Shipu — Prestation des services policiers autochtones	3822	N
Communauté des Montagnais de Matimekosh-Lac John — Prestation des services policiers autochtones	3823	N
Communauté des Montagnais de Pakua Shipi — Prestation des services policiers autochtones	3824	N
Conditions et modalités de vente des médicaments (Loi sur la pharmacie, L.R.Q., c. P-10)	3762	M
Conditions et modalités de vente des médicaments (Loi sur les médecins vétérinaires, L.R.Q., c. M-8)	3762	M
Conseil régional de développement de Lanaudière — Autorisation au ministre d'État aux Régions et ministre des Régions et au ministre des Transports et ministre responsable de la région de Lanaudière à conclure, au nom du gouvernement, une entente cadre	3816	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de piégeage et commerce des fourrures (L.R.Q., c. C-61.)	3759	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Établissement du refuge faunique de l'Île-Laval (L.R.Q., c. C-61.1)	3766	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Refuge faunique de l'Île-Laval (L.R.Q., c. C-61.1)	3773	N
Cour municipale commune de la Ville de Nicolet — Adhésion de la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville à l'entente	3805	N
Cour municipale commune de la Ville de Nicolet — Adhésion de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville à l'entente	3807	N
Cour municipale commune de la Ville de Sorel-Tracy — Retrait du territoire de la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville de sa compétence	3804	N

Cour municipale de la Ville de Sorel-Tracy — Retrait du territoire de la Paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville de sa compétence	3806	N
Développement économique Canada — Entente entre Sherbrooke, Ville des rivières et le gouvernement du Canada concernant une contribution financière	3809	N
Droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, Loi sur les... — Tableau de chasse à l'original pour l'année 2001	3774	Projet
(L.R.Q., c. D-13.1)		
Entente Canada-Québec de bonification du CSRN pour l'horticulture légumière et fruitière, pour l'année de stabilisation 2000 — Signature	3810	N
Entente entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les exemptions et les prérogatives de courtoisie consenties à l'Organisation, à ses fonctionnaires, aux États membres et aux membres d'une représentation auprès de l'Organisation — Avenant sous forme d'échange de lettres	3817	N
Entente entre Sherbrooke, Ville des rivières et le gouvernement du Canada concernant une contribution financière de Développement économique Canada	3809	N
Entente relative au régime d'assurance maladie — Approbation de certaines modifications	3818	M
Entente-cadre entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq — Signature	3803	N
Établissement du refuge faunique de l'Île-Laval	3766	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Géologues, Loi sur les... ..	3751	
(2001, P.L. 177)		
Grande bibliothèque du Québec, Loi sur la..., modifiée	3737	
(2001, P.L. 160)		
Impôts, Loi sur les..., modifiée	3703	
(2001, P.L. 140)		
Investissement-Québec — Prêt à Valeurs mobilières Desjardins inc.	3814	N
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée	3703	
(2001, P.L. 140)		
Liste des projets de loi sanctionnés (30 mai 2001)	3679	
Liste des projets de loi sanctionnés (1 ^{er} juin 2001)	3681	
Médecins vétérinaires, Loi sur les... — Conditions et modalités de vente des médicaments	3762	M
(L.R.Q., c. M-8)		
Mines, Loi sur les..., modifiée	3751	
(2001, P.L. 177)		
Ministère de l'Environnement — Nomination de madame Denyse Gouin comme sous-ministre adjointe	3802	N

Ministère de la Famille et de l'Enfance — Nomination de madame Michèle Laberge comme sous-ministre associée par intérim, chargée du Secrétariat à la condition féminine	3802	N
Ministère des Finances — Nomination de monsieur André Legault comme sous-ministre adjoint	3801	N
Ministère des Finances — Nomination de monsieur Clément D'Astous comme sous-ministre adjoint	3801	N
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée	3703	
(2001, P.L. 140)		
Ministre d'État à l'Économie et aux Finances	3801	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Beauce — Commercialisation du bois	3785	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mouvement national des Québécoises et Québécois — Octroi d'une subvention dans le cadre d'activités relatives à la Fête nationale du Québec	3815	N
Musée du Québec — Autorisation de contracter des emprunts temporaires à être utilisés comme marge de crédit	3810	N
Organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, Loi portant réforme de l'... — Relations du travail découlant des regroupements de territoires municipaux visés par la loi	3799	
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Saint-Hyacinthe et de Sainte-Rosalie et des paroisses de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, de Saint-Thomas-d'Aquin et de Sainte-Rosalie	3800	
(L.R.Q., c. O-9)		
Pharmacie, Loi sur la... — Conditions et modalités de vente des médicaments	3762	M
(L.R.Q., c. P-10)		
Points d'inaptitude	3770	Projet
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Producteurs de bois, Beauce — Commercialisation du bois	3785	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme d'assainissement des eaux du Québec (PAEQ) — Modifications aux cadres de gestion	3808	M
Projets résiduels de la programmation pluriannuelle de l'Entente de mise en œuvre de mars 1998 — Autorisation accordée au ministre délégué aux Affaires autochtones de financer	3803	N
Refuge faunique de l'Île-Laval	3773	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie V.I	3760	N
(Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)		

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée	3737	
(2001, P.L. 160)		
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le..., modifiée	3683	
(2001, P.L. 2)		
Regroupement des villes de Saint-Hyacinthe et de Sainte-Rosalie et des paroisses de Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, de Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe, de Saint-Thomas-d'Aquin et de Sainte-Rosalie — Autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement	3800	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la..., modifiée	3703	
(2001, P.L. 140)		
Services policiers autochtones dans les communautés des Montagnais d'Ekuanitshit, Unamen Shipu, Matimekosh-Lac John et Pakua Shipi — Encadrement, soutien et formation	3820	N
Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée à l'évaluation de la mise en œuvre des résultats du Programme pour l'habitat « Istanbul +5 », qui aura lieu à New York du 6 au 8 juin 2001 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3809	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Autorisation de contracter des emprunts temporaires à être utilisés comme marge de crédit	3812	N
Soutien du revenu	3765	M
(Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, L.R.Q., c. S-32.001)		
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... — Soutien du revenu	3765	M
(L.R.Q., c. S-32.001)		
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le..., modifiée	3703	
(2001, P.L. 140)		
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	3818	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	3819	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	3819	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	3819	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	3820	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	3820	N
Tableau de chasse à l'original pour l'année 2001	3774	Projet
(Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, L.R.Q., c. D-13.1)		
Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe	3775	Projet
(Code civil du Québec, 1991, c. 64)		
Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe	3775	Projet
(Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)		

Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe (Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)	3775	Projet
Taux d'intérêt applicable pour la période du 1 ^{er} juin 2001 au 31 mai 2002 aux obligations d'épargne du Québec datées du 1 ^{er} juin des années 1992 à 1996 ainsi qu'aux unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996	3815	N
Transport par taxi (Loi sur le transport par taxi, L.R.Q., c. T-11.1)	3764	M
Transport par taxi, Loi sur le... — Transport par taxi (L.R.Q., c. T-11.1)	3764	M
Transports, Loi sur les... — Accroissement temporaire du nombre d'autobus affectés au transport des touristes transitant par les aéroports internationaux de Montréal, aéroport international Jean-Lesage et les ports de Montréal et de Québec	3769	Projet
Tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée	3683	
(2001, P.L. 2)		
Tribunaux judiciaires, Loi modifiant la Loi sur les...	3683	
(2001, P.L. 2)		
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Régime de prestations supplémentaires des juges auxquels s'applique le régime de retraite prévu à la Partie VI	3760	N
(L.R.Q., c. T-16)		
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe	3775	Projet
(L.R.Q., c. T-16)		
Tribunaux judiciaires, Loi sur les..., modifiée	3683	
(2001, P.L. 2)		
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination de trois membres du conseil d'administration	3813	N
Valeurs mobilières Desjardins — Prêt par Investissement-Québec	3814	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Commission des valeurs mobilières du Québec — Délégation de pouvoirs	3785	Décision
(L.R.Q., c. V-1.1)		
Véhicules hors route	3776	N
(Loi sur les véhicules hors route, L.R.Q., c. V-1.2)		
Véhicules hors route, Loi sur les... — Véhicules hors route	3776	N
(L.R.Q., c. V-1.2)		